

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,  
RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :  
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39  
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

---

## QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



## RÉPONSES des ministres aux questions écrites

# sommaire

● <b>Questions écrites</b> .....	109
● <b>Réponses aux questions écrites</b>	
Premier ministre :	
Fonction publique et simplifications administratives .....	123
Prévention des risques naturels et technologiques majeurs .....	124
Techniques de la communication .....	125
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouver- nement .....	126
Santé .....	128
Agriculture .....	129
Culture .....	134
Défense .....	134
Anciens combattants et victimes de guerre .....	134
Economie, finances et budget .....	135
Budget et consommation .....	135
Education nationale .....	136
Environnement .....	138
Intérieur et décentralisation .....	138
Jeunesse et sports .....	143
Justice .....	143
P.T.T. ....	143
Urbanisme, logement et transports .....	143
Mer .....	144
<i>Erratum</i> .....	144

## QUESTIONS ÉCRITES

### *Attribution de la retraite complémentaire aux rapatriés d'outre-mer*

**21459.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Rapatriés)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à permettre l'attribution aux rapatriés d'outre-mer, quel que soit leur territoire d'origine, de la retraite complémentaire, ce qui les placerait enfin sur un pied d'égalité avec les retraités métropolitains.

### *Location de magnétoscope : montant de la redevance*

**21460.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la surprise manifestée par un certain nombre de familles de la région lyonnaise, lesquelles ont été astreintes à payer une redevance s'élevant à 612 francs pour la location, pour une période de six mois, d'un magnétoscope. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le service de la redevance radio-télévision se croit dans l'obligation de réclamer deux redevances au total pour un même appareil au cours d'une même année et par ailleurs pour quelles raisons une location de ce type d'appareil, pour un week-end, entraîne le versement d'une redevance s'élevant à 102 francs, ce qui, à l'extrême, équivaut au versement d'une redevance annuelle totale pour cinquante-deux week-ends de plus de 5 200 francs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin d'éviter que ne se pérennisent de tels errements.

### *Chèques sans provisions : montant de la garantie des banques*

**21461.** - 24 janvier 1984. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème des chèques sans provisions. Le nombre de chèques non approvisionnés qui sont remis en paiement aux commerçants est de plus en plus important et la perte qu'ils subissent de plus en plus insupportable. Ne serait-il pas opportun de faire en sorte que, désormais, les chèques soient garantis par les banques jusqu'à concurrence de 400 francs au lieu de 100 francs.

### *Montant de la revalorisation des rentes et pensions des mutilés du travail*

**21462.** - 24 janvier 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'insuffisance du taux de 3,40 p. 100 de revalorisation des rentes et pensions des mutilés du travail. Ce taux ne prend en compte que 0,6 p. 100 au titre du rattrapage pour l'année 1984 alors qu'il aurait dû être normalement au moins de 2 p. 100. Il en résultera des difficultés matérielles pour les intéressés dont la situation n'est déjà pas très brillante. Il lui demande en conséquence s'il envisage de compenser dans l'avenir la moins-value ainsi constituée dans les rentes et pensions des mutilés du travail.

### *Fonds spécial des grands travaux : département de la Meuse*

**21463.** - 24 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le contenu et le rythme d'exécution de la quatrième tranche du fonds spécial des grands travaux. Il aimerait

que lui soient confirmées, ou démenties, les informations selon lesquelles la mise en œuvre de ce programme serait actuellement différée. S'il devait en être autrement, il souhaiterait connaître les perspectives qui s'offrent à la réalisation rapide de deux projets, estimés très importants pour la Meuse en matière de voirie nationale : le doublement de la déviation de Stainville sur la R.N. 4 d'une part, la déviation d'Issoncourt sur la R.N. Voie Sacrée, entre Bar-le-Duc et Verdun.

### *Simplifications administratives*

**21464.** - 24 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation qui vient de lui être exposée par le responsable d'une association locale. L'intéressé a été invité, par lettre émanant du receveur local des impôts, à régler la somme de 1 franc au titre de la taxe spéciale, art. L. 48 du code des débits de boissons, ce produit étant destiné à la commune, siège de la manifestation. Quand on sait la cascade et le coût des formalités qui vont s'imposer depuis l'avertissement jusqu'à l'encaissement effectif de cette somme, on est pétrifié à l'idée qu'il ne se soit pas encore trouvé quelqu'un dans le cadre des campagnes « faire aboutir une idée » pour souligner le caractère ubuesque de telles exigences. En effet, s'agissant d'une association, la somme va devoir être réglée par un chèque qui sera traité par un établissement bancaire, et chacun sait aussi le coût d'une telle opération. Il regrette que l'administration n'ait pas, de l'intérieur, la capacité d'observer et de dénoncer le ridicule de certaines situations qui, elles, risquent de n'être pas portées à son crédit.

### *Situation des communes et de leurs groupements au regard des U.R.S.S.A.F.*

**21465.** - 24 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des communes et de leurs groupements au regard des U.R.S.S.A.F. Il lui fait observer qu'aux termes des réglementations en vigueur, et qu'appliquent les unions de recouvrements, ces collectivités territoriales sont dans une situation analogue à celle des employeurs privés. Il s'ensuit qu'elles sont souvent l'objet de pénalités, ou de menaces de pénalités pour défaut ou retard de paiement, le déclenchement des procédures ayant un caractère automatique. Or, dans de nombreux cas, et même dans tous les cas en pratique, les retards de paiement proviennent soit de lenteurs imputables aux procédures comptables d'ordonnement et de paiement des dépenses publiques, soit de l'attente d'une réponse de l'U.R.S.S.A.F. à une question qui lui a été posée par le maire ou le président d'un organisme intercommunal lorsque la législation est peu claire ou mérite d'être explicitée ou précisée. Ainsi, de nombreux élus locaux s'estiment injustement victimes de procédures abusives, génératrices de charges pour les collectivités concernées, alors qu'ils ne sont généralement pas directement responsables des retards, et en tout cas pas de mauvaise foi. Cette situation paraît, en outre, contraire aux nouvelles règles de la décentralisation. En effet, la mise en œuvre de pénalités de retard pour défaut de paiement, c'est-à-dire le non-paiement d'une dépense obligatoire recouvrée avec les privilèges et garanties applicables aux impositions, devrait être normalement diligentée par l'intermédiaire du commissaire de la République, seul habilité à intervenir lorsqu'une collectivité ne paye pas une dépense obligatoire. Dans ce cas, il appartiendrait au commissaire de la République de vérifier la réalité de la créance, d'apprécier les motifs de la poursuite et de saisir le cas échéant la chambre régionale des comptes. Or, telle n'est pas pour l'instant la procédure suivie par les U.R.S.S.A.F. Aussi, et dès lors qu'il est évident qu'une collectivité ne saurait être placée dans la situation d'une personne privée, puisqu'elle se libère toujours tôt ou tard des charges obligatoires que lui impose la législation, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les U.R.S.S.A.F. cessent de traiter les communes et leurs groupements comme des particuliers en matière de recouvrement et pour qu'elles suivent les procédures prévues par la loi du 2 mars 1982.

*Décentralisation : modalités d'application de la loi*

**21466.** - 24 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions d'application de l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatif aux attributions du comptable de la commune et aux cas dans lesquels il peut s'opposer au paiement d'une dépense ordonnée par le maire. Il lui fait observer, en effet, que le comptable ne doit pas se conformer à une réquisition en cas « de dépense ordonnée sur des crédits irrégulièrement ouverts, ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels » la dépense devrait être imputée. Mais les crédits ne peuvent être irrégulièrement ouverts que dans des cas très rares, notamment parce qu'ils ont été adoptés par le conseil municipal, dans une délibération budgétaire, en l'absence de quorum. Dans les autres cas, en effet, on ne voit pas comment les crédits pourraient être irrégulièrement ouverts. Or, dans ce cas, l'irrégularité ne peut pas être constatée, ni soulevée par le comptable, mais relève du contrôle de légalité qui incombe au représentant de l'Etat, et qui s'exerce conformément à la loi modifiée du 2 mars 1982. Quant à l'imputation, elle s'effectue elle aussi conformément aux délibérations budgétaires du conseil municipal. C'est en effet l'assemblée municipale qui statue sur les crédits, chapitre par chapitre et éventuellement article par article à l'intérieur des chapitres. Sa délibération peut faire l'objet d'un contrôle de légalité dans les conditions prévues par la loi modifiée du 2 mars 1982. Mais dès lors que le contrôle de légalité n'a pas été effectué, il appartient au comptable d'exécuter la délibération pour ce qui le concerne, et il ne saurait avoir compétence pour apprécier l'imputation, sauf si celle-ci constitue une erreur manifeste ou conduit à méconnaître la décision du conseil municipal. En d'autres termes, les dispositions précitées de l'article 15 de la loi du 2 mars 1982 ne visent que les cas où le maire, en sa qualité d'ordonnateur, n'exécuterait pas correctement les délibérations budgétaires de son conseil municipal. Toute autre interprétation conduirait à reconnaître au comptable un droit à exercer un contrôle de légalité sur le budget communal, qui incombe exclusivement au représentant de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation.

*Collectivités locales :**décali de règlement des travaux effectués par E.D.F.*

**21467.** - 24 janvier 1985. - **M. Michel Charasse** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur certaines pratiques anormales ou irrégulières d'E.D.F. vis-à-vis des collectivités territoriales. Il lui fait observer, en effet, qu'E.D.F. traite les collectivités comme les particuliers, ce qui conduit à l'établissement à leur réclamer le paiement de certains travaux avant qu'ils ne soient réalisés ou le versement d'avances remboursables sur consommation avant toute consommation. Cette manière de faire est contraire à la règle dite « du service fait » qui s'applique au règlement des dépenses des collectivités locales et notamment des communes. En outre, s'agissant des avances remboursables, ce système conduit les collectivités à consentir à E.D.F. un prêt gratuit permanent qui n'est jamais remboursé et qui équivaut, à la longue, à une subvention parfaitement injustifiée, et ce d'autant plus que les avances sont généralement calculées très largement et représentent un montant toujours très supérieur aux factures réelles. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour qu'E.D.F. mette un terme à ces pratiques.

*Contrôle de l'activité des sociétés de gestion de dettes*

**21468.** - 24 janvier 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la prolifération actuelle des sociétés de gestion de dettes et sur le risque qu'elles représentent pour les personnes en difficulté financière. Ces sociétés proposent de gérer les dettes de ces personnes moyennant un pourcentage, à titre de rémunération, qui peut être égal à 10 p. 100 du montant des dettes et appliquent, de plus, des intérêts sur les avances de trésorerie qu'elles peuvent être amenées à réaliser. Les personnes en difficulté qui s'adressent à ces sociétés se retrouvent ainsi avec une facture nettement plus élevée que si elles avaient réalisé elles-mêmes le remboursement progressif de leurs dettes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contrôler l'activité de ces sociétés de gestion et les risques qu'elles représentent pour les personnes en difficulté financière.

*Inventaire des industries classées dangereuses*

**21469.** - 24 janvier 1985. - **M. Daniel Percheron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les deux drames récents de Mexico et de Bhopal en Inde. En effet, la France, malgré des consignes sévères et la mise en place de moyens susceptibles de protéger les lieux habités riverains d'industries classées dangereuses, peut subir elle aussi des explosions limitées ou en chaîne, ainsi que de sérieux incendies. En conséquence, au regard de ces événements récents, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les services de la protection civile se trouvant sous sa tutelle ont effectué un inventaire de ces industries classées dangereuses et mis en place les moyens de protection et d'évacuation rapide en cas de catastrophes industrielles.

*Intégration d'agents non titulaires des ministères de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports*

**21470.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale et à M. le ministre de la jeunesse et des sports** quand sera connu le projet de texte concernant l'intégration dans les corps de fonctionnaires de catégorie D, des agents non titulaires exerçant des fonctions administratives et de service relevant de son autorité et de celle du ministre délégué à la jeunesse et aux sports.

*Système du chômage partiel total : modalités d'application*

**21471.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** comment il entend dorénavant traiter le « système du chômage partiel total » à la fois pour éviter les abus, mais aussi pour trouver une solution satisfaisante aux difficultés des entreprises.

*Personnels enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur : déroulement de carrière*

**21472.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure et sous quelle condition envisage-t-il de prendre en compte les services effectués en qualité d'agent non titulaire par des personnels nommés, dans l'un des corps des personnels enseignants, chercheurs du supérieur.

*Statut et prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles d'art*

**21473.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la culture** quel a été le résultat des études conduites par son département ministériel en liaison avec le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère de l'économie, des finances et du budget concernant le problème du statut et de la prise en charge des dépenses de fonctionnement des écoles d'art.

*Enseignement supérieur : déroulement de carrière*

**21474.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sous quelles conditions il envisage de prendre en compte les services accomplis en tant qu'agent non titulaire lors d'une nomination dans un corps d'enseignant de l'enseignement supérieur.

*Statut des personnels des C.R.O.U.S.*

**21475.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles propositions il pense faire concernant l'évolution statutaire des personnels des centres des œuvres universitaires, notamment les conditions dans lesquelles pourra être envisagée une fonctionnarisation.

*Mesures en faveur des entreprises*

**21476.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne juge pas indispensable d'intensifier en 1985 les actions engagées afin d'améliorer les provisions d'amortissement des investissements productifs, de renforcer les capacités d'autofinancement par l'exonération des bénéfices réinvestis, de supprimer certaines différences fiscales par rapport à la plupart de nos partenaires de la C.E.E., d'aligner le taux d'imposition affectant les cessions d'entreprises individuelles sur celui applicable aux cessions de parts sociales et de diminuer le niveau des taux d'intérêt.

*Mesures en faveur des chômeurs âgés de plus de cinquante ans en fin de droits*

**21477.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures nouvelles il va prendre, dans le cadre de la solidarité, pour aider les chômeurs âgés de plus de cinquante ans qui se trouvent en fin de droits. Ne sent-il pas la nécessité d'assurer une coordination plus étroite entre les organismes sociaux.

*Mesures en faveur de la mobilité professionnelle et géographique*

**21478.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles actions il va mener pour favoriser la mobilité professionnelle et géographique nécessaire pour répondre aux mutations qu'imposent les nouvelles technologies de la production.

*Amélioration en 1985 des rapports entre l'administration et les usagers*

**21479.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il entend améliorer en 1985 les rapports entre son administration et les usagers. Il paraît indispensable encore de renforcer les moyens d'accueil, d'information et d'orientation.

*Personnel communal*

**21480.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il n'envisage pas d'étendre aux villes centres de districts comportant des attributions de communautés urbaines les dispositions de l'arrêté du 2 avril 1982 relatives au surclassement des emplois de directeur des villes centres de communautés urbaines.

*Aménagement du système des quotas laitiers*

**21481.** - 24 janvier 1985. - La commission européenne annonçant de possibles « aménagements techniques » au système des quotas laitiers dans le Marché commun, **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** suite au conseil des ministres de l'agriculture des Dix réuni les 14 et 15 janvier 1985, quelles dispositions nouvelles pourraient intéresser en particulier les agriculteurs âgés et les jeunes désireux de s'installer dans les secteurs où l'évolution de la production laitière paraît, depuis un an, conforme aux besoins du marché. Il lui demande en outre si des réajustements entre laiteries sont envisageables en cours d'année, compte tenu de l'extrême inégalité introduite par les quotas entre des régions comme l'Ouest, récemment modernisées, et des régions ayant peu investi ces dernières années dans ce domaine.

*C.E.E. : marché de la viande bovine*

**21482.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Arthuis**, ayant pris acte des demandes formulées par **M. le ministre de l'agriculture** au conseil des ministres de l'agriculture des Dix les 22 et 23 octobre 1984, constate que depuis lors le marché de la

viande bovine reste en difficulté. Il observe que l'arrêt de l'intervention sur les carcasses entières, intervenu le 23 novembre 1984 et sur le stockage privé le 18 janvier 1985, aggravent des perspectives inquiétantes déjà alourdis par les effets des abattages de vaches laitières. Pour éviter de possibles difficultés d'échanges entre Etats membres de la Communauté européenne, il lui demande donc quelle action il entend mener au niveau de la réglementation européenne sur l'utilisation des produits vétérinaires et sur la circulation des animaux et des viandes à l'intérieur du Marché commun. Il souhaite savoir également dans quelle mesure il pourrait être mis un terme aux délais trop longs dus aux expertises et contre-expertises sur les viandes exportées, source de découragement pour les entreprises exportatrices.

*Conservation des documents relatifs à l'immatriculation consulaire des Français de l'étranger*

**21483.** - 24 janvier 1985. - **M. Charles de Cuttoli** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que les documents relatifs à l'immatriculation consulaire des Français établis hors de France permettent d'attester de la possession d'état de Français de nos compatriotes dont la famille réside à l'étranger depuis plusieurs décennies. Ces Français échappent ainsi aux dispositions des articles 95 et 144 du code de la nationalité française. Il lui expose que les intéressés ayant perdu leurs cartes d'immatriculation demandent souvent au consulat une preuve de leurs immatriculations successives. Il leur est fréquemment répondu que ces archives ont été détruites ou ont parfois disparu au cours de déménagements ou d'incendies des locaux consulaires. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître si des instructions ont été données aux postes consulaires en vue de la conservation de ces documents, afin de préserver les droits de nos compatriotes en matière de nationalité française. Il lui demande également si des instructions ont été données en vue de la mise en mémoire et de la conservation informatique de ces données.

*Nouvelle-Calédonie : conditions dans lesquelles s'est effectuée la déclaration de l'état d'urgence*

**21484.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Salvi** rappelle à **M. le Premier ministre** les termes de l'article 2 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, modifié par la loi n° 55-1080 du 7 août 1955 et par l'ordonnance n° 60-372 du 15 avril 1960, selon lesquels « l'état d'urgence est déclaré par décret en conseil des ministres. Ce décret détermine la ou les circonscriptions territoriales à l'intérieur desquelles il entre en vigueur ». Il lui indique que c'est le délégué du Gouvernement en Nouvelle-Calédonie, par un arrêté du 12 janvier 1985, qui a déclaré l'état d'urgence sur le territoire de Nouvelle-Calédonie, se fondant sur l'article 119 de la loi n° 84-821 du 6 septembre 1984 portant statut de la Nouvelle-Calédonie. Quelle que soit l'urgence qu'il y avait à donner au délégué du Gouvernement les moyens de rétablir l'ordre, il relève l'exception faite aux règles de droit commun relatives à l'instauration de l'état d'urgence dont l'objet est de suspendre le régime législatif de certaines libertés publiques et de permettre notamment les assignations à résidence, les perquisitions de jour et de nuit, le contrôle de la presse et le transfert éventuel aux tribunaux militaires de la compétence des juridictions répressives pour certains crimes et délits. Il lui demande de lui indiquer s'il estime normal que les libertés publiques ne bénéficient pas, dans les territoires d'outre-mer, des mêmes garanties qu'en métropole, et les réformes législatives qu'il entend proposer pour faire cesser au plus vite cette grave inégalité entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

*Réforme de la chasse*

**21485.** - 24 janvier 1985. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par la réforme envisagée en matière de chasse. En effet, les ministres qui se sont succédé à l'agriculture puis à l'environnement ont toujours souhaité réformer les textes actuels sur la chasse en mettant en place une loi cadre. Aujourd'hui, son ministre a décidé d'élaborer quelques mesures pour adapter ce loisir aux exigences de cette fin de siècle. C'est pourquoi il lui demande si les décrets à paraître sur ce sujet constitueront un élément essentiel de réforme ou si, comme le souhaitent les organismes de chasse et notamment l'union nationale de défense des chasses traditionnelles françaises, une loi cadre est envisagée afin que le Parlement, assisté de tous les organismes intéressés dans cette réglementation, puisse intervenir.

*Droit à la retraite des exploitants agricoles*

21486. - 24 janvier 1985. - **M. Georges Treille** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles acquièrent le droit à la retraite à soixante ans pour inaptitude au travail si leur inaptitude est de 50 p. 100. S'y ajoute la condition que, au cours des cinq dernières années, ils n'aient pas employé plus d'un aide familial ou plus d'un salarié. Dans les régions de petites et moyennes exploitations, il est souvent nécessaire d'inscrire le fils comme aide familial pendant l'année ou les deux années au cours desquelles il suit des stages qui lui permettront de bénéficier de la D.J.A., sinon il devrait s'inscrire au chômage. Il s'agit d'un emploi provisoire, lié aux personnes. Il lui demande quels assouplissements il envisage d'apporter aux textes en vigueur afin, notamment, de donner aux conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole le pouvoir d'examiner, dans ces cas particuliers, les droits à la retraite des exploitants agricoles.

*Respect du libre-échange à l'intérieur de la C.E.E.*

21487. - 24 janvier 1985. - **M. Georges Treille** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les mesures de refoulement prises par un pays de la C.E.E. en ce qui concerne un chargement de viande bovine provenant d'un abattoir du département des Deux-Sèvres. La raison invoquée a été la teneur en hormones du type œstrogènes relevée sur des carcasses de veau. Or, après expertise, il semble que les prescriptions sanitaires résultant des règlements de la C.E.E. aient été respectées. S'il en est ainsi, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour assurer le respect du libre-échange à l'intérieur de la C.E.E.

*Rapprochement géographique des couples d'enseignants*

21488. - 24 janvier 1985. - **M. Guy Cabanel** se fait, auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'interprète des enseignants en situation de séparation de conjoint. En effet, lorsque ceux-ci désirent bénéficier de bonifications, ils doivent formuler un vœu portant sur le département en son entier. Un enseignant se trouvant très éloigné de son conjoint mais travaillant dans le même département n'est plus considéré comme séparé. Il lui demande de tenir compte des distances réelles de séparation et de supprimer la contrainte du vœu départemental.

*Implantation de cabines téléphoniques dans les petites communes rurales*

21489. - 24 janvier 1985. - **M. Kléber Malecot** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur les difficultés que rencontrent certaines petites communes rurales dans leurs demandes auprès de son administration pour obtenir l'implantation d'une cabine téléphonique. Depuis mars 1984, des directives nouvelles tendent en effet à proposer une convention dans laquelle une participation pécuniaire des organismes demandeurs est envisagée. En outre, l'acceptation d'une demande doit être soumise à une analyse de rentabilité, en fonction de la fréquentation prévisible des usagers. Il s'étonne que de telles mesures s'opposent aux principes essentiels de service public soient mises en place. Les petites communes vont se voir pénalisées dans l'application de cette procédure et, supportant une charge supplémentaire sur leur budget, risquent de devoir renoncer à ce service. Ainsi lui demande-t-il si cette nouvelle procédure ne pourrait pas être révisée afin que la tâche des élus locaux, qui contribuent à améliorer les conditions de vie en milieu rural, ne soit pas entravée par des règles un peu trop strictes.

*Montant des taxes sur les salaires*

21490. - 24 janvier 1985. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 231 du code général des impôts relatif aux taxes sur les salaires. Ces taxes sont de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires bruts, 4,25 p. 100 supplémentaires sur la fraction des salaires individuels comprise entre 2 733,33 francs et 5 466,66 francs (tranche 2) et 9,25 p. 100 pour les salaires supérieurs à 5 466,66 francs (tranche 3). Il lui expose que les tranches

de ces salaires n'ont pas été relevées par l'administration depuis de nombreuses années et que, les salaires augmentant, les professionnels sont de plus en plus souvent situés dans les tranches 2 et 3. C'est ainsi que pour les salaires supérieurs à 5 466,66 francs par mois, il en résulte une taxe de 13,60 p. 100 (4,25 p. 100 + 9,35 p. 100). Face à cette situation, les professions libérales sont dans l'incapacité de créer des emplois. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable, compte tenu de la situation, de procéder à un relèvement des fractions des salaires qui prennent en considération les hausses du coût de la vie intervenues les années précédentes.

*Accidents du travail : nouveau régime de tarification*

21491. - 24 janvier 1985. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines conséquences de l'application de l'arrêté ministériel du 12 juin 1984 qui a profondément remanié le système de tarification individuelle et mixte des accidents du travail en abandonnant l'utilisation des coûts moyens à partir de 1985. Dans le cas de tarification mixte, la référence au « coût moyen » des accidents établi au niveau de la branche professionnelle suscitait des réserves de plus en plus vives. Au contraire, la prise en compte pour chaque entreprise du coût réel des accidents permettait d'espérer que ces efforts de prévention seraient récompensés. Or, il n'en est rien en raison de la répartition adoptée entre le taux propre et le taux collectif, par l'arrêté ministériel du 12 juin 1984. Il est même à craindre que ce nouveau système n'entraîne, pour de nombreuses entreprises, une aggravation du taux de la cotisation, la prise en compte de la valeur réelle du risque de l'entreprise et l'abandon des coûts moyens pouvant aboutir à des taux très élevés si, une année ou l'autre, l'entreprise enregistre une recrudescence d'accidents. Il lui demande donc si une correction du nouveau système peut être envisagée, dans le sens d'une incitation réelle à la prévention.

*Protection des fichiers des entreprises publiques*

21492. - 24 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les remous suscités tant dans les médias que dans l'opinion publique par le détournement des fichiers EDF-GDF qu'aurait opéré le syndicat C.G.T. de ces administrations, au profit du parti communiste français pour le lancement de la revue « Avancées ». Il constate que si la commission nationale de l'informatique et des libertés estime la fraude vraisemblable, des preuves suffisantes n'ont pu être rassemblées pour adresser plus qu'un avertissement aux responsables de cette opération. Aussi lui demande-t-il de lui faire savoir : 1° si des mesures seront désormais prises afin de mieux protéger les fichiers des entreprises publiques et d'éviter qu'à l'avenir de telles affaires les compromettant gravement ne se reproduisent ; 2° les dispositions que le Gouvernement compte prendre pour favoriser les enquêtes de la C.N.I.L. (commission nationale de l'informatique et des libertés) et recommander au ministère public d'engager éventuellement les poursuites qui s'imposeraient.

*Conditions de distribution de produits alimentaires en surplus*

21493. - 24 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les récentes mesures de distribution de produits alimentaires en surplus, au profit de ceux qu'il est convenu d'appeler « les nouveaux pauvres ». Il semble que la principale difficulté réside dans leur distribution plutôt que dans le recensement et la mobilisation des aliments disponibles. Il paraît, en effet, malaisé d'organiser un système de stockage décentralisé, de transport et de distribution suffisamment simple pour fonctionner sur de brèves périodes (celles correspondant aux besoins des populations concernées) et efficace pour ne pas engendrer le gaspillage. En effet, l'expérience de 1982 a démontré que, même en leur accordant des indemnités de transport (de 6 à 19 centimes par kilo), les organisations caritatives (privées ou publiques) responsables de leur répartition ne disposaient pas de moyens logistiques (camionnettes de livraison au « porte à porte ») et de conservation appropriée (chambre froide pour étaler dans le temps les arrivages de biens alimentaires). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° les procédures arrêtées pour la mise en distribution de ces produits

alimentaires ; 2° les moyens de transport et de gestion de ces arrivages mis en place au bénéfice des organismes responsables de leur distribution.

*Démarches en faveur des Français « disparus »  
dans les pays de l'Est*

**21494.** - 24 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la tragédie des Français « disparus » de l'autre côté du rideau de fer, et notamment sur ceux d'entre eux qui ont été « soviétisés » ou déportés en U.R.S.S. Si le Quai d'Orsay avait estimé leur nombre à deux mille en 1949, moins d'une centaine sont rentrés depuis lors. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître l'état actuel des négociations et démarches en la matière, sans ignorer que ces démarches ont permis le rapatriement de 17 personnes depuis 1981.

*Reconnaissance de diplômes étrangers à caractère scientifique*

**21495.** - 24 janvier 1985. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur le cas d'un chirurgien-dentiste d'origine polonaise, naturalisé français en 1958, après avoir obtenu le diplôme de l'école dentaire de Paris, à titre étranger, en 1949. Il n'a pu prétendre au diplôme d'Etat de la faculté de médecine de Paris, puisque à cette époque l'équivalence du baccalauréat polonais n'était pas reconnue pour l'exercice d'une profession médicale ou dentaire. Il n'a donc pu obtenir depuis 1958 la prise en considération de son diplôme. On constate que l'article L. 356 du code de la santé publique, complété par la loi n° 72-661 du 13 juillet 1972, permet d'autoriser individuellement l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme à des personnes étrangères titulaires d'un diplôme français ou à des personnes françaises ou étrangères titulaires d'un diplôme étranger à valeur scientifique reconnue équivalente. Aussi lui demande-t-il : 1° comment une mesure semblable ne peut être appliquée à un citoyen français, titulaire d'un diplôme français ; 2° les mesures que le Gouvernement pourrait prendre par voie réglementaire afin de permettre à tout ressortissant français confronté à un tel vide juridique de pouvoir exercer normalement sa profession.

*Nouvelle-Calédonie : accusations portées contre la gendarmerie*

**21496.** - 24 janvier 1985. - **M. Michel Caldaguès** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa déclaration devant le Sénat, le 4 décembre 1984, à propos des événements de Nouvelle-Calédonie, indiquant qu'il ne laisserait pas insulter la gendarmerie. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne croit pas devoir, sans plus attendre, réagir devant les insinuations, voire les affirmations outrageantes tendant à accuser la gendarmerie d'avoir outrepassé les instructions reçues et de s'être délibérément livrée à l'assassinat de deux chefs indépendantistes au cours d'une intervention à La Foa. Il lui demande également si le Gouvernement compte sanctionner les fonctionnaires de l'entourage du Haut Commissariat qui, selon des journalistes, se livreraient à de telles insinuations.

*Protection du patrimoine immobilier des Français de l'Inde*

**21497.** - 24 janvier 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** d'une part sur le vœu n° 12 du Conseil supérieur des Français de l'étranger (Commission des droits et de la représentation) émis en septembre 1982 et relatif à la protection du patrimoine immobilier des Français de l'Inde et, d'autre part, sur la réponse du Gouvernement communiquée au Conseil supérieur des Français de l'étranger le 2 septembre 1983 en ces termes : « Des instructions ont été données à l'ambassade de France à New Delhi pour faire des démarches auprès des autorités indiennes, la loi du 19 septembre 1973 pouvant être menaçante pour les intérêts français. Les droits reconnus par le traité de cession du 28 mai 1956 doivent être garantis. L'article 17 de ce traité stipule en effet que dans le cas où des mesures nouvelles apportant des restrictions au droit de propriété des étrangers interviendraient, toutes dispositions seraient prises pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits acquis par les Français domiciliés dans les anciens établissements au 1<sup>er</sup> novembre 1954. Les termes du procès-verbal du 16 mars 1963, qui confirme toutes ces précautions, seront rappelés aux autorités indiennes pour que des instructions soient

données à la Reserve Bank of India ». Aucune amélioration n'a été constatée et nos compatriotes continuent, comme par le passé, à être inquiétés par la Reserve Bank of India et menacés de poursuites pour contravention à la section 31 de la loi « The Foreign Exchange Regulation Act ». Il lui demande donc qu'une action énergique soit entreprise auprès du Gouvernement indien pour que cessent ces pratiques contraires au texte du traité de cession de 1956.

*Intégration dans la fonction publique  
des agents du cadre local de Pondichéry*

**21498.** - 24 janvier 1985. - **M. Paul d'Ornano** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le vœu n° 19, 6<sup>e</sup> alinéa, du Conseil supérieur des Français de l'étranger (sous-commission expatriation et réinsertion), émis en septembre 1982, qui demande l'intégration dans la fonction publique des agents du cadre local de Pondichéry de nationalité française, sans exception, admis à la retraite entre le 1<sup>er</sup> novembre 1954 et le 12 mars 1964 en vertu du décret n° 64-238 du 12 mars 1964 et en vertu de la décision favorable du Conseil d'Etat à cet égard. Deux ans se sont écoulés depuis. Aucune action ne semble avoir été entreprise par le Gouvernement pour la mise en œuvre de ce vœu. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre à cet effet.

*Interdiction de l'accès des véhicules à certains territoires  
de chasse ou de pêche*

**21499.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 77 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiant l'article L 131 du code des communes. Cet article permet au maire d'une commune de montagne d'interdire « l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune à diverses catégories de véhicules ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment sous forme de circulaires, pour que cet article ne puisse être utilisé plus particulièrement dans le cas de communes à forte proportion de résidents secondaires, pour interdire l'accès à certains territoires de chasse ou de pêche.

*Limitation du nombre de chasseurs  
sur un territoire communal déterminé*

**21500.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Plusieurs amendements ont été déposés tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat tendant à résoudre le problème de la limitation du nombre de chasseurs sur un territoire communal déterminé. Dans un premier temps, le secrétaire d'Etat avait annoncé à l'Assemblée nationale, saisie en première lecture en juin 1984, son souhait, en concertation avec le ministre de l'environnement, de « rechercher une formule acceptable pour toutes les parties d'ici à la deuxième lecture ». Devant le Sénat, il a en revanche déclaré que « cette question devra être traitée dans le projet de loi sur la chasse, actuellement en chantier au ministère de l'environnement ». Il lui demande donc de bien vouloir exposer l'état des réflexions engagées sur ce point au niveau gouvernemental depuis juin 1984.

*Comités de massif :  
représentation des fédérations de pêcheurs et de chasseurs*

**21501.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture (Agriculture et forêt)** sur l'article 7 de la loi relative au développement et à la protection de la montagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre au niveau de la confection des décrets d'application pour assurer la représentation des organismes de chasseurs et de pêcheurs dans les comités de massif. Cette représentation avait été votée par le Sénat. En séance publique au Sénat, le Gouvernement avait par ailleurs indiqué : « Il se pourrait que, dans certains comités, ces organismes soient représentés à des qualités ». Le rapporteur de l'Assemblée nationale a, quant à lui, déclaré : « Notre commission n'est pas contre, bien au contraire, mais estime inopportun d'énumérer toutes les catégories représentées ». Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les comités de massif dans lesquels les fédérations de pêcheurs et de chasseurs seront représentées à des qualités.

*Création d'établissements d'accueil et services pour handicapés*

**21502.** - 24 janvier 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que dans de nombreux départements la nécessité de créer des établissements d'accueil et services pour handicapés se fait cruellement sentir. En effet, et à titre d'exemple, 125 jeunes handicapés sortiront prochainement des instituts médico-professionnels de la Loire et rejoindront ainsi les 250 adultes qui demeurent actuellement chez eux faute de place en C.A.T. (centre d'aide par le travail). Devant cette situation douloureuse qui, dans la plupart des cas, débouche sur une hospitalisation en service psychiatrique, beaucoup plus traumatisante sur le plan humain, mais aussi très coûteuse pour la collectivité par rapport à l'accueil en M.A.S., il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour mettre fin au désarroi de nombreuses familles d'enfants handicapés.

*Indemnisation des accidents consécutifs à une vaccination non obligatoire (rougeole et rubéole)*

**21503.** - 24 janvier 1985. - Dans le cadre d'une nouvelle politique de prévention, le Gouvernement a lancé une campagne de vaccination systématique contre la rougeole et la rubéole. Cette nouvelle orientation ne passant plus par l'obligation légale, le Gouvernement n'a pas eu besoin de la soumettre aux suffrages des assemblées. Cette obligation de fait empêchera en particulier toute victime éventuelle d'obtenir une indemnisation, l'Etat n'étant responsable que des accidents consécutifs à une vaccination obligatoire. **M. Louis Mercier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, ce qu'il envisage de faire pour remédier à ce problème.

*Usine de décontamination de condensateurs : conditions d'exploitation*

**21504.** - 24 janvier 1985. - **M. Louis Mercier** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser quelles sont les conditions générales requises pour permettre la création puis l'exploitation d'une usine de décontamination de condensateurs ayant contenu un produit dangereux, le P.C.B. (Pyralène). Il souhaiterait également savoir s'il est obligatoire que le personnel exploitant soit qualifié pour réaliser ce travail, et, si oui, quelles sont les qualifications professionnelles nécessaires.

*Sécurité de l'usine Union Carbide dans le Biterrois*

**21505.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'inquiétude qui prévaut aujourd'hui dans le Biterrois à la suite de la catastrophe de l'usine de Bhopal en Inde. Cette catastrophe touche directement le Biterrois puisque la société américaine Union Carbide est au premier chef intéressée par l'urgence des précautions à engager. D'autre part, et cela n'est pas une donnée négligeable, la société Union Carbide emploie 300 personnes. Face à cette situation, une concertation doit prévaloir, car toutes les parties sont concernées : les élus, les services préfectoraux, et notamment ceux de la sécurité civile, les syndicats et, bien sûr, les responsables d'Union Carbide. Aussi, devant les questions que ne manquent pas de se poser les populations, il lui demande quelle initiative elle entend prendre pour que, dans les meilleures conditions de prévention, le fonctionnement de la société Union Carbide réponde aux exigences attendues de la sécurité.

*Fiscalité locale : taxe professionnelle*

**21506.** - 24 janvier 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les graves difficultés financières que rencontrent les communes par suite de fermetures d'entreprises. Il lui rappelle que l'aggravation de la crise économique a engendré un nombre sans cesse croissant de cessations d'activité et, par là même, une perte importante pour les ressources fiscales des collectivités territoriales. Aussi il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées, dans le cadre du fonds de péréquation de la taxe professionnelle, pour qu'une aide substantielle soit accordée à ces communes qui, en plus d'une perte de ressources, doivent faire face aux conséquences du chômage.

*Résiliation des contrats de location : projet de loi*

**21507.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. En effet, la loi prévoit dans son article 26 qu'une loi ultérieure fixera les conditions dans lesquelles le juge pourrait rejeter toute demande tendant à faire constater ou à prononcer la résiliation du contrat de location pour défaut de paiement de loyers ou des charges, si le locataire de bonne foi se trouve privé de moyens d'existence. D'autre part, cette loi déterminera les règles d'indemnisation du bailleur, les ressources affectées à cette indemnisation et les modalités du relogement éventuel du locataire. En conséquence, compte tenu des difficultés rencontrées par de nombreux offices publics d'aménagement et de construction départementaux dans leur mission, il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement entend saisir le Parlement du projet de loi prévu par cet article.

*Financement pour la construction et l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage*

**21508.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 19240 du 13 septembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les dispositions des décrets n°s 84-107 et 84-108 du 16 février 1984 relatifs aux dotations globales d'équipement des départements et communes qui paraissent exclure la possibilité d'un financement d'Etat pour la construction et l'aménagement de terrains d'accueil pour les gens du voyage, alors que ce type d'investissement pouvait jusqu'alors prétendre à une subvention du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale de 40 p. 100, comme tout autre équipement social. Il souhaiterait donc savoir si cette interprétation des textes qui laisserait la totalité du coût des créations d'aires de stationnement pour les nomades à la charge du département et des communes concernés est exacte.

*Forfait hospitalier appliqué aux adultes handicapés mentaux*

**21509.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 19345 du 20 septembre 1984. Il attire de nouveau son attention sur l'application du forfait hospitalier aux adultes handicapés mentaux. Il précise que l'imputation de ce forfait sur ce qui reste de l'allocation aux personnes handicapées, après amputation des 3/5<sup>e</sup>, pour contribution aux frais d'hébergement est inéquitable et en contradiction avec une véritable politique de réinsertion. Il souligne que, le 10 janvier 1984, l'Union des familles des malades mentaux et de leurs associations (UNAFAM) a exposé au Président de la République les graves difficultés rencontrées par les adultes handicapés mentaux. Le chef de l'Etat a déclaré ultérieurement que les modalités d'application du forfait hospitalier devaient effectivement être modifiées prochainement et qu'il chargeait le Premier ministre de définir à très bref délai des propositions dans ce domaine. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures arrêtées et la date à laquelle elles seront effectives.

*Devenir des entreprises de travaux publics*

**21510.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 19715 du 11 octobre 1984. Il attire à nouveau son attention sur la situation préoccupante que connaissent les entreprises de travaux publics. En effet, en un an, la profession a perdu 30 000 salariés et devrait encore supprimer environ 70 000 emplois dans les années à venir. Il souligne que le projet de budget pour 1985 prévoit une diminution des crédits consacrés aux infrastructures nationales, selon la Fédération nationale des travaux publics (F.N.T.P.), et un prélèvement de 3 milliards sur les ressources des collectivités locales. Or les entreprises de travaux publics réalisent environ 38 p. 100 de leur chiffre d'affaires avec les communes et les départements. Considérant que les crédits de paiement en travaux publics de l'Etat ont sensiblement diminué et que seules les dépenses des collectivités locales se sont maintenues, il apparaît que le prélèvement de 3 milliards opéré par l'Etat devrait se répercuter directement sur les investis-



sements des communes et des départements, ce qui entraînera des incidences sur l'activité des entreprises de travaux publics. Afin de préserver l'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces entreprises.

*Transfert de compétences :  
frais d'établissement de la carte grise*

**21511.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à ce jour à sa question écrite n° 19 717 du 11 octobre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les frais d'établissement de carte grise pour les véhicules à moteur. Il s'étonne que jusqu'à cette date le département supporte ces frais d'établissement alors que le produit de cette taxe est dévolu à la région. Or, sans ignorer les dispositions prévues par l'article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, il lui demande s'il envisage de modifier à l'avenir cette situation afin de permettre une harmonisation des transferts de compétences.

*Financement des prestations fournies  
par les sapeurs-pompiers lors de manifestations*

**21512.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20229 du 1<sup>er</sup> novembre 1984. Il appelle à nouveau son attention sur le refus d'indemnisation qui lui a été notifié par M. le commissaire de la République de Meurthe-et-Moselle, à la suite de sa demande de prise en charge par l'Etat des frais supportés par le service départemental d'incendie et de secours, lors des manifestations de sidérurgistes du printemps 1984, au motif que les prestations fournies par les corps de sapeurs-pompiers, dans le cadre de leur mission de secours et de protection contre les périls menaçant la sécurité publique, sont régies par le principe de gratuité. Il n'en demeure pas moins que les collectivités locales doivent assumer ces dépenses, qui sont pourtant la conséquence directe d'attroupements et de manifestations violentes. En conséquence, il souhaiterait qu'il lui fasse part de sa position à ce sujet et lui précise si lesdites interventions peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'application de l'article 92 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et donner lieu à une indemnisation de la part de l'Etat.

*Coût des grands chantiers parisiens*

**21513.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20324 du 8 novembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur le coût financier des grands chantiers parisiens que M. le Président de la République a décidé de mettre en œuvre. Bien que ces projets aient dû créer environ 100 000 emplois dans les années à venir, de nombreux Français s'indignent aujourd'hui, à juste titre, du lourd tribut financier qu'ils auront à supporter. Il souligne que de nombreux experts estiment que l'enveloppe officielle de 15,4 milliards de francs étalée sur cinq ans, soit l'équivalent du coût du T.G.V. Atlantique, sera largement dépassée. Il constate que pour les quatre principaux projets : La Défense ; le Louvre ; la Bastille et La Villette, le montant total des frais d'études et d'honoraires dépasse déjà la somme du milliard de francs. Or ces grands projets nécessiteront 4 milliards de francs cette année, 15 milliards, voire 25 milliards, à terme, auxquels viendront s'ajouter 3 à 4 milliards de dépenses de fonctionnement annuelles. En conséquence, compté tenu de la situation économique, financière et sociale de la France, il lui demande s'il lui semble opportun de réaliser ces travaux de prestige.

*Vente d'un ouvrage incitant au suicide*

**21514.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20326 du 8 novembre 1984. Il attire de nouveau son attention sur un ouvrage incitant au suicide, vendu à quelque 100 000 exemplaires en France et traduit en allemand, japonais, espagnol, portugais, ainsi que dans quatre pays nordiques. Selon l'Académie de médecine, l'incitation au suicide, la fourniture d'une aide par des conseils précis sont par elles-mêmes pathogènes et participent activement au suicide d'autrui. En tant que parlementaire, mais aussi en tant que médecin, il souligne que les soins dispensés pour sauver la vie des suici-

dares étaient, jusqu'ici, largement couronnés de succès, tandis que l'emploi des moyens conseillés dans l'ouvrage aggrave le pronostic et provoque des morts que la médecine ne peut éviter. L'Académie de médecine a récemment invité le Gouvernement à recourir à toutes les possibilités de saisie d'ouvrages de nature à permettre ou faciliter le suicide. L'Académie a souhaité, par ailleurs, que le Parlement soit saisi d'un texte réprimant spécifiquement l'aide et la provocation au suicide. Afin de mettre un terme à cette incitation, contraire au principe fondamental d'éthique qui condamne la non-assistance à personne en danger, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions.

*Remboursement des prothèses auditives*

**21515.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20327 du 8 novembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur le remboursement des prothèses auditives. Selon l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif, il apparaît que les mesures arrêtées pour l'amélioration de ce remboursement sont insuffisantes et ne contribuent pas pleinement à l'insertion sociale et culturelle des sourds et malentendants. Afin de faciliter l'insertion de toutes les catégories de déficients auditifs, il lui demande si elle envisage de revaloriser ce remboursement qui, jusqu'à présent, est effectué en fonction du degré de perte auditive, ce qui, par conséquent, ne satisfait que les sourds profonds.

*Grands chantiers parisiens :  
montant des frais d'études et honoraires des architectes*

**21516.** - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture** de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20328 du 8 novembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur les grands chantiers parisiens prévus par M. le Président de la République. En effet, selon les informations dont il dispose, pour les quatre principaux projets que sont La Défense, le Louvre, la Bastille et la Villette, le montant total des frais d'études et honoraires dépasse la somme d'un milliard de francs que se sont partagés six architectes, dont cinq ne sont pas Français, impliquant ainsi une perte de devises importantes pour notre pays. Il souligne l'importance du coût financier que devront supporter les contribuables. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quelles bases ont été établis les tarifs d'études et honoraires et si les textes réglementaires édictés par les ministères concernés ont été les seuls pris en compte.

*Intervention télévisée du Président de la République  
et coupures d'électricité*

**21517.** - 24 janvier 1985. - **M. Paul Robert** exprime son étonnement à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** à propos des fâcheuses coupures de courant survenues pendant l'intervention télévisée du Président de la République, le 16 janvier dernier. Cet incident est d'autant plus surprenant qu'il succède à l'épisode de la « grue de Latché » qui avait fait lui-même obstacle à une émission de même nature et de la même importance. Il lui demande aussi quelles mesures sérieuses il compte mettre en œuvre pour éviter désormais que la dignité du chef de l'Etat puisse subir de telles atteintes.

*Répartition des compétences et transfert de personnel*

**21518.** - 24 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 15635 parue au *Journal officiel* du 16 février 1984. Il lui en renouvelle les termes. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants. Or, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, un certain nombre de tâches administratives, exécutées jusqu'alors par les services préfectoraux, vont désormais être réalisées par le département. C'est par exemple le cas du suivi des dossiers de logements-foyers dont la tutelle était assurée depuis 1977 - s'agissant d'établissements dépendant de bureaux d'aide

sociale ou de syndicats de communes - par les services compétents de la préfecture et des sous-préfectures. En l'absence d'instructions précises concernant ce problème dans les circulaires récemment parues sur la répartition des compétences en matière d'aide sociale, le transfert des dossiers n'a jusqu'alors pas été accompagné de transfert de personnel. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités d'évaluation de ce transfert de personnel et savoir si celles-ci prévoient, éventuellement, la possibilité d'une procédure contradictoire entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil général.

#### *Evolution du taux des prélèvements obligatoires depuis 1973*

**21519.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 15576 (J.O. du 16 février 1984) demeurée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur le fait que la notion actuelle de prélèvements obligatoires exclut les cotisations de retraite des agents titulaires des P.T.T. précomptées au taux de 6 p. 100 sur leurs traitements. Ainsi que le signale un article récent de la revue *Economie et Statistiques*, ces cotisations ont le caractère de prélèvement obligatoire, au même titre que les cotisations de retraite versées à l'Etat par ses propres agents titulaires, et qui sont, elles, incluses dans la pression fiscale et sociale. Il lui demande donc s'il compte proposer la modification de la définition des prélèvements obligatoires en ce sens, et de bien vouloir exposer la séquence de l'évolution du taux des prélèvements obligatoires, avant et après correction, depuis 1973.

#### *Modification de la définition des prélèvements obligatoires*

**21520.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur sa question écrite n° 15575 (J.O. du 16 février 1984) demeurée sans réponse à ce jour. Il attire à nouveau son attention sur le fait que certains établissements ou entreprises publics versent directement les prestations familiales à ceux de leurs agents qui peuvent en bénéficier. Ainsi que le signale un article récent de la revue *Economie et statistiques*, il en résulte une minoration de 0,26 point du taux des prélèvements obligatoires retenu par les rapports sur les comptes de la nation. Il lui demande donc s'il compte proposer une modification de la définition des prélèvements obligatoires en ce sens et de bien vouloir exposer la séquence de l'évolution du taux des prélèvements obligatoires, avant et après correction, depuis 1973.

#### *Statut pour les conjoints collaborateurs des membres des professions libérales*

**21521.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en place, au profit des conjoints collaborateurs des membres des professions libérales, un statut analogue à celui dont les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale ont été dotés par la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982.

#### *Service de météorologie nationale*

**21522.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation du service de la météorologie nationale dont la bonne marche est contrariée par les suppressions d'emplois qui y ont été décidées. Il lui demande quelles dispositions il envisage à cet égard et, par ailleurs, quelle suite il compte donner au projet de revalorisation de la fonction des techniciens et ingénieurs des travaux adopté par le comité technique paritaire central de la météorologie, mais auquel aucune suite concrète n'a été donnée à ce jour.

#### *S.N.C.F. : prise en vente de traverses en chêne*

**21523.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que la S.N.C.F. a lancé, le 17 décembre 1984, un appel d'offres relatif à la vente de 90 000 traverses blanches de chêne, catégorie G-2, acquises auprès de ses fournisseurs français en 1981-1982. Cette opération de dégageant d'une partie de ses stocks est, à plusieurs titres, critiquable. En effet, il s'agit là de l'immixtion de cette compagnie nationale dans les circuits de vente relevant jus-

qu'ici du secteur privé, qui se traduit par une concurrence directe à l'égard des producteurs français sur le marché intérieur et étranger, de plus en plus étroit et soumis à une compétition particulièrement âpre. Cette offre de vente ne peut que le rendre encore plus difficile et risque même de le déstabiliser. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'intervenir auprès de la société nationale concernée pour lui demander d'annuler la consultation dont il s'agit.

#### *Réévaluation de la prise en charge des dépenses d'audioprothèse*

**21524.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les tarifs de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Par ailleurs, un projet d'amélioration du taux de remboursement des prothèses auditives, soumis en juin dernier à la commission des prestations sanitaires, ne règle pas ce problème de façon satisfaisante. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que les sourds et les malentendants n'aient plus le sentiment de n'avoir pas droit au bénéfice de la solidarité nationale.

#### *Eventuelle réforme de la chasse*

**21525.** - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact qu'elle ait l'intention de procéder à une réforme de la chasse, au demeurant souhaitable, par voie de décrets. Il lui expose qu'une telle procédure, s'appliquant à un problème qui concerne plusieurs centaines de milliers de Français, serait très mal comprise des intéressés qui souhaitent légitimement que la représentation nationale puisse s'exprimer à ce sujet. Il souhaite, en conséquence, que la réforme envisagée soit réalisée par la voie législative.

#### *Indre-et-Loire : mutualité sociale agricole*

**21526.** - 24 janvier 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de la mutualité sociale agricole d'Indre-et-Loire. En effet, depuis la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984, toutes les catégories socioprofessionnelles, à l'exception des agriculteurs, peuvent bénéficier de la retraite à soixante ans. Or, il est parfaitement légitime que les exploitants agricoles ne soient pas traités différemment. Le financement de l'extension à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants appelle la recherche de ressources nouvelles. L'incidence, pour le département d'Indre-et-Loire, du coût de cette mesure représente plus de 75 p. 100 des cotisations vieillesse versées par les exploitants agricoles en 1984. Même si ceux-ci consentaient à participer au financement du coût complémentaire dans une proportion identique à leur effort contributif actuel, il paraît impossible qu'ils supportent seuls la totalité de cette charge. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour pallier cet état de fait.

#### *Industrie française du meuble*

**21527.** - 24 janvier 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de l'industrie française du meuble. En effet, cette industrie, particulièrement dynamique, qui a fait progresser son chiffre d'affaires à l'exportation de 23 p. 100 en 1983 et de 8 p. 100 en 1984, a néanmoins perdu 13 000 emplois de 1980 à 1983, dont 7 000 pour la seule année 1983, sur un effectif de 70 500 salariés. En conséquence, il lui demande quelles mesures particulières il entend prendre pour aider cette corporation qui, malgré les difficultés qu'elle connaît, a investi 2,8 p. 100 de son chiffre d'affaires en moyenne, malgré une marge brute d'autofinancement de 2,6 p. 100 seulement.

#### *Entreprises nationalisées : situation financière*

**21528.** - 24 janvier 1985. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation financière de certaines entreprises nationalisées. En effet, si la sidérurgie a perdu entre 6 et 10 mil-

liards de francs (suivant le mode de dévaluation de certains actifs au bilan) et Renault entre 8 et 10 milliards, ce qui, au total, fait une perte de 16 à 20 milliards de francs, il lui demande, considérant la dotation de 11,8 milliards de francs prévue par le ministère du redéploiement industriel et du commerce extérieur, sur quel budget seront prélevés les crédits manquants.

#### *Plans de chasse départementaux du grand gibier*

**21529.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'article 39 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Dans sa rédaction actuelle, cet article peut sembler de nature à remettre en cause le caractère obligatoire du plan de chasse départemental du grand gibier. Il lui demande donc de bien vouloir préciser que le Gouvernement partage l'opinion des rapporteurs des deux assemblées : l'article 39 ne concerne que le chamois (l'isard dans les Pyrénées) et ne vise en aucune manière à remettre en cause le régime juridique actuel des plans de chasse départementaux.

#### *Fonctionnement du conseil de prud'hommes de Dunkerque*

**21530.** - 24 janvier 1985. - **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la très grave situation de blocage des affaires au conseil des prud'hommes de Dunkerque. Il lui expose : 1° que Mme le greffier en chef sera en congé de maternité à compter du 17 janvier 1985 ; 2° que deux postes de greffier ne sont pas pourvus. L'assemblée générale du conseil, réunie le 3 janvier 1985, a exprimé le vœu (adapté à l'unanimité) que soient pourvus immédiatement ces postes budgétisés, faute de quoi aucun bureau de jugement ne pourra se tenir, contrairement aux textes législatifs qui en font obligation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes il compte prendre, afin de régler cette situation inadmissible pour les justiciables et permettre une activité normale du conseil des prud'hommes de Dunkerque, dans l'intérêt de toutes les parties concernées.

#### *Réforme de la chasse : dépôt d'un projet de loi*

**21531.** - 24 janvier 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **Mme le ministre de l'environnement** s'il est exact que les mesures à prendre en vue d'adapter la chasse traditionnelle aux exigences de notre époque le seront par voie de décret. Il lui demande où en est la préparation du projet de loi-cadre de la chasse qui lui semblait devoir être soumis au Parlement.

#### *Fonds national pour le développement des adductions d'eau*

**21532.** - 24 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** tenait à faire part à **M. le ministre de l'agriculture** de sa préoccupation à l'égard des annulations de crédits prévus - au profit des départements - au titre du fonds national pour le développement des adductions d'eau. C'est ainsi que par sa décision du 11 octobre 1984, le ministre de l'agriculture a annoncé que pour 1984 - comme pour 1983 - il était conduit à annuler les autorisations de programme annoncées et dont la délégation était pourtant prévue au cours du quatrième trimestre 1984. Il tenait à souligner les conséquences que ces restrictions répétées comportent pour l'équipement et la modernisation des collectivités rurales. Il s'en émeut d'autant plus que la dotation prévisionnelle normale de 1985 semble devoir être elle-même inférieure, en francs courants, à celle de 1984. Il souhaiterait être exactement informé des évolutions à prévoir dans ce domaine.

#### *Adaptation du gazole aux rigueurs climatiques : coût*

**21533.** - 24 janvier 1985. - **M. Arthur Moulin** expose à **M. le Premier ministre** que les radios nationales ou périphériques viennent d'indiquer que le ministère de la défense allait dépanner les transporteurs routiers en leur fournissant du « gazole militaire », celui-ci étant plus résistant au gel que le « gazole civil » distribué dans les stations-service. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour fournir à tous les automobilistes un gazole adapté à nos conditions climatiques

d'hiver. Il lui demande en particulier le coût comparé de la production du gazole actuel et d'un gazole moins chargé en paraffine, ainsi que le prix de revient de l'équipement du parc automobile à moteur Diesel en dispositif de réchauffage des filtres et canalisations.

#### *Communication aux maires des listes des demandeurs d'emploi*

**21534.** - 24 janvier 1985. - **M. Arthur Moulin** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'à l'occasion de la mise en place de différentes mesures sociales concernant les demandeurs d'emploi, et en particulier les jeunes, les maires se sont heurtés à d'importantes difficultés dues au fait que les agences locales pour l'emploi n'ont pas le droit de communiquer les listes des demandeurs. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement tendant à permettre aux municipalités de connaître les listes détaillées des demandeurs d'emploi résidant dans leur commune, cette communication pouvant éventuellement être faite avec les meilleures conditions de discrétion.

#### *Rémunération des personnels communaux*

**21535.** - 24 janvier 1985. - **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la rémunération des personnels communaux doit avoir une base légale et réglementaire. Il en était ainsi avant la promulgation de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale sur le fondement des articles L. 413-3, 6 et 7 du code des communes, ainsi que de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 17 mai 1945. De ce fait, étaient donc illégaux les suppléments de rémunération qui étaient versés, sous des appellations diverses, aux agents des communes, notamment par le canal d'associations, de comités d'œuvres sociales, alors qu'ils n'étaient prévus par aucun texte. Le nouveau statut réaffirme cette règle. L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif. L'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 se réfère à l'article 20 ci-dessus rappelé et précise que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent recevoir directement ou indirectement aucune autre rémunération à raison des mêmes fonctions. Toutefois, en vertu de l'article 111 de cette même loi, les agents sont intégrés dans la fonction territoriale en conservant les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération, ainsi que les avantages ayant le caractère de complément de rémunération qu'ils ont acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale. En raison de cette habilitation légale, il apparaît désormais possible aux collectivités territoriales de maintenir et de verser directement à leur personnel les avantages de rémunération servis antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 par l'intermédiaire de tels associations ou comités. Compte tenu de cette évolution de la législation, il lui est demandé de bien vouloir apporter les précisions suivantes : 1° l'affirmation de ce principe général du maintien des avantages acquis permet-elle à un conseil municipal de continuer à fixer chaque année librement le montant global de la subvention à allouer à l'association ou au comité des œuvres sociales du personnel chargé de la répartition sous forme de gratification de fin d'année aux agents, sous-entendant ainsi que ladite gratification peut évoluer d'une année à l'autre ; 2° dans le cas contraire, doit-il opérer l'intégration dans le budget communal au chapitre « rémunérations du personnel » des sommes destinées au versement des compléments de rémunération autorisés par la loi au titre du maintien des avantages acquis et qui figuraient jusqu'alors au chapitre des subventions à l'association susmentionnée ; 3° dans l'hypothèse ou non d'intégration dans le budget communal de ces compléments de rémunération, le conseil municipal peut-il en fixer librement le montant, et, dans l'affirmative, la somme à percevoir par chaque agent peut-elle atteindre le traitement de base indiciaire.

#### *Archives du courrier parlementaire*

**21536.** - 24 janvier 1985. - **M. Paul Kauss**, se référant à sa question écrite n° 10630 du 10 mars 1983 (insérée au *J.O.*, Sénat, n° 10 S. du même jour, page 373), restée sans réponse à ce jour - bien qu'un délai d'attente supérieur à vingt-deux mois se soit écoulé entre-temps - demande à **M. le ministre des relations extérieures** si la question concernée comporte une réponse affirmative ou négative, le cas échéant. Il lui demande à nouveau de bien vouloir lui faire connaître, la question étant posée sur un

plan général, si le service du courrier parlementaire ou un autre, le cas échéant, a été archivé à son cabinet : 1° les interventions émanant de parlementaires ou d'autres personnalités adressées à ses prédécesseurs en faveur des coopérateurs ; 2° les notes demandées par son cabinet à l'administration centrale de son département, destinées à l'information du ministre pour lui permettre de disposer des éléments de réponse nécessaires ; 3° la copie des réponses ministérielles portant la référence CAB. CT. 4 faites aux intervenants visés au paragraphe 1° précité.

#### *Fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P.*

**21537.** - 24 janvier 1985. - **M. Paul Kauss** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que sa question écrite n° 15069 du 19 janvier 1984 (insérée au *J.O.* du Sénat, n 3 S. Q. du même jour) est restée sans réponse à ce jour. Compte tenu du délai d'attente d'un an qui s'est écoulé entre-temps, il lui demande si ses services sont actuellement en mesure de lui fournir les éléments de réponse dont certains ont d'ailleurs été communiqués à son département avant la fin de l'année 1983. Il lui rappelle à nouveau que dans sa réponse (insérée au *J.O.* n° 30 S. Q. du 25 août 1983, page 1132) faite à la question posée sous le n° 12028 le 2 juin 1983 par M. le sénateur Pierre Bastié, elle a précisé notamment : 1° « afin de remédier à la situation relative aux modalités de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.), un certain nombre de mesures avaient été adoptées par le Gouvernement au cours du conseil des ministres du 8 décembre 1982 » ; 2° « que des instructions seraient données prochainement afin d'améliorer l'organisation administrative et technique desdites commissions et que, dans le cadre d'une collaboration renforcée des services extérieurs, une circulaire préciserait les modalités d'organisation de leur travail ainsi que les dispositions destinées à alléger les procédures d'instruction et de révision des dossiers » ; 3° « qu'une campagne de résorption du retard des dossiers reçus par les C.O.T.O.R.E.P. avait été organisée et qu'un suivi de son organisation avait été confié à un inspecteur général de l'administration ; qu'un premier bilan de ces efforts serait établi avant la fin de l'année 1983 » ; 4° « qu'une réflexion sur une réforme des C.O.T.O.R.E.P. avait été confiée à un inspecteur des finances qui devait faire des propositions avant la fin du mois d'octobre 1983 ». Compte tenu de ce qui précède, il souhaiterait : a) savoir si, entre-temps, son département a donné les instructions visées au paragraphe 2 ci-dessus, étant donné qu'un délai de plus d'un an s'est écoulé depuis que le Gouvernement a adopté des mesures en faveur des personnes handicapées ; b) connaître : le résultat du bilan et des propositions de réforme qui lui ont été adressées par les deux hauts fonctionnaires désignés à cette fin, suivant indications figurant aux paragraphes 3 et 4 susvisés ; les nouvelles modalités d'organisation du travail des C.O.T.O.R.E.P. ; les mesures concrètes de simplification effectivement entrées en vigueur depuis le 2 juin 1983, notamment pour le renouvellement des cartes dont les titulaires âgés de soixante-cinq ans révolus et atteints d'une invalidité définitive et permanente d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100, non concernés par une autre mesure d'allocation, d'aide, d'orientation, de reclassement ou de placement.

#### *Logement social*

**21538.** - 24 janvier 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés qui semblent s'opposer actuellement à une solution satisfaisante du logement social. Les organismes représentatifs soulignent la nécessité de promouvoir une véritable politique du logement et de l'environnement, qui permette d'obtenir un logement au même titre que l'accès reconnu à l'instruction, au travail, à la santé ou à la retraite. Sans entrer dans l'énumération des mesures qui peuvent paraître appropriées, il aimerait connaître la doctrine ministérielle actuelle en cette matière et les mesures qui en sont attendues pour répondre à l'attente des intéressés.

#### *Nouvelle tarification des cotisations d'accidents du travail et entreprises*

**21539.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Benard-Mousseaux** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences fâcheuses que va entraîner, pour un grand

nombre d'entreprises moyennes, l'application du nouveau régime de tarification des cotisations d'accidents du travail. Il s'avère, en effet, que la formule retenue pour les entreprises comptant de 20 à 299 salariés confère une prépondérance absolue au barème collectif pour toutes celles dont l'effectif est inférieur à 160 personnes, et ceci laisse craindre que, toutes choses restant égales par ailleurs, le nouveau régime entraîne pour bon nombre d'entre elles une aggravation du taux de la cotisation. A tout le moins, il paraît difficile d'admettre que, contrairement à ce qui semblait le but recherché, le nouveau système constitue une incitation à un effort de prévention. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconsidérer le dispositif faisant l'objet de l'arrêté du 12 juin 1984.

#### *Centres d'hébergement : application des conventions collectives*

**21540.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application des conventions collectives concernant le personnel travaillant dans les IMPRO, I.M.P., C.A.T., centres d'hébergement, qui entraîne des progressions de la masse salariale, effets glissement vieillesse technicité compris, de 8 à 10 p. 100 en moyenne alors que les directives ministérielles fixent un taux d'évolution du prix de journée à 5,2 p. 100 pour 1985. Ces établissements vont se trouver face à des situations de trésorerie insolubles qui pourraient entraîner, pour certains, la fermeture. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que de telles éventualités ne se présentent pas.

#### *Conventions collectives du secteur sanitaire et social*

**21541.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les négociations et la signature des conventions collectives du secteur sanitaire et social. Ce secteur présente en effet la particularité que les signataires de ces conventions ne sont pas, en dernier ressort, les payeurs, le financement de certains établissements étant assuré par l'Etat, la sécurité sociale ou les collectivités locales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire participer l'association des présidents de conseils généraux ou ses représentants à la négociation et à la signature des conventions collectives concernant les établissements où les départements sont les payeurs.

#### *Statut des gardes de l'office national de la chasse : décrets d'application*

**21542.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** prie **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai elle compte faire paraître les décrets d'application précisant le statut des gardes de l'office national de la chasse et confirmant l'autorité des présidents de fédérations de chasseurs. Faute de ces décrets, la loi demeure inapplicable et, dans certaines fédérations départementales, les rapports entre le personnel de la garderie et les présidents se dégradent de jour en jour, créant une situation aussi irritante pour les uns que pour les autres.

#### *Foyers départementaux de l'enfance : nomination des directeurs*

**21543.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Madelain** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la nomination des directeurs et la constitution des conseils de surveillance des foyers départementaux de l'enfance, qui fonctionnent en régie départementale. En effet, les présidents sont nommés par le préfet et les conseils de surveillance constitués par lui ; par contre, les directeurs sont désignés par le ministère. Aux termes des lois n° 82-213 du 2 mars 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la décentralisation en matière d'action sanitaire et sociale, ces foyers sont désormais sous la responsabilité des présidents de conseils généraux. Il lui demande donc si, dans un proche avenir, ces différentes nominations relèveront non plus des préfets, commissaires de la République, mais des présidents des conseils généraux.

*Effets en France d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger*

**21544.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** si la répudiation intervenue au Maroc par un Marocain de sa femme de même nationalité, conformément à leur statut personnel commun, peut être assimilée, quant à ses effets en France, à un jugement de divorce prononcé à l'étranger.

*Garde conjointe de l'enfant*

**21545.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne croit pas intéressant de faire entrer dans les textes le principe de la garde conjointe d'un enfant dans le cadre de la procédure de divorce et de faciliter les conventions réglant les modalités d'application dans l'intérêt de l'enfant.

*Travaux de la commission franco-italienne sur le fonctionnement des douanes*

**21546.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** à quelles propositions ont pu aboutir les travaux de la commission franco-italienne qui avait été réunie afin d'améliorer le fonctionnement pratique des postes frontières.

*Progression de la masse monétaire*

**21547.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quelle politique il engagera en 1985 afin d'assurer la réalisation de l'objectif de contenir la progression de la masse monétaire entre 4 et 6 p. 100.

*Stratégies locales pour l'emploi et politique gouvernementale*

**21548.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelle politique suivra en 1985 son Gouvernement pour soutenir les stratégies locales pour l'emploi. Il serait dommage que le potentiel de création d'emplois locaux soit sous-estimé.

*C.E.E. : augmentation des droits de douane sur les produits électroniques*

**21549.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** si la nécessité de relever les droits de douane sur de nombreux produits de l'électronique « grand public » sera retenue par la Commission des communautés européennes.

*Météorologie nationale*

**21550.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si la rigueur de l'hiver et les conséquences graves qu'elle provoque sur la vie des Français ne l'incitent pas à revoir les moyens techniques et humains dont disposent les services de la météorologie nationale. L'amélioration des systèmes d'observation, le développement de la coopération européenne et internationale, l'analyse plus poussée des microclimats, l'intensification de la recherche exigent qu'un nouveau plan quadriennal 1985-1989 soit rapidement élaboré. Dans un pays dont les ressources naturelles sont essentiellement agricoles, la climatologie et les prévisions jouent un rôle déterminant pour la conduite et la protection des cultures.

*Financement de la sécurité sociale : besoins pour 1985 et 1986*

**21551.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à combien, suivant les estimations qui ont été faites, s'élèveraient, en 1985 et 1986, les besoins de financement de la sécurité sociale.

*Activité industrielle française et enquête de conjoncture de la Banque de France*

**21552.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels commentaires peut-on faire sur les conclusions de l'enquête mensuelle de conjoncture de la Banque de France, qui souligne le fléchissement et la dégradation de l'activité industrielle dans notre pays. Ces remarques ne vont-elles pas à l'encontre des affirmations concernant l'annonce de bons résultats.

*Services des douanes : montant des saisies en or et en devises*

**21553.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quel a été le montant des sommes saisies par les services des douanes en 1984, tant en or qu'en devises.

*Développement du parc nucléaire*

**21554.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (Energie)** si la décision de limiter à une tranche par an, en 1985 et en 1986, le développement du parc nucléaire, ne devrait pas être revue, les pointes que subit actuellement E.D.F. montrant que, contrairement aux affirmations de certains experts, nos équipements ne sont pas surdimensionnés et nos réserves trop fortes.

*Plan global de relance du bâtiment*

**21555.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quand il fera connaître le plan global de relance du bâtiment et des travaux publics dont le Président de la République vient d'annoncer la mise au point. Quelles en seront les dispositions.

*Aide européenne aux pays du tiers monde*

**21556.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures (Affaires européennes)** quelles initiatives elle prendra en 1985 pour assurer le développement d'une politique européenne cohérente d'aide aux pays du tiers monde.

*Enfance maltraitée*

**21557.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quelle action elle conduira au cours de cette année afin de mieux sensibiliser l'ensemble des personnes concernées par le problème des enfants maltraités et pour leur rappeler leurs responsabilités.

*Diminution des prélèvements obligatoires et budget 1986*

**21558.** - 24 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quelles orientations il envisage de donner à la préparation du budget pour 1986 pour tenir l'engagement qu'il vient de prendre concernant la poursuite de la diminution des prélèvements obligatoires.

*Mensualisation du paiement des impôts locaux*

**21559.** - 24 janvier 1985. - La charge financière résultant de l'obligation de payer en une seule fois les impôts locaux est très lourde pour les familles dont les revenus sont modestes. Aussi **M. Auguste Cazalet** demande-t-il à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il ne serait pas possible de leur accorder le bénéfice de la mensualisation du paiement de cet impôt comme cela se fait pour l'I.R.P.P.

*Mensualisation du paiement des impôts locaux*

21560. - 24 janvier 1985. - **M. Michel Alloncle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de précarité dans laquelle se trouvent, depuis quelques années, de nombreuses familles, tenues de régler leurs impôts locaux en une seule fois, ce qui est une charge financière brutale et bien souvent insupportable. Bien que les receveurs des impôts consentent des délais de paiement, cette acceptation n'est pas toujours accordée et est bien souvent liée à des considérations financières. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître la position du ministère des finances sur la possibilité du paiement échelonné des impôts locaux, soit sous forme de mensualisation, soit par tout autre moyen clairement défini par la réglementation et se rapprochant des dispositions appliquées par le ministère des finances, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu.

*Généralisation de la retraite complémentaire au personnel de ménage employé à mi-temps dans les études notariales*

21561. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent les salariées employées à mi-temps en qualité de femmes de ménage dans les études notariales, de pouvoir bénéficier d'une retraite complémentaire. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 porte généralisation de la retraite complémentaire à l'ensemble des salariés relevant du régime général et du régime agricole de sécurité sociale. Elle fait obligation à l'ensemble des entreprises de ces secteurs d'activité d'affilier leur personnel à une caisse de retraite complémentaire, sans qu'il puisse être opposé à ces salariés une quelconque condition de durée minimale de travail, de niveau du salaire ou de période probatoire. Ces salariées, employées à mi-temps (durée hebdomadaire du travail : 19 h 30) en qualité de femmes de ménage dans des études notariales sont exclues du champ d'application de la loi du 29 décembre 1972. Ces personnes sont affiliées à l'assurance maladie et à l'assurance vieillesse du régime général. Cependant, malgré leur affiliation à ce régime, aucune caisse de retraite complémentaire ne peut leur servir une allocation du fait que les études notariales n'entrent pas dans le champ d'application des régimes membres de l'A.R.R.C.O. (association des régimes de retraite complémentaire). Afin de permettre à cette catégorie de salariées de bénéficier d'un droit à retraite complémentaire, conformément à la loi du 29 décembre 1972, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation. Il pourrait être fait obligation aux études notariales, pour le personnel d'entretien et les femmes de service ne relevant pas du régime particulier géré par la C.R.P.C.E.N. (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires), d'adhérer à la C.R.P.C.E.N., à charge pour cette dernière de modifier ses règles d'affiliation et d'attribuer des droits équivalents à ceux servis par les régimes de retraite complémentaire de l'A.R.R.C.O.

*Droits à la retraite complémentaire des clercs et employés de notaire d'Alsace et de Moselle*

21562. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur une lacune qui concerne les droits à la retraite complémentaire des clercs et employés des études notariales d'Alsace et de Moselle. La C.R.P.C.E.N. (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire) a été instituée par la loi du 12 juillet 1937. Son champ d'application s'étendait à l'ensemble des départements français, à l'exception des deux départements d'Alsace et de la Moselle où les employés et clercs de notaires restaient affiliés au régime local. La compétence de la C.R.P.C.E.N. n'a été étendue à l'Alsace-Moselle qu'à compter de 1951, ce qui a pour conséquence d'exclure les employés et clercs de notaire qui ont cessé leur activité avant cette date du bénéfice de la retraite versée par cette caisse. Les droits à pension leur sont versés par la C.R.A.V. de Strasbourg mais les intéressés ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire. Ces mêmes difficultés se posaient avant 1981 aux anciens agents de la S.N.C.F., membres du cadre permanent durant moins de quinze années et partis sans droit à pension de leur régime spécial. Le problème a été résolu par la caisse des retraites de la S.N.C.F. qui accorde désormais à ces personnes une allocation différentielle calculée sur un montant forfaitaire minimum. Il lui demande, en conséquence, s'il est envisageable de remédier à cette lacune en proposant à la

C.R.P.C.E.N. de verser à ces anciens salariés ayant exercé leur activité avant 1951 une allocation différentielle, couvrant l'écart constaté entre le montant de l'allocation versée par la C.R.A.V. et celui que la C.R.P.C.E.N. devrait leur verser théoriquement ou, à défaut, une allocation servie sur la base d'un minimum et calculée de la même façon que les retraites complémentaires servies par l'A.A.R.C.O. ou l'I.R.C.A.N.T.E.C. pour les périodes d'activité n'ayant pas donné lieu à cotisations.

*Alsace et Moselle : Fonds national de solidarité*

21563. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur certaines difficultés apparues dans les départements d'Alsace et de Moselle à propos du versement de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux allocataires retraités, veuves et invalides des régimes particuliers. Un certain nombre d'établissements publics et collectivités locales de ces départements gèrent eux-mêmes leur système de retraite, sur leur budget. Les bénéficiaires sont leurs anciens salariés qui ont opté, vers 1951, pour le versement de leurs cotisations retraite et invalidité à ces régimes particuliers autonomes. Si la législation fait obligation à un régime de retraite ou invalidité obligatoire de verser l'allocation supplémentaire du F.N.S. à ses ressortissants dont les ressources n'atteignent pas les plafonds fixés, certains régimes particuliers refusent à des allocataires potentiels le bénéfice du F.N.S. Ces derniers sont alors renvoyés vers le régime général, qui ne peut non plus leur attribuer le F.N.S. En premier lieu, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces assurés puissent bénéficier du F.N.S. servi par leur régime particulier. En second lieu, sachant, d'une part, que le montant global des prestations servies au titre du F.N.S. sont à la charge de l'Etat et, d'autre part, que les régimes particuliers dont il est fait état sont des régimes d'assurance invalidité et retraite obligatoires, il lui demande s'il n'est pas opportun d'envisager le reversement à ces régimes particuliers des sommes qu'ils auraient versées à leurs ressortissants au titre du F.N.S.

*Bénéficiaires de l'assurance veuvage : impossibilité d'affiliation au régime général*

21564. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'impossibilité pour les bénéficiaires de l'assurance veuvage d'être affiliées à l'assurance maladie du régime général, à titre obligatoire. Elles se voient contraintes de s'affilier à l'assurance personnelle, à leurs frais ou, le cas échéant, avec le concours de l'aide sociale qui peut prendre en charge leurs cotisations. La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978, appliquée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, généralise pourtant le principe de la protection sociale contre la maladie « à toute personne résidant sur le territoire national ». La cotisation de 0,10 p. 100 sur le salaire déplaçonné de l'ensemble des salariés du secteur privé laisse un excédent qui pourrait permettre de faire bénéficier les veuves titulaires de l'assurance veuvage de l'assurance maladie obligatoire, à titre gratuit. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part : le montant des cotisations perçues sur la base de 0,10 p. 100 des salaires déplaçonnés en 1980, 1981, 1982 et 1983 ; le montant des prestations versées au titre de l'assurance veuvage pour chacune de ces quatre années ; le nombre de bénéficiaires de l'assurance veuvage pour les quatre exercices considérés. D'autre part, compte tenu de la situation matérielle difficile de ces personnes et de l'excédent des cotisations encaissées, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces veuves bénéficient de l'assurance maladie du régime général à titre gratuit et obligatoire.

*Perception des droits à l'assurance maladie ou au capital décès*

21565. - 24 janvier 1985. - **M. Paul Souffrin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'impossibilité pour certaines catégories de veuves de percevoir l'assurance invalidité ou le capital décès. Les ex-salariés bénéficiant d'une allocation servie au titre d'un contrat de solidarité, garantie de ressources, dispense d'activité ou cessation anticipée, s'ils conservent le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, ne peuvent plus se prévaloir d'un droit à l'assurance invalidité. De ce fait, la veuve d'un titulaire d'un avantage servi au titre d'un contrat de solidarité ou allocation de remplacement, mentionnés



à l'article L 351-2 du code du travail, ne peut plus bénéficier d'une pension de veuve invalide si elle n'a pas atteint son 55<sup>e</sup> anniversaire, même si son état d'invalidité était médicalement justifié par le médecin-conseil de sa C.P.A.M. De la même façon, elle ne peut plus bénéficier du capital décès servi par sa C.P.A.M. si le décès du conjoint survient plus de douze mois après la date d'effet de la démission. Ces exclusions découlent de l'interprétation faite de l'article 36 de la loi n° 84-575 du 9 juillet 1984 par les services de la C.N.A.M. dans une circulaire du 26 juillet 1984, référencée D.G.R. n° 1638/84, dont les développements ont reçu l'approbation des services ministériels. Or ces allocations conventionnelles servies par les Assedic sont soumises à cotisations d'assurance maladie-invalidité-décès de 5,5 p. 100, équivalentes à celles versées par les assurés en activité. En conséquence, et par souci d'équité, il lui demande quelle mesure elle envisage de prendre pour que les droits à l'assurance invalidité et au capital décès soient reconnus au conjoint survivant d'un assuré décédé alors qu'il était indemnisé par un revenu de remplacement.

#### *Attribution de la médaille d'or du travail à certains retraités*

**21566.** - 24 janvier 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** quelle mesure il compte prendre pour permettre aux salariés ayant pris leur retraite entre le 1<sup>er</sup> janvier 1983 et le 4 juillet 1984 d'obtenir la médaille d'honneur du travail.

#### *Centre automobile P.T.T. de Sarcelles*

**21567.** - 24 janvier 1985. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation du centre automobile P.T.T. de Sarcelles (Val-d'Oise). La réorganisation du centre de groupement de Chemin-Vert, à Paris, a entraîné des difficultés pour le réapprovisionnement en pièces détachées du centre de Sarcelles. Des délais de plusieurs semaines sont nécessaires, ce qui conduit à des attentes regrettables, à l'immobilisation de véhicules, à des insuffisances du service public. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'amélioration du fonctionnement du centre de groupement de Paris, la livraison rapide des pièces dont le centre de réparations de Sarcelles a besoin, ainsi que les mesures pour doter ce service en personnel et matériel nécessaires afin de réduire les délais de réparation des véhicules dont le service des P.T.T. a besoin pour jouer avec efficacité son rôle de service public dans le Val-d'Oise.

#### *Gestion des organismes de contrôle laitier et quotas laitiers*

**21568.** - 24 janvier 1985. - **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qui sont à prévoir pour les organismes de contrôle laitier, dont la gestion se trouve confrontée à une baisse d'activité, par suite de l'application des quotas de production laitière. Il se permet de lui rappeler que l'amélioration génétique collective, à laquelle concourent les organismes de contrôle laitier, est une œuvre de longue haleine qui ne peut se relâcher, encore moins d'ailleurs devant la situation nouvelle créée par la décision de Bruxelles du 31 mars 1984, faute de voir la place de la France définitivement occupée par nos partenaires concurrents. Il lui demande, en conséquence, si dans les mesures financières prises ou à prendre, est prévue une aide spécifique au contrôle laitier. Il appelle son attention sur la nécessité impérative d'apporter à ces organismes des moyens suffisants leur permettant, pendant deux ans au moins, de maintenir leurs services au coût actuel, sans qu'ils soient contraints de demander aux producteurs un effort qu'ils ne seront pas en mesure d'assumer.

#### *C.A.F. : interruption du paiement de certaines allocations saisies d'une demande de renouvellement*

**21569.** - 24 janvier 1985. - **M. Adrien Gouteyron** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est exact qu'elle a demandé aux caisses d'allocations familiales d'interrompre les paiements des allocations d'éducation spécialisée et d'allocations aux adultes handicapés dès extinction des droits, même si les commissions compétentes ont été saisies d'une demande de renouvellement mais n'ont pas statué. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en indiquer les raisons.

#### *Sociétés mutualistes : statuts types, commission de contrôle*

**21570.** - 24 janvier 1985. - **M. Henri Collette** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions du décret du 13 juin 1960 portant établissement des statuts types, notamment des sociétés mutualistes, contenant une disposition obligatoire qui stipule l'élection d'une commission de contrôle, chargée de vérifier la régularité des opérations comptables de ces sociétés et unions et de contrôler la tenue de la comptabilité, la caisse et le portefeuille. Il lui demande de préciser si les opérations de contrôle et de vérification prescrites sont limitatives, et quels sont les droits et les obligations de chacun des membres de cette commission et la responsabilité que chacun d'eux peut encourir.

#### *Décentralisation : loisirs des personnes handicapées*

**21571.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'urgence d'indiquer un schéma cohérent aux correspondants administratifs de l'association « J'interviendrais » siégeant à Paris et exploitant des lieux d'accueil dans l'Indre. En effet, cette association, agréée par le ministère de la jeunesse et des sports, relève du décret n° 60-94 du 29 janvier 1960, mais s'occupant d'enfants handicapés de Paris et région parisienne, relève de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1985, cette association relèverait de la compétence du conseil général de l'Indre, au titre du transfert des compétences ; bien que, s'occupant d'enfants handicapés mentaux inscrits dans les dispositifs de l'hygiène mentale, l'association devrait être rattachée à l'Etat. Ainsi, comment peut-elle concilier les impératifs d'un fonctionnement arrêté au titre du décret sur la protection des mineurs hors du domicile familial, avec le transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé qui rentre en application. Cette question appelle que la territorialité des personnes handicapées soit garantie.

#### *S.N.C.F. : transport des personnes handicapées*

**21572.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que soit porté à sa connaissance le nombre des billets accompagnateurs gratuits émis depuis la parution des dispositions prises par la S.N.C.F., soit entre mai 1983 et mai 1984, pour l'accompagnement des personnes handicapées et que lui soit également communiqué le nombre de billets de transport émis pour l'ensemble du réseau durant la même période.

#### *Formation d'animateurs des centres de vacances d'enfants handicapés*

**21573.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la nécessité d'adjoindre à la formation BAFa-BAFD une formation spécialisée pour l'accueil en séjour de vacances d'enfants handicapés. L'association « J'interviendrais » est en position, d'autant qu'elle forme depuis dix ans des animateurs à cette fonction, d'assurer les stages de perfectionnement de cinquante heures spécialisées. Le ministère est-il favorable à cette proposition.

#### *Conseil national consultatif des personnes handicapées : rôle*

**21574.** - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le rôle qu'il entend faire jouer au Conseil national consultatif des personnes handicapées. En effet, par réponse du 12 janvier 1984, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (Questions écrites Sénat n° 12987) nous informait que le retard à sa remise en place était lié à l'élargissement de sa composition et à l'amélioration des conditions de fonctionnement de cette instance. Par décret du 22 mars 1984, l'instance consultative a été réunie, mais il apparaît que ce conseil rencontre des difficultés à se faire consulter, d'autant que lors de sa seconde réunion, le 28 novembre dernier, le Conseil national consultatif a émis le souhait que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale veuille bien prendre en considération le problème des loisirs des enfants handicapés soulevé par l'association « J'interviendrais », et qu'à ce jour ce souhait, comme son rôle, reste tout aussi pieux.

*Normes de sécurité contre l'incendie :  
établissements R 5<sup>e</sup> catégorie*

21575. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'absence de publication au *Journal officiel* du Livre III, relatif aux normes de sécurité contre l'incendie des établissements R 5<sup>e</sup> catégorie. Cette publication aura-t-elle lieu prochainement.

*Sécurité sociale : actions expérimentales,  
loisirs des personnes handicapées*

21576. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'information selon laquelle le préfet de l'Indre, commissaire de la République, aurait eu connaissance de la possibilité d'inclure des activités de loisirs pour jeunes enfants handicapés au titre du décret n° 84-485 du 22 juin 1984. Comment se fait-il qu'une telle ouverture, si elle existe, ne permette pas à l'intéressé de prendre attache auprès de son ministère.

*Déclarations de séjours et bons C.A.F.*

21577. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur la régularisation administrative de l'association « J'interviendrais » dans le département de l'Indre. Bien que, suivant l'article 22 de l'arrêté du 19 mai 1975, cette association ait, à plusieurs reprises, tenté d'établir des déclarations de séjours, force lui est de constater que, depuis 1981, le département d'accueil fait obstacle à ce que ces déclarations de séjours soient établies. Le refus de fournir le récépissé de déclarations de séjours retire aux familles le bénéfice des bons C.A.F. de Paris. Quand on connaît les déboires financiers dont font l'objet ces associations de loisirs pour personnes handicapées et les familles, le ministère entend-il, ainsi qu'il l'a exprimé en août dernier, éclaircir cette situation dans l'intérêt social de ces enfants.

*Mensualisation des impôts locaux :  
taxe d'habitation et foncier bâti*

21578. - 24 janvier 1985. - **M. Jean Béranger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés croissantes rencontrées par un grand nombre de familles aux revenus modestes ou en difficulté d'emploi pour payer leurs impôts locaux en un seul versement, alors que ceux-ci ne sont pas modulés en fonction des revenus. Estimant qu'il serait souhaitable de proposer la mensualisation facultative, comme pour l'impôt sur le revenu, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.



# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Maintien du pouvoir d'achat moyen : précisions*

19307. - 13 septembre 1984. - **M. Pierre Vallon** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser ce qu'il a voulu dire en évoquant un « maintien du pouvoir d'achat moyen » pour l'année 1985. En effet, les salariés des entreprises publiques ou privées ou encore les agents de la fonction publique ont vu en 1983 et 1984 leur pouvoir d'achat se détériorer au fil des mois dans des proportions jamais égalées depuis la Libération.

*Réponse.* - Sur l'ensemble des trois années 1981, 1982 et 1983, le pouvoir d'achat des salaires bruts a progressé en moyenne de plus de 1 p. 100 par an. Les gains ont été importants pour les bas salaires : en particulier, le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a augmenté pendant cette période de 13 p. 100. Le maintien du pouvoir d'achat moyen des salaires, auquel le Gouvernement est attaché, passe par le succès indispensable pour le pays de la lutte contre l'inflation. S'agissant de la situation de la fonction publique en 1984, la décision d'augmenter les traitements de 2 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1984 a porté à 7,6 p. 100 l'augmentation de la masse salariale à effectifs constants dans la fonction publique. Le maintien du pouvoir d'achat moyen se trouve donc assuré puisque les prix à la consommation auront, en moyenne annuelle, progressé pendant la même période d'un pourcentage identique à celui des salaires. Seul ce raisonnement en masse est de nature à rendre compte exactement des gains cumulés de salaires d'une année sur l'autre. Dans le reste du secteur public, des accords ont été négociés qui permettent aux salariés concernés d'escompter dans les mêmes conditions une augmentation en moyenne de l'ordre de 7,6 p. 100.

### Fonction publique et simplifications administratives

#### *Mensualisation des pensions de la fonction publique*

19349. - 20 septembre 1984. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de l'achèvement de la mensualisation du paiement des pensions de retraite et des pensions de réversion des veuves de la fonction publique. Il attire tout particulièrement son attention sur le retard apporté à cette mensualisation qui pénalise incontestablement plusieurs millions de retraités et de veuves.

*Réponse.* - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients que présente le maintien du paiement trimestriel de leurs arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. Toutefois, l'effort financier restant à accomplir pour généraliser la mensualisation est important. A l'heure actuelle, le nombre de bénéficiaires de cette réforme est de 1 325 000, soit 63 p. 100 des pensionnés de l'Etat (pensions civiles et militaires de retraite et pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) répartis dans soixante-quinze départements. Les contraintes qui pèsent sur les finances publiques et la nécessité de tout mettre en œuvre pour les desserrer ont conduit à une pause en 1984. En revanche, le Gouvernement a décidé de reprendre en 1985 le processus de mensualisation instauré par l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974. Le paiement mensualisé des pensions sera étendu en 1985 au département du Finistère. Cette mesure concernera 55 000 pensionnés. Cette décision représente un effort financier important dans la conjoncture budgétaire actuelle. Les

négociations sur le dispositif salarial pour 1985 devraient permettre de définir un calendrier de poursuite du processus de mensualisation.

#### *Retraites : contribution de 1 p. 100*

20092. - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la contribution de 1 p. 100 destinée à la sécurité sociale appliquée aux retraités. Effectivement, au vu de certaines déclarations et de réponses à des questions, il a été affirmé par le secrétaire d'Etat que les retraités n'avaient pas touché la prime de 500 francs en début d'année car ils n'étaient pas soumis, contrairement aux fonctionnaires actifs, à une augmentation des cotisations sociales obligatoires. Il s'étonne du fait qu'un grand nombre de retraités aient été soumis à la contribution de 1 p. 100 dans le cadre de leur imposition sur le revenu pour 1983. Il lui demande la disposition exacte du Gouvernement car aujourd'hui, il semblerait que la fonction publique d'une part et le ministère des finances d'autre part n'appliquent pas la même politique sur cette question.

*Réponse.* - L'analyse de l'évolution du pouvoir d'achat en masse des retraités a fait apparaître que celui-ci avait été maintenu entre le début de l'année 1982 et la fin de l'année 1983. Les retraités ont en effet bénéficié d'une augmentation supplémentaire, par rapport aux actifs, de 1 p. 100 de leurs pensions en 1982 et en 1983 du fait de l'intégration d'un point de l'indemnité de résidence au 1<sup>er</sup> novembre 1982 et au 1<sup>er</sup> novembre 1983. Durant la même période et sur les mêmes bases de calcul, les actifs avaient enregistré une baisse de leur pouvoir d'achat en masse estimée à 0,52 p. 100. C'est la raison pour laquelle il a été décidé d'accorder une prime de 500 francs aux seuls actifs. Une seule dérogation a été accordée en faveur des agents mis à la retraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année 1983 qui ont pu bénéficier de cette prime pour un montant calculé au prorata de leur durée de service pendant cette année. En ce qui concerne les cotisations de sécurité sociale obligatoires, il convient de préciser que le taux de la cotisation afférente à la couverture des prestations en nature d'assurance maladie, maternité, invalidité et précomptée sur le montant des pensions de retraite versées aux fonctionnaires, aux ouvriers de l'Etat et aux agents des collectivités locales et de leurs établissements publics, ou à leurs familles, n'a pas été modifié depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976, date à laquelle le décret n° 76-896 du 29 septembre 1976 portait ce taux de 1,75 p. 100 à 2,25 p. 100. En revanche, le taux de ladite cotisation s'élève pour les actifs à 4,75 p. 100 auquel il convient d'ajouter la retenue pour pensions, dont le taux est de 7 p. 100. Enfin, contrairement aux actifs, les retraités n'ont pas été soumis au versement de la contribution exceptionnelle de solidarité prévue par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982. S'agissant de la contribution fiscale de 1 p. 100, il est rappelé que cette contribution, à laquelle ont été effectivement assujettis l'ensemble des contribuables sur leurs revenus de 1982 en vertu de l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 et sur leur revenu de 1983 en vertu de l'article 115 de la loi de finances pour 1984, n'est pas une cotisation de sécurité sociale ; il s'agit en effet d'une contribution sur les revenus des personnes physiques, dont le produit est versé à la Caisse nationale des allocations familiales. De plus, il faut souligner que les contribuables dont le revenu de 1982 n'excédait pas 90 000 francs en ont été exonérés lorsqu'ils avaient cessé leur activité professionnelle entre le 1<sup>er</sup> juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution par suite de départ en retraite ou préretraite. De même, les contribuables dont le revenu de 1983 n'excédait pas 98 000 francs n'ont pas été assujettis à cette contribution, dès lors qu'ils avaient cessé leur activité professionnelle entre le 1<sup>er</sup> juillet 1983 et la date limite de mise en paiement de la contribution par suite de départ en retraite ou de préretraite.

*Statut des attachés d'administration centrale*

**20786.** - 6 décembre 1984. - **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur la situation des attachés d'administration centrale qui souhaitent légitimement voir leur statut mis en conformité avec les responsabilités qu'ils assument. Il lui demande quelles mesures il envisage pour rendre à ce corps de fonctionnaires la confiance, la motivation et l'espoir perdus faute d'une suite positive aux négociations engagées depuis plusieurs années avec les départements ministériels concernés.

*Attachés d'administration centrale*

**20829.** - 6 décembre 1984. - **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le corps des attachés d'administration centrale. Ce corps, dont les responsabilités sont comparables à celles des administrateurs civils, voit sa situation se dégrader tant au regard de son mode de recrutement interministériel suivi de gestions ministérielles, qui aboutit à des disparités de carrières et des problèmes de mobilité, que d'un avancement différencié pour moins de 30 p. 100 d'attachés, résultant d'une sélection professionnelle illusoire, ou du point de vue des débouchés de carrière qui vont s'amenuisant. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que le statut de ce corps de fonctionnaires, qui compte 4 000 personnes, soit en rapport avec leurs responsabilités.

*Réponse.* - Aux termes de l'article premier de leur statut, les attachés d'administration centrale participent, sous l'autorité des administrateurs civils, à la mise en œuvre, dans la conduite des affaires administratives, des directives générales du Gouvernement. Ce dernier ne méconnaît ni l'importance de cette mission, ni la compétence et la conscience professionnelle avec lesquelles ces fonctionnaires s'en acquittent. Il apparaît que les problèmes soulevés par ces derniers concernent moins l'actualisation ou la révision de leur statut, qui reste adapté pour l'essentiel aux missions du corps, que des revendications spécifiques portant sur leurs carrières. Ces revendications ont été longuement examinées au cours de plusieurs réunions de concertation entre le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique et des simplifications administratives et l'organisation professionnelle la plus représentative des attachés d'administration centrale, et viennent d'être exposées au secrétaire d'Etat lui-même lors d'une audience récente. Elles appellent les observations suivantes. Le renforcement du caractère interministériel de la gestion des carrières des attachés, souhaitable dans son principe, ne peut être réalisé dans l'immédiat, car il nécessiterait une réorganisation des services gestionnaires, génératrice de dépenses supplémentaires. L'amélioration du débouché que représente l'accès par la voie du tour extérieur au corps des administrateurs civils, sauf à rompre la parité établie avec les autres corps de catégorie A, ce qui n'est pas opportun, ne peut être envisagée que sous la forme d'un recul limité et conditionnel de la limite d'âge de cinquante ans actuellement en vigueur. Les autres revendications des attachés d'administration centrale, et notamment l'accroissement des promotions au grade d'attaché principal et à fortiori une réforme plus importante de la carrière, font problème à l'égard à la fois de la volonté du Gouvernement de maintenir la pause catégorielle et de son souci d'améliorer en priorité la situation des fonctionnaires appartenant aux catégories les plus modestes. Sur l'ensemble des questions évoquées, il est donc souhaitable que la réflexion se poursuive pour réduire les difficultés signalées et mettre en œuvre ce qu'il apparaîtra possible d'envisager, compte tenu des contraintes rap-  
pélées ci-dessus.

*Commissions consultatives paritaires ministérielles : autorisations d'absence des représentants des personnels*

**20883.** - 13 décembre 1984. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** sur le régime des autorisations d'absence applicable aux représentants des personnels au sein des commissions consultatives paritaires ministérielles instituées auprès du ministre des relations extérieures par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 (*J.O.* Lois et décrets du 5 juillet 1983, numéro complémentaire, page 6203). Il lui rappelle que les intéressés relèvent soit du ministère des relations extérieures, soit d'autres ministères (éducation nationale, défense, justice et agriculture, etc.). Il lui rappelle que, pour participer aux travaux de ces commissions, les intéressés sont tenus

de solliciter une autorisation d'absence. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un refus peut être opposé tant aux personnels titulaires qu'à leurs suppléants et si ces représentants des personnels sont tenus de remplacer le service non effectué.

*Réponse.* - Le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat, qui a été maintenu en vigueur après l'intervention des nouvelles dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 84-954 du 25 octobre 1984, dispose dans son article 15 que « sur simple présentation de leur convocation... les représentants syndicaux appelés à siéger... au sein... des groupes de travail convoqués par l'administration... ou appelés à participer aux réunions organisées par l'administration se voient accorder une autorisation d'absence. La durée de cette autorisation comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux ». Les commissions consultatives paritaires ministérielles et locales instituées au ministère des relations extérieures par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 constituent des « réunions organisées par l'administration » et entrent donc dans le champ d'application de cet article 15. Celui-ci ne concerne certes que les représentants syndicaux, alors que les représentants du personnel au sein des commissions consultatives paritaires du ministère des relations extérieures peuvent ne pas être uniquement des représentants syndicaux puisque l'article 14 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983 prévoit que « les sièges de représentants du personnel, titulaires et suppléants, au sein des commissions ministérielles et locales sont attribués aux organisations syndicales ou professionnelles... ». Mais il apparaît équitable de faire bénéficier d'un traitement identique tous les représentants du personnel au sein de ces commissions, qu'ils siègent au titre d'une organisation syndicale ou au titre d'une organisation professionnelle. Par conséquent, l'administration doit automatiquement accorder, sur simple présentation de leur convocation, une autorisation spéciale d'absence aux agents qui sont appelés à participer avec voix délibérative aux travaux des commissions consultatives paritaires, que ce soit en qualité de représentant titulaire ou de représentant suppléant siégeant, en vertu des articles 4 et 10 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1983, en remplacement d'un représentant titulaire empêché. Etant donné que la participation aux réunions des commissions consultatives paritaires doit être assimilée à une activité de service, il va de soi qu'il ne saurait être demandé aux membres de ces commissions de remplacer le service non effectué pendant la durée de leur autorisation d'absence.

**Prévention des risques naturels et technologiques majeurs***Projet de loi tendant à étendre aux D.O.M. la loi relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles*

**20342.** - 15 novembre 1984. - **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de dépôt sur le bureau du Parlement du projet de loi tendant à étendre aux départements d'outre-mer la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

*Réponse.* - L'article 6 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 exclut les D.O.M. de l'indemnisation des catastrophes naturelles alors que ces territoires peuvent être le siège d'événements aussi redoutables que les cyclones et les éruptions volcaniques. La loi d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles constitue un régime de solidarité alimenté par une prime additionnelle sur les contrats d'assurance ainsi que par la réassurance fournie par la caisse centrale de réassurance. Cette solidarité se traduit par une extension des clauses des contrats d'assurance aux effets des catastrophes naturelles sur les biens et exploitations. En l'absence de contrat d'assurance, souscrit volontairement, la loi du 13 juillet 1982 n'a donc pas de portée pratique. La situation particulière des D.O.M. en matière de souscription d'assurance a donc contraint le législateur à exclure les D.O.M. du bénéfice de la loi du 13 juillet 1982. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'étendre purement et simplement les dispositions de la loi du 13 juillet 1982 aux D.O.M. comme le souhaite le sénateur Virapoullé. Un mécanisme particulier, tenant compte des spécificités locales, devrait être imaginé si l'on souhaite que la solidarité nationale puisse relayer les secours apportés cas par cas par l'Etat.

## Techniques de la communication

### Choix de programmation de films

**18913.** - 9 août 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si le choix de programmation du film « Anthracite », présenté sur Antenne 2 le 31 juillet, correspond à la volonté qu'il manifeste de rassembler les Français et d'apaiser la querelle scolaire. La noirceur, le caractère excessif et les résultats sous-entendus, relevés par de nombreux commentateurs et critiques, que ce film attribue à l'éducation chrétienne donnée dans un établissement privé - fût-ce il y a plusieurs années - ne risquent-ils pas de passionner inutilement un débat qui n'a nullement besoin de l'être davantage. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).*

*Réponse.* - « Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programmes, en liaison avec leur conseil d'administration, de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes, en fonction notamment de la sensibilité des téléspectateurs auxquels ils s'adressent.

### Respect du programme des émissions télévisées

**19368.** - 20 septembre 1984. - **M. Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** que la récente émission « Nana Mouskouri à Athènes » sur T.F. 1 comportait d'après le programme annoncé le chœur de Verdi, « Je chante avec toi liberté » ; or cette partie du programme a été purement et simplement censurée. Il lui en demande les raisons alors même que le mot « liberté » est le premier de notre devise républicaine.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, informe l'honorable parlementaire que l'émission « Nana Mouskouri en Grèce », coproduction T.F. 1/ERT (télévision grecque), se décompose en deux émissions distinctes. La première, déjà diffusée le 6 septembre 1984, comportait des chansons spécialement enregistrées en décor naturel et des extraits du spectacle de Nana Mouskouri donné à Athènes. La seconde, qui sera diffusée courant 1985, sera exclusivement consacrée au spectacle de Nana Mouskouri et comportera donc le chœur de Verdi, qui n'avait pas été monté, pour des raisons artistiques, dans la première émission.

### Conception retenue pour la future chaîne du service public

**19509.** - 27 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication)** quelle sera la conception retenue pour la future chaîne du service public dont elle doit constituer « la vitrine et l'émanation ». Comment s'exercera le droit de veto avant le passage à l'antenne accordé aux sociétés de programmes dans le cadre de la mise en place de la Régie française d'espace. Le cahier des charges sera-t-il communiqué aux parlementaires.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, suppose que l'honorable parlementaire souhaite obtenir des précisions sur le projet de Régie française des espaces. L'objectif d'une « régie française des espaces » est de donner aux divers acteurs de la vie économique et sociale, entreprises, administrations, associations, sous réserve des garanties qui s'imposent en la matière, la possibilité de développer de nouvelles formes de communication sur les temps d'antenne des réseaux hertziens actuellement disponibles. L'organisation de la commercialisation de ces temps d'antenne doit procurer aux sociétés de programme affectataires prioritaires des réseaux hertziens concernés des revenus supplémentaires qui pourraient se révéler, à terme, non négligeables. Dans cet esprit, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des tech-

niques de la communication, a demandé à la régie française de publicité de proposer, en liaison étroite avec les organismes concernés du service public, puis de mettre en œuvre progressivement, les modalités pratiques de fonctionnement de la future régie française des espaces, dans le respect des règles de pluralisme et de transparence d'accès. A cet effet, une commission d'accès et un comité de gestion sont placés auprès du président de la R.F.P., et permettent d'associer très étroitement les sociétés de programme au fonctionnement et à la gestion du système. En outre, ce sont les filiales publicitaires de chacune de ces sociétés qui sont chargées, très directement, de la commercialisation des espaces auprès des utilisateurs intéressés.

### Désignation du nouveau président d'Antenne 2

**20209.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Jacques Mossion** demande à **M. le Premier ministre** s'il approuve les conditions scandaleuses dans lesquelles vient d'être désigné le nouveau président-directeur général d'Antenne 2. Il lui demande en particulier s'il lui apparaît convenable de maintenir dans une telle situation l'institution de la Haute Autorité de l'audiovisuel dont l'autorité est apparue considérablement compromise. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Techniques de la communication).*

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication précise à l'honorable parlementaire que la procédure suivie pour la désignation du nouveau président d'Antenne 2 a été parfaitement conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et aux textes pris pour son application, et que les membres de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ont exercé leur responsabilité en conscience. Le débat et la question posée à ce sujet n'auraient pas été possibles sous l'empire de la législation et de la pratique antérieures, les nominations des présidents des sociétés nationales étant décidées en conseil des ministres.

### Contenu d'une émission télévisée sur la bande dessinée

**20682.** - 29 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur une émission diffusée le mercredi 26 septembre 1984, à 17 heures, sur Antenne 2, à une heure de grande audience pour la jeunesse et l'enfance. En effet, l'émission télévisée *La Bande à Bédé*, s'inspirant d'albums de bandes dessinées récemment parus, était réalisée en ce mercredi à partir d'un album titré *Tonton Marcel*. Cette bande, citant le nom du Président de la République et évoquant la vindicte d'un chevalier d'industrie victime de la nationalisation de son entreprise d'aéronautique, faisait grande place à des événements dont le caractère partisan était évident et reflétait une politisation totale des propos. Or, la teneur de tels propos démontre qu'il s'agit d'un ouvrage destiné exclusivement aux adultes puisqu'il présente les rapports entre un chef d'entreprise et l'Etat, sous l'angle de la satire politique la plus primaire. Au moment où une grande place est consacrée à la bande dessinée dans l'expression culturelle, où elle est admise dans de nombreuses manifestations et à l'heure même où M. le ministre de la culture annonce la création d'un musée de la bande dessinée, il lui demande s'il lui semble bien opportun de confondre le rôle qu'elle joue dans l'expression adulte et l'attrait qu'elle exerce sur la jeunesse et, d'autre part, s'il ne craint pas le risque d'assimilation de ce type de programme à une certaine forme de propagande ou de conditionnement.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, rappelle à l'honorable parlementaire que la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle a réellement organisé l'autonomie des sociétés nationales de programme. Il appartient aux présidents des sociétés de programme en liaison avec leur conseil d'administration de se prononcer sur les émissions qu'elles diffusent. Le Gouvernement ne veut en aucun cas déroger à ces règles qui sont, par ailleurs, garanties par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle qui veille, par ses recommandations, en application de l'article 14, au pluralisme et au respect de l'équilibre dans les programmes.

## AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

### *Aide à la réinsertion des travailleurs immigrés*

15213. - 26 janvier 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés)** comment le Gouvernement conçoit l'aide à la réinsertion en faveur des travailleurs immigrés, candidats au retour dans leur patrie. Sur quelles bases sera établie la capitalisation de leurs droits en matière de salaire et de prestations de sécurité sociale. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Réponse.* - Le conseil des ministres du 31 août 1983 a défini les principes généraux de la politique du Gouvernement à l'égard des travailleurs étrangers qui souhaitent se réinsérer dans leur pays d'origine : respect du volontariat individuel, concertation avec les pays d'origine et souci de coopération et de développement dans l'esprit du dialogue Nord-Sud. Des contacts diplomatiques avec les pays d'origine ont, dès lors, été engagés. Parallèlement, le Gouvernement a suscité la mise en place, en étroite concertation avec les partenaires sociaux, d'un dispositif global d'aide à la réinsertion de certains travailleurs étrangers dans leur pays d'origine, qui s'adresse aux étrangers appartenant à des entreprises contraintes par des nécessités économiques de procéder à des réductions d'effectifs. Ce dispositif repose sur le respect du volontariat et comporte trois volets : 1° une aide publique créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984, qui se compose elle-même de trois parties (prise en charge des frais de voyage, allocation forfaitaire de déménagement et aide au projet individuel de réinsertion) ; 2° des mesures spécifiques prévues par le dernier employeur, qui sont précisées par convention conclue entre ce dernier et l'Etat ou l'Office national d'immigration ; 3° une aide conventionnelle du régime d'assurance chômage, qui correspond à deux tiers des droits à indemnisation restant à courir au titre de l'allocation de base et de l'allocation de fin de droits et qui est versée en une fois aux bénéficiaires de l'aide publique. Entre la seconde quinzaine de mai et le 30 novembre 1984, des conventions d'aide à la réinsertion ont été passées avec 129 entreprises. Des résultats appréciables commencent à être enregistrés, même s'il est encore trop tôt pour estimer pleinement la portée du dispositif mis en place. Ainsi, au 9 novembre 1984, plus de 10 000 actions d'information individuelles avaient été dispensées auprès des travailleurs de ces sociétés. Au 23 novembre, 3 199 candidatures à l'aide publique à la réinsertion ont été déposées, dont 1 623 ont déjà donné lieu à agrément. La négociation de nouvelles conventions et le dépôt des candidatures se poursuivent à un rythme soutenu.

### *Statut des praticiens mono-appartenants hospitaliers*

16258. - 22 mars 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le statut des praticiens mono-appartenants hospitaliers. En particulier, il lui demande si ledit statut autorisera les pharmaciens biologistes hospitaliers à exercer des fonctions d'enseignement dans les U.E.R. de pharmacie. Il demande également si, comme il est normal et logique, les jurys de concours, les commissions statutaires régionales et nationales comporteront, pour la biologie médicale, une parité entre pharmaciens et médecins. En outre, il s'inquiète de la façon dont sera prévue, dans les textes réglementaires, la mise hors C.H.U. des laboratoires de biologie dans les C.H.R. Ces conditions sont prévues par les lois n° 71-536 du 7 juillet 1971 et n° 79-4 du 2 janvier 1979, prévoyant la formation des étudiants en pharmacie et des internes qualifiants. Ces problèmes permettraient, par un règlement favorable, d'apaiser la légitime inquiétude à la fois des internes en pharmacie et des pharmaciens biologistes hospitaliers.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, précise à l'honorable parlementaire que le statut des praticiens hospitaliers du 24 février 1984 n'interdit pas à ceux des praticiens qui étaient pharmaciens à l'origine de cumuler leurs fonctions avec celles d'enseignement dans les U.E.R. de pharmacie. Cette autorisation de cumul découle en effet de la loi du 7 juillet 1971 et de celle du 2 janvier 1979, citées explicitement dans les visas du statut et qui continuent à recevoir normalement application. Pour ce qui concerne les jurys de concours et les commissions statutaires, il

n'est pas fondé d'organiser une représentation séparée des médecins et des pharmaciens, dans la mesure où cette représentation est celle de la catégorie unique des biologistes hospitaliers.

### *Revalorisation de l'indemnité des étudiants occupant provisoirement un poste d'interne*

17034. - 26 avril 1984. - **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de reconsidérer le montant mensuel de l'indemnité allouée aux étudiants en médecine et pharmacie désignés pour occuper provisoirement un poste d'interne dans les hôpitaux (art. 32 du décret n° 64-207 du 7 mars 1964 modifié et art. 26 du décret n° 73-848 du 22 août 1973 modifié). Cette indemnité versée aux étudiants faisant fonction d'interne est en effet dérisoire par rapport à l'importance, tant en nombre qu'en qualité, des vacances demandées et aux responsabilités qu'elles comportent.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions du décret n° 83-785 du 2 septembre 1983, il est apparu nécessaire de revaloriser les rémunérations des étudiants en médecine désignés, dans les établissements hospitaliers publics, pour occuper provisoirement un poste d'interne. Il est précisé que cette revalorisation a fait l'objet d'un arrêté interministériel en date du 18 avril 1984, publié au *Journal officiel* le 28 avril 1984. Depuis lors, cette rémunération suit l'évolution des traitements de la fonction publique. Il n'est cependant pas envisagé d'aligner la rémunération des faisant-fonction d'internes sur celle des internes.

### *Situation des biologistes des hôpitaux exerçant des fonctions universitaires*

17371. - 17 mai 1984. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences des dispositions du décret 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers sur la situation des biologistes des hôpitaux exerçant par ailleurs des fonctions universitaires. En effet, dans ses articles 28 et 29 ce décret ne prévoit pas de dérogation à l'exercice hospitalier plein temps compatible avec les dispositions de la loi 79-4 du 2 janvier 1979, qui figure pourtant parmi les visas dudit décret. D'autre part, l'abrogation du décret 61-946 du 24 août 1961 modifié supprime toutes les dispositions réglementaires permettant d'affecter des postes aux praticiens concernés. Il apparaît donc indispensable que le décret d'application relatif à l'article 4 de la loi susvisée et permettant de combler ce vide réglementaire paraisse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1985, date d'application du décret 84-131. Il est également nécessaire que le décret d'application prévu à l'article 2 de ladite loi concernant les pharmaciens des hôpitaux exerçant des fonctions universitaires soit aussi publié dans les meilleurs délais. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour compléter ces dispositions.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise à l'honorable parlementaire que le décret du 24 février 1984 n'a pas pour objet d'interdire le cumul des biologistes. Cette faculté est au contraire maintenue grâce à l'effet de ses dispositions. Concernant la parution du texte sur la situation des pharmaciens hospitaliers autorisés à cumuler, il convient de préciser qu'en l'état actuel de la législation, le texte d'application ne pourrait permettre de considérer la rémunération hospitalière comme rémunération principale ; en conséquence, seule une modification de la législation en vigueur pourrait permettre de régler la situation en faveur du choix de la rémunération hospitalière comme rémunération principale.

### *Situation des médecins psychiatres des hôpitaux publics*

18193. - 28 juin 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les appréhensions que suscite, de la part des praticiens intéressés, le projet de décret sur la départementalisation. Ils regrettent, en particulier, que ce texte ait été amputé d'une proposition d'allongement de la mise en place de la départementalisation en psychiatrie. De même, différentes suggestions (aptitude de chaque secteur à constituer un département, constitution d'une commission nationale de la départementalisation en psychiatrie) ont été écartées. Il aimerait connaître les motivations de ces prises de position que les intéressés ont tendance à interpréter comme une volonté déli-

bérée de modifier, sans se référer à ce que la concertation a permis de dégager, un dispositif de soins donnant toute satisfaction.

*Réponse.* - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret sur la départementalisation n'entrave en rien le fonctionnement du secteur psychiatrique. Il a au contraire toujours été précisé que le secteur faisait partie intégrante du département. Il reste toutefois à faire en sorte que les personnels employés dans le secteur avec des statuts différents puissent jouer un rôle effectif dans le fonctionnement du département.

*Antoine-Becler :*

*financement du centre de fécondation in vitro*

18704. - 26 juillet 1984. - **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, où en est le financement et la réalisation définitive du centre de fécondation *in vitro* et d'insémination artificielle de l'hôpital Antoine-Becler à Clamart.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que la participation financière attachée à la réalisation du centre de fécondation et d'insémination artificielle de l'hôpital Antoine-Becler à Clamart a été récemment accordée au titre de l'exercice budgétaire 1984.

*Pouvoir d'achat des handicapés*

19230. - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir préciser quelle a été l'évolution depuis trois ans, par rapport au S.M.I.C., de l'allocation versée aux adultes handicapés. A cette occasion, il souhaiterait également savoir s'il est exact que, lorsque les intéressés sont hospitalisés, ils doivent s'acquitter du forfait journalier alors même que leurs allocations subissent un abattement, ce qui équivaut à les faire contribuer deux fois à leurs frais d'hébergement. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier la réglementation actuelle.

*Réponse.* - L'allocation aux adultes handicapés, dont le montant au taux plein correspond au minimum vieillesse, a fait l'objet depuis 1981 d'une revalorisation très importante. Le montant de cette prestation est passé de 1 416,66 francs au 1<sup>er</sup> janvier 1981, soit 55,2 p. 100 du S.M.I.C. brut, à 2 388,33 F au 1<sup>er</sup> juillet 1984, soit 59,2 p. 100 du S.M.I.C. brut, ce qui représente une revalorisation de 68,6 p. 100 en trois ans. En termes de pouvoir d'achat, c'est naturellement en termes de ressources nettes qu'il convient de raisonner : le montant de l'allocation aux adultes handicapés représentait 63,4 p. 100 du S.M.I.C. net. Il représente aujourd'hui 69,5 p. 100, alors même que le pouvoir d'achat du S.M.I.C. a, pendant ce temps, considérablement augmenté. Par ailleurs, le forfait journalier instauré par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 s'applique aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Il s'impute sur le montant de leur allocation, qui est réduit, suivant la situation familiale, pour toute hospitalisation prolongée conformément au décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975. La situation difficile dans laquelle se trouvent certains titulaires de l'allocation aux adultes handicapés hospitalisés n'a pas échappé au Gouvernement. Aussi, pour respecter les engagements qui ont été pris à ce sujet, des mesures seront prochainement prises qui, tout en maintenant le principe du paiement du forfait journalier, assoupliront les mécanismes de versement de l'allocation aux adultes handicapés en cas d'hospitalisation et augmenteront les ressources laissées à la disposition de ces personnes.

*Centre hospitalier de Limoux (Aude) : fonctionnement*

19381. - 20 septembre 1984. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il peut lui préciser si des postes seront rapidement débloqués pour le centre hospitalier de Limoux (Aude). En effet, l'ouverture de l'unité de 119 lits à l'hôpital risque de poser de très sérieux problèmes de fonctionnement. Il est à noter que le rapport agent/lit n'est que de 0,37, moyenne semblerait-il très faible.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'une dizaine de postes obtenus à la suite des opérations de redéploiement intradépartementales vont être attribués à l'hôpital local de Limoux pour la mise en service du nouveau bâtiment.

*Don de corps à la science*

19432. - 20 septembre 1984. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conditions du don du corps d'un enfant décédé peu après sa naissance par la famille à un établissement d'hospitalisation, d'enseignement ou de recherche, et plus précisément sur les frais de transport qui incombent à l'heure actuelle à la seule famille, l'établissement bénéficiaire n'étant pas en mesure d'y faire face. Une telle démarche relève de l'intérêt public puisqu'elle est destinée à faire progresser la science ; dans la pratique, les établissements hospitaliers incitent d'ailleurs les parents, dans quelques cas déterminés, à s'y livrer. Ainsi lui demande-t-il quelles dispositions elle envisage de prendre pour permettre les dons utiles à la science en libérant les familles d'une charge qui incombe à la collectivité publique.

*Réponse.* - Il est rappelé que les textes en vigueur distinguent essentiellement deux formes de don après décès : 1° le don d'organes : la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques (en vue d'une greffe) ou scientifiques (autopsies) précisée par le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 dispose (art. 2) que toute personne décédée peut faire l'objet d'un tel prélèvement, à moins qu'elle n'ait exprimé à ce sujet, de son vivant, un refus explicite ; s'il s'agit d'un mineur, le prélèvement en vue d'une greffe ne peut être pratiqué qu'avec le consentement du représentant légal de ce donneur. Une fois le ou les prélèvements opérés, les obsèques sont prises en charge par la famille selon la procédure habituelle. Plus précisément dans le cas de prélèvement de rein, en vue d'une greffe, l'arrêté du 27 avril 1979 prévoit que les frais de restitution du corps du donneur à sa famille doivent être couverts dans des conditions qui n'engendrent pas pour cette dernière des frais supérieurs à ceux qu'elle aurait eu à supporter si le prélèvement n'avait pas eu lieu. Le paiement de ces frais est assuré sur le montant de l'indemnité forfaitaire qui est accordée au titre de la greffe par l'organisme d'assurance maladie géographiquement compétent et qui revient à l'établissement où le prélèvement a été opéré ; 2° le don du corps à la science : il s'agit d'un don bénévole réalisé au profit des facultés de médecine pour leurs amphithéâtres d'anatomie qui relèvent de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. La réglementation concernant les conditions dans lesquelles les facultés de médecine bénéficient des dons de corps à la science et les obligations qui leur incombent ne peuvent donc être précisées que par ce département ministériel.

*Mode de calcul de la participation à leur hébergement des travailleurs handicapés accueillis en foyer*

19599. - 4 octobre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la complexité du mode de calcul de la participation à leur hébergement des travailleurs handicapés accueillis en foyer. Il lui fait observer d'une part que le calcul des sommes dues ne cesse d'occasionner un surcroît de travail tant aux établissements qu'à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et que d'autre part, les différents partenaires (D.D.A.S.S., établissements, personnes handicapées) éprouvent de nombreuses difficultés à trouver un accord sur le montant des sommes dues. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle souhaite prendre afin que le calcul de cette participation soit dorénavant effectué suivant des tarifs forfaitaires journaliers calculés en heure de S.M.I.C., en tenant compte à la fois des tranches de revenus des travailleurs handicapés et de leurs charges familiales. Ces mesures allant dans ce sens permettraient d'alléger les tâches de la D.D.A.S.S. et des établissements.

*Réponse.* - La réglementation en vigueur relative à la contribution des personnes handicapées aux frais de leur hébergement et de leur entretien en foyer a été fixée par les décrets du 31 décembre 1977. Elle prévoit que le montant de cette dernière varie suivant que la personne hébergée exerce ou non une activité professionnelle, suivant sa situation personnelle (mariée, célibataire, enfants à charge), la durée de sa présence au foyer ainsi que les prestations fournies par ledit foyer. Un montant minimum de ressources doit être laissé à sa disposition. Sous réserve de ces règles générales, toute latitude est laissée aux commissions d'admission à l'aide sociale pour fixer la participation des personnes handicapées. Par ailleurs, au terme du partage des

compétences fixé par la loi du 22 juillet 1983 dans le cadre de la décentralisation, ces questions relèvent désormais des autorités locales qui pourront définir leur politique départementale en ce domaine et pourront décider notamment de laisser aux personnes hébergées en foyer un montant de ressources supérieur au minimum légal. A l'occasion de l'élaboration de la loi particulière adaptant la législation sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, le problème soulevé par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen particulièrement attentif.

*Etablissements d'hospitalisation publics  
et à caractère social : statut des personnels*

19649. - 4 octobre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne serait pas possible de prévoir un sixième alinéa à l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, afin de faire état dans le texte des établissements recevant des adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement), ce vide juridique semblant devoir impérativement être résolu avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 1985, mentionnée dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales.

*Réponse.* - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale connaît la situation administrative faite au personnel des établissements publics pour adultes handicapés. Il n'ignore pas, notamment, les difficultés d'ordre statutaire engendrées par le fait que ces établissements ne sont pas régis actuellement par les dispositions du livre IX du code de la santé publique. C'est la raison pour laquelle l'intégration des établissements publics pour adultes handicapés à l'article L. 792 du code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas, toutefois, les ateliers protégés, qui font l'objet d'une réglementation spécifique. L'extension du champ d'application du livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne pouvant être réalisée que par une mesure législative, cette opération est prévue à l'occasion de la transformation de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, actuellement étudiée par les différentes administrations concernées. S'agissant du délai nécessaire à la réalisation de cette réforme, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale précise qu'il n'est en aucune manière lié à celui fixé par l'article 19 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il est de fait que, en application de cette dernière disposition, les établissements qui assurent l'hébergement des adultes handicapés et qui fonctionnent comme des services non personnalisés des personnes morales de droit public doivent être, dans un délai de dix ans, érigés en établissements publics ou rattachés à un établissement public de même nature. Cette question doit cependant être entièrement détachée de celle relative au statut des personnels. En effet, à la date de promulgation du futur titre IV, les personnels des établissements publics pour adultes handicapés bénéficieront d'un statut identique quel que soit le mode de gestion des structures dans lesquelles ils exerceront.

*Rémunération des internes en médecine  
et en pharmacie des régions sanitaires*

20122. - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pourquoi les internes des hôpitaux de région sanitaire, nommés sur concours, sont, à partir de la deuxième année, défavorisés au niveau de leur salaire par rapport aux internes en médecine générale, ancien T.C.E.M. I. En effet, selon son arrêté du 6 octobre 1984, relatif à la rémunération des internes en médecine et en pharmacie des régions sanitaires nommés antérieurement à la réforme des études médicales, les internes de deuxième année ne perçoivent que 64 943 francs comme émoluments forfaitaires, contre 73 326 francs pour les internes en médecine générale.

*Réponse.* - L'arrêté du 6 avril 1984 fixant la rémunération des internes des régions sanitaires a permis, d'une part, d'aligner les internes de régions sanitaires de première et deuxième année sur les internes de première année issus de la réforme des études médicales et, d'autre part, de rémunérer les internes de troisième

et quatrième année des régions sanitaires comme les internes de deuxième année nouveau régime, avec une majoration financière de 1 200 francs par an pour tenir compte de l'ancienneté des intéressés. Cette majoration sera portée à 2 400 francs à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1985. Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale rappelle que ces dispositions ont été prises dans un souci d'équité, afin de tenir compte de la qualification des internes de régions sanitaires.

*Statut des orthophonistes*

20284. - 8 novembre 1984. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur des orthophonistes employés dans la fonction hospitalière et le secteur D.D.A.S.S. quant à leur statut. La majorité d'entre eux ont un statut de vacataire ou de contractuel qui ne leur permet pas d'assurer avec toute la continuité nécessaire la tâche éducative qui leur est confiée. De plus, les orthophonistes se sont vu attribuer une échelle de rémunération peu attractive, sans grande progression, dans la catégorie B qui les bloquent dès leur 16<sup>e</sup> année professionnelle, année au-delà de laquelle ils ne peuvent plus espérer un déroulement de carrière et une progression correspondant à leur qualification professionnelle, leur expérience et la technicité requise dans leur métier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de prendre des dispositions, dans le cadre de la refonte du titre IV du code de la fonction publique afin que soit adopté un statut adapté et répondant aux aspirations des orthophonistes de la fonction hospitalière et du secteur D.D.A.S.S.

*Réponse.* - L'échelle de rémunération attribuée aux orthophonistes en fonctions dans les établissements hospitaliers publics a été déterminée compte tenu du niveau de recrutement de ces agents et de leurs sujétions d'emploi. Elle n'est pas défavorable puisqu'elle assure aux intéressés un déroulement de carrière relativement rapide dont ne bénéficient pas certains personnels paramédicaux recrutés à un niveau équivalent et supportant des sujétions d'emploi plus lourdes. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de modifier les rémunérations attribuées aux orthophonistes dans le sens souhaité par ceux-ci. En ce qui concerne les orthophonistes recrutés à temps incomplet, il convient de souligner que leur situation n'est pas différente de la situation d'autres agents dès lors que, d'une façon générale, les emplois à temps incomplet des administrations hospitalières ne peuvent être pourvus que par des agents non titulaires. Cependant, la circulaire n° 331/DH/4 du 17 juillet 1980 a donné aux orthophonistes contractuels une situation convenable en leur assurant, en particulier, une progression de carrière ; par ailleurs, selon les termes de cette instruction, le recrutement en qualité de vacataire devrait être exceptionnel, seulement lorsque les nécessités fonctionnelles de l'établissement obligent d'avoir recours aux services d'un agent pour des durées relativement courtes ou inégalement réparties dans le temps. Enfin, les orthophonistes en fonctions dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales appartiennent, en principe, aux personnels départementaux ; leurs conditions d'emploi ne relèvent donc pas des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**Santé**

*Médecin hospitalier : nouveau statut*

8359. - 19 octobre 1982. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, quelles dispositions nouvelles il envisage de prendre sur le plan réglementaire pour transformer le statut du médecin hospitalier.

*Réponse.* - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le statut du médecin hospitalier a fait l'objet d'un décret du 24 février 1984. Ce statut organise, notamment, une carrière unique permettant à tous les médecins d'accéder aux actuelles rémunérations de chefs de service. De même, des statuts concernant les médecins à temps partiel et les attachés vont prochainement paraître étendant, en particulier, à ces catégories de médecins des avantages sociaux accordés aux médecins à temps plein.



*Etudiants en médecine :  
suppression des stages dans les hôpitaux secondaires*

19625. - 4 octobre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)** sur les conséquences qu'entraîneraient certaines dispositions de la réforme des études médicales, retirant aux étudiants de septième année la possibilité qu'ils avaient d'effectuer pendant un an leur stage interne dans les hôpitaux dits secondaires - stages qui, pourtant, les préparent directement à la vie active. Ces hôpitaux représentent en Loire-Atlantique 1921 lits (il s'agit des hôpitaux de Châteaubriant, Machecoul, Guérande, Paimbœuf, Le Loroux-Botttereau, Maubreuil, Ancenis). Leur fonctionnement normal, compte tenu de ce que leurs services sont dirigés par des médecins à temps partiel, serait donc remis en cause et se poserait tout particulièrement le problème de la sécurité des malades qui ne pourrait plus être assurée sérieusement à longueur d'année, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il lui demande donc, si ces informations sont exactes, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour donner une solution à ce problème.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, fait remarquer que ce n'est qu'en l'absence d'internes titulaires que les hôpitaux recrutent des étudiants de sixième année pour assurer la permanence des soins dans les services. Ce recrutement ne se justifie plus puisque, dans le cadre de la réforme du troisième cycle des études médicales, tous les étudiants en médecine qui ont validé leur deuxième cycle d'études médicales et qui ont subi avec succès le certificat de synthèse clinique et thérapeutique sont internes. La formation qu'ils reçoivent dans le cadre de leur troisième cycle d'études médicales comporte à la fois un internat rémunéré et un enseignement théorique délivré par les universités. Le secrétaire d'Etat précise, en outre, que ces internes titulaires sont soumis à des obligations de service rigoureusement définies par leur statut ; les hôpitaux disposent ainsi d'un personnel titulaire et bien formé, ce qui ne peut que servir l'intérêt des malades et avoir des conséquences bénéfiques sur le fonctionnement des services. Dans ces conditions, il ne peut être fait appel à des étudiants que dans les cas où l'effectif en postes d'internes n'a pu être complètement assuré.

*Fonctionnement des hôpitaux généraux*

19748. - 11 octobre 1984. - **M. Michel Sordel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)**, sur les difficultés importantes dans le fonctionnement des hôpitaux généraux. En effet, l'application de la réforme du troisième cycle des études médicales entraîne dans ces établissements une diminution, voire une disparition, des internes. Le nombre des internes affectés en Bourgogne ne couvre pas la moitié des postes existants. On peut s'interroger par ailleurs sur les critères retenus pour les affectations qui, dans certaines situations, frisent l'incohérence (incohérence dans la répartition et insuffisance du nombre). Une mesure provisoire permet le recrutement de « faisant fonction » y compris étranger. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer à l'avenir le fonctionnement normal de ces hôpitaux.

*Réponse.* - Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale fait remarquer que le manque d'internes titulaires dans certains services spécialisés des hôpitaux généraux n'est pas une conséquence de la réforme du troisième cycle des études médicales ; il s'agit d'un phénomène ancien auquel la réforme tente précisément de remédier : en effet, l'hôpital général dont les besoins en personnel médical seront pris en compte pour définir le nombre d'étudiants dans les différentes filières bénéficiera en retour d'une amélioration de son encadrement médical. Il est évident que la mise en place d'un tel projet passe par une période transitoire d'adaptation et que les effets bénéfiques de la réforme ne peuvent être immédiatement perçus. Le secrétaire d'Etat souligne à cet égard que le processus d'agrément des postes constituait une opération particulièrement délicate et complexe au moment où se mettait en œuvre la réforme et que de ce fait les besoins hospitaliers ont été dans certains cas inégalement satisfaits. Il précise que, conscient des difficultés de fonctionnement qui sont apparues dans certains services des hôpitaux généraux, il a demandé aux administrations hospitalières de prendre un certain nombre de mesures de caractère exceptionnel tel le recrutement de personnel faisant fonction d'internes. Il précise qu'à l'avenir ces mesures de caractère excep-

tionnel devront être relayées par une meilleure prise en compte du rôle respectif de tous les intervenants au niveau du processus d'agrément des services. Un effort tout particulier sera réalisé dans ce domaine pour que les instances compétentes puissent mieux faire connaître les besoins et procéder aux ajustements nécessaires à la bonne marche des services.

*Réforme de la transfusion sanguine*

20390. - 15 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement (Santé)** si dans la perspective d'une réforme de la transfusion sanguine l'avenir du principe du bénévolat, dont le maintien est fortement souhaité par toutes les associations de donneurs, est mis en cause.

*Réponse.* - La mission de réflexion sur la transfusion sanguine actuellement en cours a pour but essentiel de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles techniques dans le domaine du génie cellulaire et du génie génétique. Cette recherche d'une meilleure organisation transfusionnelle doit se faire en conformité avec l'éthique transfusionnelle actuelle, à laquelle les pouvoirs publics et la population dans son ensemble sont très attachés. Le bénévolat du don du sang, qui est à la base de notre système transfusionnel depuis plus de trente ans, doit rester un principe intangible qui est d'ailleurs conforme aux positions de l'Organisation mondiale de la santé et du Conseil de l'Europe.

**AGRICULTURE**

*Plan de relance de la riziculture*

18342. - 12 juillet 1984. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nouvel intérêt que représente le riz pour un nombre croissant de producteurs français. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il envisage de prendre afin que soit enfin ratifié par les autorités communautaires le plan de relance de la riziculture française, indispensable aux équilibres économiques, écologiques et sociaux de la Camargue, ainsi qu'un rattrapage de la fixation des prix d'intervention de cette céréale.

*Réponse.* - Le Gouvernement français a appelé à plusieurs reprises l'attention des instances communautaires sur les problèmes posés par la riziculture camarguaise dont le déclin alarmant nécessitait la mise en place de mesures rapides. La principale mesure demandée par le Gouvernement français portait sur le versement d'une aide de 1 200 francs par hectare permettant de compenser les handicaps naturels de cette région en attendant la mise en place d'actions plus structurelles en matière de recherches agronomiques et génétiques. Depuis 1980, le ministère de l'agriculture, sans plus attendre, a mis en place un plan de relance de la riziculture en deux volets : 1° versement d'une aide de 2 000 francs par hectare destinée à permettre les travaux de nivellement des rizières ; 2° financement de trois programmes de recherche portant sur plusieurs aspects de la filière riz (sélection, méthodes culturales, commercialisation). Le ministère étudie actuellement les modalités de poursuite de cette action dont la première étape, portant sur 9 000 hectares, a été atteinte. D'ores et déjà, ce plan a permis d'enregistrer des résultats concrets avec une augmentation des superficies, l'amélioration des rendements et l'accroissement de la production. L'action des instances communautaires, bien qu'elles n'aient pas accédé à la demande française d'une aide spécifique, a porté essentiellement sur une politique de prix du riz relativement favorable à ce produit, rendant à cette culture un intérêt économique indéniable. C'est ainsi que le prix d'intervention du riz a été revalorisé de 38,8 p. 100 en francs depuis la campagne 1981-1982 alors que, dans le même temps, celui des céréales fourragères était augmenté de 10,60 p. 100.

*Marché français des céréales pour la campagne 1984-1985*

18608. - 26 juillet 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la collecte en céréales de la campagne 1984-1985 risque d'atteindre en France un niveau record, et que les répercussions des mesures commu-

nautaires pourraient entraîner une diminution des prix payés aux producteurs (jusqu'à 10 francs le quintal pour le blé). Il lui demande en conséquence quelles mesures ont été prises en faveur du marché français des céréales, à la suite du récent conseil européen de Fontainebleau.

#### *Soutien de la production céréalière*

**19127.** - 6 septembre 1984. - **M. Jean Amelin** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des milieux agricoles à la suite des nouveaux avantages consentis aux agriculteurs allemands, qui vont certainement augmenter leur compétitivité à notre détriment et sur la charge - correspondant à une grave entorse aux principes du Traité de Rome - que va constituer pour la France la décision prise en faveur de la Grande-Bretagne. En ce qui concerne spécialement le prix du blé, la baisse atteint jusqu'à 15 francs par quintal pour la présente campagne, soit plus de 10 p. 100 du prix de référence et une baisse équivalente est prévue pour la prochaine campagne alors que les prix officiels devraient théoriquement augmenter de près de 5 p. 100. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir la production des céréales françaises.

#### *Maintien des prix de l'orge et du blé*

**19250.** - 13 septembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les prévisions établies par l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.) qui affirme que la collecte pourrait être de 44 388 000 tonnes en 1984. Cette récolte exceptionnelle de blé et d'orge pourrait constituer un atout pour l'agriculture française à condition que les prix soient maintenus à un niveau correct. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à la situation créée par l'organisation du marché européen qui a amené, ces derniers jours, une chute des prix de l'orge et du blé très en dessous des prix garantis.

#### *Déséquilibre du marché des céréales*

**19376.** - 20 septembre 1984. - **M. Philippe François** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes ressenties dans le monde agricole concernant le déséquilibre du marché des céréales. Si les agriculteurs se félicitent des rendements de la dernière récolte, il n'en demeure pas moins que le stockage s'est révélé insuffisant. Face à ce déséquilibre entre l'offre et la demande, les prix ont rapidement chuté, les baisses consécutives aux décisions communautaires au 31 mars dernier se trouvant amplifiées et revenant à 10 ou 12 p. 100 au-dessous du niveau de l'an dernier. A ce jour, la situation n'est pas rétablie et les garanties de prix minimum de la Communauté ne sont pas assurées. On comprend l'émotion des agriculteurs et leur appel pour que les pouvoirs publics communautaires et français se ressaisissent en soutenant les exportations, seule vraie solution au rétablissement du marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il souhaite prendre pouvant aller dans ce sens.

#### *Situation des producteurs de céréales*

**19541.** - 27 septembre 1984. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs de céréales. Depuis plusieurs années, l'organisation du marché des céréales est progressivement démantelée. En effet, des décisions sont prises qui enlèvent aux producteurs les garanties assurant le prix de leur récolte. Cette année, le quintal de blé a déjà baissé de plus de 10 francs depuis le début de la campagne 1983-1984, amputant, de ce fait, le revenu des agriculteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'intervenir, d'une part, au niveau national en agissant sur le poids des taxes sur les céréales et les charges sociales et, d'autre part, au niveau européen, pour demander que soient appliquées les mesures prévues dans le cas d'effondrement du marché.

#### *Marché du blé*

**19687.** - 4 octobre 1984. - **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que depuis sa réponse du 30 août à la question écrite n° 17840 qu'il lui avait posée le 7 juin 1984 le marché du blé continue de se

dégrader. Les prévisions les plus pessimistes sous-estimaient la réalité. Entre août 1983 et août 1984, le prix rendu Rouen a baissé de 12 francs le quintal. Le prix garanti n'est plus qu'à 121 francs sortie organisme stockeur. Des organismes stockeurs sont souvent contraints de vendre à un prix encore plus bas pour, d'une part, expédier les blés stockés dehors et, d'autre part, faire de la place pour rentrer le maïs. Il lui demande les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour que cette récolte très abondante qui est une chance pour le pays ne se retourne pas contre les producteurs et leurs coopératives.

*Réponse.* - En 1984, la France connaît une récolte céréalière exceptionnelle : au total, plus de 57 millions de tonnes, contre 46 millions en 1983. La production de blé et d'orge s'accroît d'un tiers en un an ; le rendement moyen en blé tendre s'élève à 65,4 quintaux à l'hectare. Il s'agit là d'un événement que nul ne pouvait prévoir au printemps dernier. La situation du marché est à situer dans ce contexte très particulier qui, en lui-même, est bénéfique. Au demeurant, la progression ne doit pas seulement aux conditions climatiques, mais aussi au perfectionnement des techniques de culture et à l'emploi de variétés toujours plus productives : dans une certaine mesure, elle est durable. Le premier débouché de notre pays est devenu l'exportation. Au cours de la campagne 1983-1984, nos ventes sur la Communauté européenne et sur les pays tiers s'élevèrent à 24 millions de tonnes, représentant plus de la moitié de la production. Les perspectives pour la campagne actuelle sont encourageantes. Depuis le mois d'août 1984, la France a exporté plus d'un million de tonnes par mois, rythme qui n'avait jamais été atteint dans le passé. Il est raisonnable d'espérer que les exportations de blé de la campagne dépasseront 18 millions de tonnes. Sans doute, le stock de report s'accroîtra, mais d'une façon modérée au regard de l'augmentation de la production. Les pouvoirs publics se sont souciés de conforter le marché face à l'arrivée de ces quantités considérables. Il faut rappeler que les mesures adoptées à l'issue de la négociation communautaire sur les prix agricoles de la campagne 1984-1985 allaient en ce sens : la préférence communautaire, qui se mesure par l'écart entre le prix de seuil et le prix d'intervention, a été consolidée, les montants compensatoires monétaires négatifs ont été ramenés à moins de 2 p. 100 de la valeur des céréales, le manioc en provenance de Thaïlande est soumis à contingent, des négociations avec les Etats-Unis sont engagées en vue de limiter les importations de résidus de l'industrie du maïs (« Corn gluten feed »). L'effet de ces mesures s'affirme particulièrement sur le marché communautaire, qui reste notre premier débouché. Enfin, l'intervention au prix de référence sur le blé tendre de qualité minimale a allégé le marché français de près de 2 millions de tonnes. La nécessité d'accroître le stockage à la collecte s'impose à court terme, mais, en l'occurrence, on prépare également l'avenir, qui sera marqué par une production accrue, toujours plus orientée vers les marchés extérieurs. En collaboration avec les organisations professionnelles a été défini un important programme de construction de silos : l'aide publique octroyée permettra de mettre en place 1 500 000 tonnes de capacités nouvelles de plus que le rythme normal. Les cours à la production ont certes reculé, mais la baisse, qui reste limitée à 11 p. 100 en moyenne, est à rapprocher de l'augmentation de la production évoquée précédemment : en définitive, le revenu des céréaliers connaîtra en 1984 une croissance que la commission des comptes de l'agriculture de la nation a estimée à 10 p. 100 par rapport à 1983. D'une manière plus générale, les performances techniques dont les producteurs français sont capables, la qualité de nos moyens de stockage et de nos équipements portuaires, la puissance de notre organisation commerciale, la capacité de nos coopératives et de nos négociants collecteurs à traiter avec les grandes firmes exportatrices nous permettent d'affronter plus directement le marché international : la prospérité de notre céréaliculture ne doit pas se construire sur des garanties réglementaires, nécessairement susceptibles d'être remises en question, mais sur des bases économiques durables et solides.

#### *Electrification rurale : évolution des crédits*

**19318.** - 13 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'état de l'électrification rurale en matière de renforcement et d'extension des réseaux. L'électrification est un aspect indispensable de la politique d'équipement du monde rural. Aussi lui demande-t-il quelle évolution des crédits d'Etat est envisagée par ses services.

*Réponse.* - Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et le versement dans la dotation globale d'équipement des crédits d'électrification rurale antérieurement inscrits au budget du ministère de l'agriculture, les aides d'origine nationale en faveur de l'électrification



rurale prennent entièrement la voie du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (F.A.C.E.). Ces aides sont réparties par département conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé de l'électricité, sur proposition du conseil du fonds. Dans le rôle qui lui est ainsi confié par la loi, le ministère de l'agriculture met toute son attention à faire valoir l'importance essentielle des équipements de desserte en énergie électrique pour le développement économique des zones rurales et la nécessité de mettre à la disposition des collectivités maîtres d'ouvrage des moyens de financement suffisants. En face des besoins qui restent considérables pour la mise à niveau des réseaux ruraux, la fixation chaque année du volume des travaux aidés par le F.A.C.E. ne peut résulter que d'un compromis entre le souhait des collectivités d'améliorer rapidement les conditions de desserte et les exigences de la lutte contre l'inflation qui impose un certain freinage des dépenses publiques. Dans ce contexte, la progression de 1 800 à 1 905 millions de francs des montants de travaux aidés entre 1984 et 1985 traduit l'importance que le Gouvernement attache à l'électrification rurale. Pour mettre à jour l'évaluation des besoins d'investissement des années à venir, un nouvel inventaire de l'état de la desserte va être lancé, qui pourra servir de base à la détermination de l'ampleur des programmes à financer.

#### *Techniques d'assainissement : encouragement des procédés*

**19322.** - 13 septembre 1984. - **M. Marcel Vidal** questionne **M. le ministre de l'agriculture** sur les procédés à encourager en matière de techniques d'assainissement. Ces techniques, qui doivent associer d'excellents résultats techniques et une bonne compétitivité économique, sont indispensables lorsque le choix de la collectivité publique intervient.

*Réponse.* - Un système d'assainissement s'apprécie en fonction de son aptitude à remplir simultanément trois conditions : améliorer la salubrité des lieux habités en diminuant autant que possible les risques de contact direct ou indirect avec les eaux souillées ; offrir un service d'élimination des eaux usées qui assure aux usagers des éléments de commodité et de confort pour un coût raisonnable ; restituer les eaux usées au milieu naturel sans qu'il en résulte de dégradation excessive des milieux aquatiques et des ressources en eau. Pour les agglomérations d'une certaine importance, le schéma classique de collecte des eaux usées dans des égouts gravitaires aboutissant à une station d'épuration avant rejet en rivière reste en général le plus efficace. Il ne peut cependant être transposé sans précautions au cas des plus petites collectivités et des zones à faible densité d'habitations sous peine de conduire à des coûts prohibitifs. Depuis quelques années, sous l'impulsion, notamment, du ministère de l'agriculture et du centre national du machinisme agricole, du génie rural des eaux et des forêts, de nouvelles techniques ont été mises au point et expérimentées et les techniciens qui conseillent les collectivités rurales disposent maintenant d'une gamme élargie de procédés entre lesquels il est possible de choisir le plus adapté à chaque cas particulier. Parmi ces techniques on peut citer : le transport sous pression des eaux usées, l'épuration par lagunage à microphytes et à macrophytes, l'élimination *in situ* des eaux usées par les procédés de l'assainissement autonome. L'effort important qui vient d'être engagé pour accroître la qualité et donc l'efficacité aussi bien que la longévité des réseaux d'égouts nécessite aussi d'être signalé. Aucune technique n'a un caractère universel : l'efficacité technique alliée à la compétitivité économique ne peut résulter que d'une excellente analyse de chaque situation particulière pour sélectionner parmi les différentes options possibles celle qui s'adaptera le mieux aux caractéristiques du site et aux souhaits de la collectivité concernée. Dans cet esprit, et conformément aux orientations retenues par le comité du fonds national pour le développement des adductions d'eau, le ministère de l'agriculture s'attache à diffuser en direction des collectivités et des techniciens qui les conseillent le maximum d'éléments d'appréciation sur les possibilités et les limites des diverses techniques. Les moyens de diffusion consistent en sessions de formation continue, journées d'information et de démonstration et élaboration de documents de synthèse : une publication sur les stations d'épuration adaptées aux petites collectivités est prévue en 1985, de même qu'une brochure très pratique sur l'exploitation et l'entretien des installations de lagunage.

#### *Système de fermeture des bétailières (sécurité)*

**19384.** - 20 septembre 1984. - **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le danger d'écrasement que peut représenter la manipulation, par un salarié agricole, travaillant dans une exploitation d'élevage de gros bétail, du

système de fermeture des bétailières. En effet la plupart des moyens de transport pour gros animaux sont équipés d'un pont basculant qui sert au bétail pour monter dans le camion et que l'on relève ensuite pour la fermeture. Or, il suffit qu'au moment où on le relève, un animal recule et pousse la porte pour que l'agriculteur encoure le risque d'être écrasé sous le pont. Il serait donc nécessaire, voire indispensable, d'équiper l'ensemble des bétailières d'un système de sécurité empêchant le basculement du pont au moment de la fermeture. Il lui demande donc, afin que soient assurées la protection et la sécurité des salariés agricoles, s'il entend prendre toutes mesures rendant obligatoire, pour les bétailières, la mise en place d'un système de sécurité.

*Réponse.* - Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a été examiné par le comité technique national de prévention des accidents du travail n° 1 au cours de sa séance du 6 novembre 1984. Afin de mieux assurer la sécurité des opérateurs de bétailières, le ministère de l'agriculture a entrepris de saisir les constructeurs de ces matériels par l'intermédiaire de leurs organisations professionnelles, pour les inviter à prévoir deux moyens techniques permettant de modifier la conception de la fermeture du pont basculant de ces matériels. L'une de ces mesures consiste à isoler les animaux dès leur chargement dans le véhicule par une grille mobile les empêchant de rabattre brutalement le pont basculant lors d'une ruade ou d'une tentative de fuite hors du véhicule. Une autre mesure pourrait être constituée par un système de fermeture du pont basculant possédant des crans d'arrêt ou des crémaillères, l'empêchant de redescendre brusquement durant la manœuvre de fermeture. C'est, en outre, par des actions répétées d'information s'adressant aux salariés utilisant les bétailières que pourront être diminués les risques d'accidents dus à ces matériels.

#### *Eradication des chiens errants*

**20160.** - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les préoccupations exprimées par un très grand nombre d'élus locaux à l'égard de la nécessité de favoriser l'éradication des chiens errants. Or, celle-ci ne peut, à l'heure actuelle, s'opérer au moyen des produits existants, certains d'entre eux étant interdits eu égard aux dégâts qu'ils peuvent occasionner aux espèces d'animaux protégés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre, tendant à rendre possible cette éradication souhaitée par un très grand nombre d'élus locaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

*Réponse.* - La lutte contre les animaux errants et en particulier les chiens, prévue par la loi, incombe aux municipalités. L'article 213 du code rural prévoit en effet que les chiens errants sur la voie publique, dans les champs ou dans les bois doivent, à l'initiative des maires, être capturés et conduits à la fourrière où ils sont conservés pendant un délai de quatre jours ouvrables et francs, délai porté à huit jours si l'animal est identifié par le port d'un collier ou par tatouage. Les propriétaires fermiers ou métayers ont le droit de saisir ou de faire saisir les chiens errants sur leurs terres et les animaux capturés doivent être conduits à la fourrière. La capture des animaux errants doit être pratiquée selon des méthodes évitant tout mauvais traitement ou acte de cruauté justiciables de l'application des articles R. 38-12 ou 453 du code pénal. De ce fait, l'utilisation d'appâts empoisonnés est prohibée et le piégeage doit se faire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par arrêté du 23 mai 1984 de Mme le ministre de l'environnement.

#### *Vétérinaires : demande de renseignements statistiques*

**20285.** - 8 novembre 1984. - **M. Marcel Bony** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'évolution du nombre de vétérinaires ces dix dernières années. Il aimerait savoir s'il ne considérerait pas comme utile une étude prospective, réalisée par ses services, concernant le nombre de vétérinaires nécessaires à la France pour les vingt ans à venir.

**Réponse.** - Le ministre de l'agriculture adresse à l'auteur de la question les renseignements qui lui sont demandés, concernant l'évolution du nombre des vétérinaires dans les dix dernières années. Ces renseignements ont été regroupés dans un tableau auquel a été ajouté le nombre des candidats reçus chaque année au concours d'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Le nombre des candidats admis à poursuivre des études dans les écoles nationales vétérinaires est fixé chaque année en tenant compte des débouchés offerts dans les différents secteurs de l'activité professionnelle vétérinaire ainsi que des tendances qui s'y manifestent. Une telle façon de procéder paraît de nature à ménager l'avenir de la profession vétérinaire. Elle ne prétend pas toutefois maîtriser la situation qui sera celle des vétérinaires dans vingt ans. Il semble en effet particulièrement hasardeux, dans une profession en pleine évolution, de choisir des critères objectifs permettant de préjuger une évolution à si long terme. Dans ces conditions, le ministre de l'agriculture n'envisage pas de faire procéder par ses services à une étude concernant le nombre des vétérinaires nécessaires à la France pour les vingt années à venir, mais recueillera volontiers toutes les informations et les suggestions qui pourront lui être faites sur une telle prospective.

*Candidats admis au concours d'entrée  
aux écoles nationales vétérinaires*

1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
327	402	402	402	427	420	500	524	540	540	540

*Vétérinaires praticiens en activité*

1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984
4 323	4 509	4 642	4 759	4 916	5 048	5 170	5 316	5 824	6 490	6 840 (1)

(1) Au 22 novembre 1984.

*Bretagne : projet de redevance « production porcine »*

**20317.** - 8 novembre 1984. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'à l'initiative de certaines agences de bassin, soutenues semble-t-il par les services du secrétariat d'Etat à l'environnement, un projet de redevance « production porcine » serait à l'étude. Or cette proposition représente 45 p. 100 de la production française en Bretagne, ce qui confère à cette région la situation particulière qui nécessiterait que des dispositions soient prises afin d'éviter l'application d'une telle redevance à ces quatre départements ; ce système ne contient au demeurant aucune solution constructive aux problèmes de l'utilisation rationnelle des lisiers et à la qualité de l'eau.

**Réponse.** - Il existe un arrêté en date du 21 décembre 1981 qui précise les taux de redevance en matière d'élevages porcins et qui tient compte notamment de pollutions azotées et phosphatées. Un projet de protocole est actuellement en discussion entre le ministère de l'environnement et la profession agricole concernant les primes pour épandage à reverser aux agriculteurs en compensation des redevances prélevées. La profession agricole voudrait que cette prime soit de 100 p. 100, alors qu'actuellement elle est limitée à 80 ou 90 p. 100 suivant l'importance des élevages. Ce protocole ne s'appliquerait cependant pas aux départements bretons qui, compte tenu des caractéristiques particulières de leur production porcine, ont des problèmes spécifiques à résoudre pour lutter contre la pollution induite par ces élevages. C'est dans ce sens que le ministère de l'agriculture a mis en place et financé des expérimentations pilotes d'utilisation rationnelle de lisiers.

*Réforme de l'enseignement vétérinaire*

**20409.** - 15 novembre 1984. - **M. Michel Souplet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité et l'urgence d'une réforme de l'enseignement vétérinaire. Il lui expose que cet enseignement semble mal adapté aux besoins des agricul-

teurs éleveurs. En effet, cet enseignement est plus tourné, actuellement, à former des cliniciens pour petits animaux, et par conséquent, ne tient pas compte de la nécessité absolue qu'ont les éleveurs de faire appel à cette profession. Aussi, il lui demande si des études prospectives ont été entreprises afin de pallier le manque d'orientations et de spécialités dans ce domaine.

**Réponse.** - L'augmentation des effectifs d'élèves dans les écoles nationales vétérinaires, passés de 327 candidats admis en 1974 à 540 dix ans plus tard, est un fait notable dont l'origine réside dans l'évolution agricole de ces vingt dernières années. En effet, l'enjeu économique de ce secteur, l'importance des productions animales dans notre pays, le développement européen sont autant de facteurs qui nécessitent une intervention croissante, au sein des élevages, des vétérinaires, non seulement dans leurs fonctions traditionnelles, mais également dans des actions nouvelles. Hélas ! malgré cette diversification des secteurs d'intervention, les premiers bilans ont fait apparaître que l'effort de recrutement engagé il y a dix ans s'est traduit par une augmentation très sensible du nombre de vétérinaires installés en zone urbaine et exerçant leur art sur les animaux de compagnie. En revanche, l'augmentation du nombre de vétérinaires exerçant en zone rurale est demeurée très faible et n'a pas permis d'amorcer de façon suffisamment profonde l'évolution des rapports entre éleveurs et vétérinaires, eu égard aux modifications importantes de l'élevage au cours de cette période. Prenant conscience dès 1981 de ce délicat problème, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a considéré indispensable d'agir sur le contenu de l'enseignement vétérinaire pour inciter les futurs diplômés à tenir compte de la nécessité absolue qu'ont les éleveurs de faire appel à la profession vétérinaire, en particulier en les préparant aux difficultés liées à l'exercice rural. Dans cette optique, il convient de noter l'effort accompli en matière d'actions d'expérimentation dans le domaine de l'élevage. Durant les deux exercices 1983 et 1984, les écoles nationales vétérinaires perçurent deux millions de francs leur permettant de mener des études relatives aux élevages bovins, ovins, caprins, porcins, cunicoles et avicoles, effectuées sur le terrain par les élèves eux-mêmes sous la conduite des enseignants en étroite relation avec les organisations agricoles et les structures de développement. Cet effort, axé sur la formation pratique des futurs vétérinaires, sera poursuivi. C'est également dans cet esprit que la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public consacre le rôle fondamental des laboratoires, départements d'enseignement et services cliniques des écoles nationales vétérinaires. Ces derniers, notamment, seront organisés en vue d'améliorer la formation des futurs praticiens en donnant un aspect concret à l'enseignement qui leur est dispensé dans des conditions aussi proches que possible de celles qu'ils rencontreront au moment de leur insertion professionnelle, notamment en milieu rural. En outre, il apparaît indispensable de renforcer le taux d'encadrement des élèves en jouant simultanément sur la population enseignante et sur les effectifs scolaires. Le contexte budgétaire actuel limite les possibilités du premier volet envisagé. Néanmoins, il a été inscrit au projet de budget pour 1985 un poste supplémentaire de maître-assistant destiné à l'école d'Alfort pour tenir compte des exigences pédagogiques liées à l'existence du centre d'application de cette école, située dans le département de l'Yonne à Champignelles. Il est de plus nécessaire que les vétérinaires praticiens, notamment ceux exerçant en milieu rural, fassent profiter les élèves de leur expérience, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. Certes, des vétérinaires praticiens interviennent déjà dans les écoles, mais leur rétribution à la vacation en limite l'ampleur. C'est pourquoi, dans le cadre de l'application de la loi sur l'enseignement supérieur aux établissements relevant de mon département ministériel, il a été demandé aux services concernés (direction générale de l'enseignement et de la recherche, direction générale de l'administration et du personnel) de concevoir et de soumettre à concertation un projet de statut de contractuel permettant une implication plus large de vétérinaires praticiens dans l'enseignement. Ces réflexions et ces propositions s'inscrivent dans le cadre de la réforme de l'enseignement supérieur, prévue par les lois des 26 janvier 1984 et 9 juillet 1984. Un rapport d'ensemble a été établi à la demande du ministre de l'agriculture par M. Jean Mothes, directeur du groupe Perrier. Il a été diffusé dans tous les établissements d'enseignement supérieur dépendant de ce département. Ses principales conclusions font l'objet d'un travail d'approfondissement qui concerne notamment les écoles nationales vétérinaires. Par ailleurs, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a mis en place cette année une étude sur le devenir professionnel de vétérinaires diplômés des écoles nationales vétérinaires d'Alfort, Lyon et Toulouse en 1949, 1959, 1969 et 1979, qui devrait permettre de quantifier et de regrouper un certain nombre de données actuellement éparées concernant la démographie vétérinaire. Cette étude sera complétée par une enquête prospective qui tentera de préciser les besoins de la nation compte tenu de l'éventail des compétences de la profession vétérinaire.

*Quotas laitiers et entreprises de transformation*

**20480.** - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du problème laitier et les difficultés rencontrées par les entreprises de transformation (industriels laitiers et coopératives) à la suite des décisions prises en matière de quotas laitiers. Sans nier la nécessité de tenir compte des impératifs de la politique européenne en la matière, il convient de souligner que lesdites entreprises sont dans l'obligation, afin de faire face à leurs impératifs de production (livraisons et exportations), d'effectuer des transports coûteux en d'autres régions, comme dans l'Est, dans le Nord, dans l'Ouest ou également en R.F.A. Il lui demande si les mesures qui s'imposent en la circonstance seront prises et, si possible, dans les meilleurs délais.

*Réponse.* - La mise en place des mesures de maîtrise de la production laitière va induire un certain nombre d'adaptations de l'appareil de transformation laitier français. A court terme, les aides à la cessation d'activité accordées à certains producteurs afin de libérer des quantités de références pour les producteurs en développement peuvent temporairement conduire à des déséquilibres dans les zones d'approvisionnement des laiteries ; des accords interentreprises sont souvent la meilleure réponse à ce problème. A plus long terme, les conséquences de ces mesures vont obliger un certain nombre d'entreprises à réviser leur stratégie en s'attachant par exemple à augmenter la compétitivité de leurs outils ou à reconvertir certaines activités d'excédents vers des produits à plus haute valeur ajoutée. C'est pour faire face à ces nouveaux besoins des entreprises que les pouvoirs publics ont décidé d'ouvrir une enveloppe spéciale de 100 millions de francs de prêts participatifs.

*Blés hybrides français : pourcentage de réussite*

**20529.** - 22 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le pourcentage de réussite de l'hybridation pour les deux variétés de blés hybrides français autorisés à la vente à titre provisoire. Pour que son intérêt soit évident, les rendements doivent être bien supérieurs à ceux des meilleures variétés actuellement cultivées, puisque l'achat des semences, nécessairement renouvelé chaque année, atteint presque quatre fois le prix de la semence normale.

*Réponse.* - Le blé est une plante qui assure naturellement l'autofécondation de son organe femelle (le pistil) par le pollen émis par les organes mâles de la même fleur (les étamines). Pour obtenir des semences de blé hybride, il est donc nécessaire de créer des lignées femelles (mâle stérile) par l'action d'un produit chimique appelé gamétocide. La fécondation de ces lignées femelles est réalisée par du pollen émis par une variété de blé normal semée en bandes parallèles. Les semences hybrides ne sont donc récoltées que sur la surface occupée par les lignées femelles (60 p. 100 de la surface totale). Pour vérifier que la fécondation croisée s'est bien réalisée et sans intervention de pollen étranger, conformément aux recommandations du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, le service officiel de contrôle et de certification procède à deux contrôles : le premier, destiné à vérifier la stérilité mâle du parent femelle, consiste en la mise en place à l'épiaison de manchons imperméables au pollen sur les épis du parent femelle. Un comptage, à la récolte, du nombre de grains formés sur ces épis permet de mesurer le niveau de la stérilité. Les résultats moyens obtenus pour la récolte 1984 ont été les suivants : parent femelle de l'hybride H 01 : 98,4 p. 100 de stérilité mâle ; parent femelle de l'hybride H 12 : 99,3 p. 100 de stérilité mâle. Un deuxième est réalisé au laboratoire pour vérifier l'identité variétale des grains récoltés. Il consiste en une électrophorèse d'un groupe de protéines du grain. La lecture du spectre électromagnétique obtenu permet de connaître les origines parentales du grain. Les résultats moyens obtenus pour les lots ayant bénéficié de l'autorisation provisoire de vente ont été les suivants : hybride H 01 : 88,9 p. 100 de grains issus d'une fécondation croisée contrôlée ; hybride H 12 : 89,9 p. 100 de grains issus d'une fécondation croisée contrôlée. Les autres grains sont, en grande majorité, issus d'une autofécondation du parent femelle. Le communiqué du ministère de l'agriculture informant qu'une autorisation de vente des semences de blés hybrides des variétés H 01 et H 12 avait été accordée à titre provisoire et expérimental précisait les rendements obtenus par ces deux hybrides dans les essais officiels. Ces rendements, exprimés en pourcentage de ceux des témoins officiels, sont les suivants (données moyennes arrondies) : zone Nord : 127 à 125 p. 100 en 1983, 109 à 106 p. 100 en 1984 ; zone Sud : 123 à 122 p. 100 en 1983, 119 à 115 p. 100 en 1984.

*C.E.E. : utilisation de substances hormonales artificielles dans la production animale*

**20559.** - 22 novembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle a été la décision du Conseil concernant le projet de directives proposées par la Commission des communautés européennes au sujet de l'interdiction d'utiliser des substances hormonales artificielles dans la production animale.

*Réponse.* - Le ministre de l'agriculture informe l'auteur de la question que le Conseil n'a pas encore pris de décision concernant le projet de directive prévu par la directive 81-602 C.E.E. du 31 juillet 1981 auquel il fait allusion.

*Réaffectation des quotas non utilisés*

**20682.** - 29 novembre 1984. - **M. Henri Le Breton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer si les quotas non utilisés par certaines régions françaises seront réaffectés à d'autres pays par les instances européennes. Il lui indique que cette décision serait inacceptable, notamment pour les agriculteurs bretons. Il lui demande de lui confirmer que ces quotas non utilisés pourront être transférés à d'autres régions françaises qui en ont le plus grand besoin.

*Réponse.* - La délégation française au Conseil des communautés européennes demande avec insistance que les quantités de référence non utilisées par certaines laiteries puissent être transférées au bénéfice d'autres laiteries. Une telle possibilité existe déjà dans la réglementation communautaire puisque certaines quantités peuvent être transférées à la réserve nationale ; par ailleurs, les producteurs répondant à certaines conditions peuvent recevoir des quantités de référence prélevées sur cette réserve nationale. Il est important d'élargir ces dispositions afin de ne pas introduire de distorsions de concurrence au sein de la C.E.E., selon la taille des acheteurs de lait. En effet, si l'on prend l'exemple du Royaume-Uni, la grande majorité de la collecte est le fait d'un seul acheteur au regard de la réglementation européenne ; les transferts s'effectuent donc naturellement. Il est nécessaire que les pays ne disposant pas d'une organisation de la collecte analogue ne soient pas pénalisés du fait de leur structure de collecte.

*Prix du maïs*

**20675.** - 29 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse des prix du maïs et demande quelle décision le Gouvernement prendra en ce qui concerne l'instauration d'une taxe à la mise en œuvre pour l'ensemble des céréales et de leurs substituts. Cela présenterait l'avantage de corriger l'inégalité des taxes auxquelles sont soumises les céréales (puisque les taxes parafiscales ont coûté 2,5 milliards de francs aux céréaliers français en 1983) et auxquelles échappent les produits de substitution. Cette taxe permettrait également de financer les exportations de céréales vers les pays tiers.

*Réponse.* - En alimentation animale, les céréales sont substituables. La production française de blé et de maïs s'est accrue d'un tiers en un an ; la plupart des autres Etats de la Communauté économique européenne connaissent d'ailleurs le même phénomène. Cette augmentation considérable entraîne très normalement un recul, modéré au demeurant, du prix des céréales, avec dans le cas du maïs des conséquences commerciales positives : les amidonniers du Nord de la C.E.E. s'approvisionnent, pour partie, dans le Sud-Ouest de la France, alors qu'habituellement ils n'achetaient que du maïs des Etats-Unis. La création d'une taxe à la mise en œuvre des céréales et de leurs substituts est une solution qui peut concourir à résoudre les problèmes que suscite la politique agricole commune ; le Gouvernement français ne l'exclut pas. Bien entendu, elle ne saurait être envisagée que dans le cadre de la Communauté tout entière. Il convient de rappeler que l'accord passé en 1982 entre la Thaïlande et la C.E.E. se traduit dans les faits par une réduction des importations de manioc ; ce phénomène, conjugué avec la baisse du prix des céréales, se traduit par une forte augmentation de l'utilisation de celles-ci en alimentation animale, notamment dans le cas du blé tendre. On relèvera d'autre part que le coût de la restitution à l'exportation sur pays tiers s'est sensiblement réduit, ce qui limite l'incidence des contraintes budgétaires sur cette activité. Enfin,

s'il n'est pas contestable que la parafiscalité pèse lourdement sur les céréales, les pouvoirs publics sont déterminés à l'alléger progressivement.

*Italie : achats de viande hors C.E.E.*

**20739.** - 6 décembre 1984. - **M. Marcel Lucotte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que l'Italie procède à des achats de viande hors C.E.E. pour des quantités équivalentes à environ 200 000 têtes de bovins maigres par an et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisagerait de prendre afin de faire respecter la réglementation communautaire à ce sujet.

*Réponse.* - Les importations italiennes d'animaux maigres sont effectuées dans le cadre du bilan annuel d'animaux maigres. En 1983, les importations communautaires effectuées sous le régime du bilan « Animaux maigres » étaient de 237 000 têtes. La délégation française à Bruxelles n'a pas manqué de souligner les difficultés accrues pour la gestion du marché de la viande bovine qu'entraînent ces importations dérogatoires à la préférence communautaire. Aussi le bilan « Animaux maigres » effectué au titre de l'année 1984 a été réduit de 47 000 têtes et s'est élevé finalement à 190 000 têtes. La quote-part réservée à l'Italie s'est élevée quant à elle à 164 000 têtes.

*Aide au stockage des vins  
et autorisation préalable de la C.E.E.*

**20823.** - 6 décembre 1984. - **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à la question écrite n° 19266 concernant les contrats de stockage à court terme des vins de table, il lui indique : « La décision C.E.E. 84-230 du conseil des ministres de l'agriculture des Dix autorisait l'octroi d'une aide au stockage privé à court terme par les Etats membres producteurs, pour la campagne 1984-1985 ; le renouvellement de cette mesure dépendra d'une autorisation préalable de la C.E.E. ». En conséquence, il lui demande si toutes dispositions ont été prises par la France pour que cette autorisation préalable soit accordée.

*Réponse.* - La campagne 1984-1985 a débuté le 1<sup>er</sup> septembre 1984, il est donc prématuré, à la date où l'honorable parlementaire a posé sa question, d'engager des démarches approfondies auprès de la Commission des communautés européennes en vue d'obtenir l'autorisation d'une mesure nationale qui en tout état de cause ne pourrait s'appliquer qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1985 et ne concernerait que la campagne vitivinicole 1985-1986.

*Alignement du taux du franc vert*

**20889.** - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les membres du syndicat des éleveurs de moutons de l'Allier à l'égard de la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouve cet élevage et qui engendre un mécontentement tout à fait légitime. Il souhaiterait que, au moment même où les producteurs de viande ovine sont en difficulté, le Gouvernement envisage d'aligner le taux du franc vert sur celui du franc commercial ; cet alignement n'aurait aucune influence sur le prix du marché, mais sur le montant de la prime compensatrice versée aux éleveurs par la Communauté européenne. Le non-alignement du franc vert a fait perdre aux éleveurs français, pour la seule campagne 1983-1984, plus de 300 millions de francs de compensations alors que, pour des raisons strictement inverses, les éleveurs ovins britanniques ont récupéré de leur côté plus de 650 millions de francs supplémentaires de la Communauté. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions afin de répondre favorablement à cette demande des éleveurs de viande ovine.

*Réponse.* - Ainsi que cela avait été annoncé lors de la rencontre du 18 décembre 1984 avec les professionnels de secteur ovin, un mémorandum a été transmis à Bruxelles par le Gouvernement français au sujet de l'organisation commune de marché de la viande ovine. Au plan agrimonétaire, ce mémorandum exprime notamment la demande du Gouvernement de voir appliquer dans le secteur ovin les taux pivots corrigés au lieu des taux

verts. A défaut, le Gouvernement demande que le taux représentatif de l'ECU en franc français soit aligné sur le taux pivot corrigé pour le secteur de la viande ovine.

## CULTURE

*Rétablissement des prix de Rome*

**20605.** - 29 novembre 1984. - **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il envisage de recréer les prix de Rome, supprimés en 1968, qui conféraient aux artistes et créateurs une notoriété mondiale et faisaient honneur à la France.

*Réponse.* - La suppression en 1968 des prix de Rome a soustrait l'Académie de France à Rome de la tutelle de l'Académie des beaux-arts. Cette décision était fondée sur le constat que depuis le XIX<sup>e</sup> siècle les courants les plus novateurs de la création échappaient presque totalement à la Villa Médicis. La réforme des années 1970, proposée par le ministre de la culture, conduisit à élargir le nombre des disciplines : écrivains, cinéastes, photographes, historiens de l'art prirent place aux côtés des disciplines traditionnelles. Le choix des pensionnaires fut confié à un jury. Le ministère de la culture envisage d'organiser prochainement une rétrospective de l'œuvre des anciens pensionnaires. L'honorable parlementaire pourra constater à cette occasion que plusieurs artistes et créateurs de notoriété internationale et faisant honneur à la France ont séjourné à la Villa Médicis, le témoignage le plus récent étant fourni par le lauréat du prix Fémina.

## DÉFENSE

### Anciens combattants et victimes de guerre

*Anciens combattants d'Afrique du Nord :  
cérémonie du souvenir*

**15780.** - 1<sup>er</sup> mars 1984. - **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le Premier ministre** sur un sondage récent réalisé auprès de 2 109 personnes représentatives de la population française et portant sur l'organisation d'une cérémonie du souvenir, officielle et nationale, chaque année à la mémoire des victimes civiles et militaires tombées en Afrique du Nord, pendant la guerre d'Algérie notamment. Il insiste sur le fait que : 1<sup>o</sup> 73 p. 100 des Français interrogés estiment justifié qu'une cérémonie du souvenir, officielle et nationale, soit organisée chaque année ; 2<sup>o</sup> 67 p. 100 d'entre eux optent pour le 19 mars, contre 22 p. 100 seulement pour le 16 octobre ; 3<sup>o</sup> sur l'ensemble des Français favorables ou non à une commémoration, 57 p. 100 choisissent le 19 mars, 18 p. 100 le 16 octobre et 25 p. 100 ne se prononcent pas. Il semble donc que, dans leur grande majorité, nos concitoyens estiment que la date du 19 mars est la seule qui convienne, au regard de l'histoire, comme journée du souvenir des anciens combattants en Afrique du Nord et souhaitent qu'elle soit officielle et nationale. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre en considération ce qui semble bien être l'aspiration profonde des Françaises et des Français. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre).*

*Réponse.* - Le Président de la République a estimé qu'il convenait de franchir une nouvelle étape significative afin de commémorer avec toute la dignité nécessaire le souvenir du conflit algérien, sans pour autant modifier la position prise en 1981 concernant la reconnaissance officielle d'une date, 19 mars, 16 octobre ou toute autre. Dans cet esprit, il a arrêté les dispositions suivantes applicables dès le 19 mars 1984 : le choix de la date reste laissé à l'appréciation de chaque organisation ; aucune des dates n'a un caractère officiel et n'est reconnue en tant que telle par les autorités gouvernementales ; pour les manifestations nationales (Arc de Triomphe, Notre-Dame-de-Lorette) et locales, les pouvoirs publics seront représentés par le préfet de la région ou du département, entouré des fonctionnaires qui participent habituellement aux cérémonies commémoratives. Le Président souhaite que tous les préfets considèrent comme une obligation

d'être présents ; ils ne pourront se faire représenter que si des motifs impérieux ne leur permettent pas d'être présents personnellement. A Paris, il s'agira du préfet de la région d'Ile-de-France. Aucun membre du Gouvernement ne participera à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment à raison des mandats locaux qu'il exerce dans les départements (maire, président du conseil général). La présence du Gouvernement pourra toutefois être prévue pour les anniversaires significatifs comme, par exemple, en 1987, à l'occasion du 25<sup>e</sup> anniversaire du 19 mars 1962 ou à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire du 16 octobre 1977. Pour les manifestations qui n'auront pas lieu au chef-lieu du département, les autorités civiles locales participeront aux cérémonies comme pour le 8 Mai ou le 11 Novembre. C'est en particulier le cas, s'il y a lieu, pour les sous-préfets dans les arrondissements ; l'organisation des cérémonies, le choix de la date, de l'heure et du lieu incombent aux organisations concernées et n'appellent aucune participation des pouvoirs publics de l'Etat : ceux-ci se rendent aux invitations qu'ils ont reçues. Pour la participation de l'armée, des instructions sont données par le ministre de la défense. Il y a lieu de souligner tout particulièrement que ces nouvelles mesures ne constituent en aucune façon un privilège ou un traitement de faveur pour l'une quelconque des associations regroupant les anciens d'Afrique du Nord qui continuent d'être toutes traitées avec un même souci d'égalité.

*Bénéfice de la campagne double  
aux anciens combattants, résistants*

**18818.** - 2 août 1984. - **M. Jean Colin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre)** s'il peut être envisagé d'accorder aux anciens combattants de la Résistance, reconnus comme tels officiellement, le bénéfice de la campagne double, cet avantage étant alors pris en compte, comme pour d'autres catégories d'anciens combattants, pour le calcul des droits à retraite dans la fonction publique et les services publics assimilés.

*Réponse.* - En matière de retraite, le temps passé dans la Résistance est susceptible d'être pris en compte différemment selon que les services correspondants ont été ou non homologués par l'autorité militaire. Dans le premier cas, ils sont assortis de bonifications inhérentes à certains services militaires de guerre. Ces bonifications peuvent permettre de dépasser les trente-sept annuités et demie jusqu'à concurrence de quarante annuités. Dans le second cas, les services peuvent être pris en considération, pour leur durée réelle, sans octroi de bonification particulière, sur attestation de durée de service délivrée par l'Office national des anciens combattants et victimes du guerre dans les conditions prévues par le décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982, paru au *Journal officiel* des 20 et 21 décembre 1982.

*Octroi d'une campagne simple  
aux prisonniers évadés*

**19485.** - 27 septembre 1984. - **M. André Rabineau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique et simplifications administratives)** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à modifier l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite afin d'octroyer le bénéfice de campagne simple aux prisonniers évadés jusqu'à la cessation effective des hostilités et la révision du décret du 6 août 1975 sur la levée réelle des forclusions imposées aux anciens combattants. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense (Anciens combattants et victimes de guerre).*

*Réponse.* - La loi du 19 juillet 1952 ouvre aux prisonniers de guerre évadés le bénéfice de la campagne simple jusqu'à la date de leur évadement. Toutes les études auxquelles il a été procédé dans le passé pour prévoir l'attribution de cet avantage jusqu'à la fin des hostilités sont restées sans suite, notamment pour des raisons tenant à la diversité des situations individuelles. Quant aux dispositions du décret du 6 août 1975, elles portent suppression des forclusions exclusivement pour l'obtention des titres statutaires figurant dans le code des pensions militaires d'invalidité. Il est à noter toutefois que la forclusion prévue pour l'accueil des demandes de la médaille des évadés a été levée par le décret n° 81-1156 du 28 décembre 1981 (*J.O.* du 30 décembre 1981).

## ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

### Budget et consommation

#### *Utilisation de l'Aspartame*

**19285.** - 13 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** si le conseil supérieur d'hygiène publique a autorisé l'utilisation dans notre pays de l'Aspartame.

*Réponse.* - Edulcorant obtenu par synthèse chimique, 160 à 200 fois plus sucrant que le saccharose, et ne possédant pas de propriétés nutritives, l'Aspartame ne peut être vendu que dans le circuit pharmaceutique. Cependant, des études scientifiques sont réalisées tant au niveau européen que national afin de procéder à l'évaluation toxicologique des diverses substances édulcorantes et d'examiner l'intérêt sur le plan nutritionnel, diététique et technologique que l'addition de ces produits à certaines catégories d'aliments peut présenter. Le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation suit attentivement cette question en liaison avec les autres ministères concernés.

#### *Libre concurrence et procédés de prix d'appel*

**19844.** - 18 octobre 1984. - **M. Claude Fuzier** ayant remarqué, à l'occasion de l'ouverture d'une grande surface dans la Seine-Saint-Denis, que les prix de certains produits, notamment des alcools, étaient fixés au-dessous du prix de revient desdits produits, si l'on tient compte uniquement du prix des catalogues des fabricants ou des grossistes, majorés de la taxe pour la sécurité sociale, et même en tenant compte des rabais éventuellement consentis pour achat en grand nombre, demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** si ses services ont fait des constatations identiques sur des procédés de prix d'appel qui mettraient ainsi en cause la législation et les fondements d'une saine concurrence.

*Réponse.* - La lutte contre les pratiques de prix d'appel reste une préoccupation constante des pouvoirs publics. Le prix d'appel se définit comme étant le procédé qui consiste pour un distributeur à mener une action de promotion par les prix sur un produit déterminé, pour lequel il adopte un niveau de marge si faible et dispose de quantités tellement insuffisantes que les avantages à attendre ne peuvent être en rapport avec l'action de promotion engagée, sauf pour le distributeur, à pratiquer la dérive des ventes, c'est-à-dire à inciter par quelque moyen que ce soit, les clients attirés par la publicité à acheter un produit substituable à celui sur lequel la publicité a porté. Une telle pratique peut être sanctionnée sur la base soit de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur, soit de l'arrêté n° 77-105 P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité trompeuse de prix. Les services de la direction générale de la concurrence et de la consommation vérifient en permanence l'application de ces textes ; ainsi ils ont procédé à 5 077 contrôles en 1983. Le prix d'appel se distingue d'une autre pratique de vente à laquelle semble également se référer l'honorable parlementaire. Il s'agit de la revente à perte, qui est un procédé interdit par la loi du 2 juillet 1963 consistant à revendre tout produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires afférentes à cette revente. L'administration, contrôlant régulièrement le respect de cette loi, a effectué 308 interventions en 1983, qui ont donné lieu à la rédaction de 40 procès-verbaux.

#### *Sécurité des consommateurs : application de la loi*

**20048.** - 25 octobre 1984. - **M. Henri Le Breton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 2 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905, ce décret devant fixer notamment les conditions de fabrication des pro-

duits, les conditions d'hygiène et de salubrité, de retrait du marché et d'imputation des frais afférents aux dispositions de sécurité.

*Réponse.* - Les termes de l'article 2 de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs et modifiant certaines dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 précisent que des décrets en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, par produits ou catégories de produits, les conditions nécessaires pour satisfaire à l'obligation de sécurité. L'application de cet article de la loi ne nécessite donc pas l'élaboration d'un texte général. Ces décrets seront pris après avis de la commission de la sécurité qui vient d'être installée.

#### *Utilisation des édulcorants de synthèse dans les produits alimentaires*

**20391.** - 15 novembre 1984. - **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget (Budget et consommation)** où en est la réflexion française pour déterminer si les édulcorants de synthèse peuvent être utilisés comme additifs dans les produits alimentaires.

*Réponse.* - La législation française relative aux édulcorants est fondée, sur la loi du 30 mars 1902 qui, dans son article 49, interdit, « pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation de produits non alimentaires, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle possédant un pouvoir sucrant supérieur à celui du sucre de canne ou de betterave sans en avoir les qualités nutritives ». En application de cette loi, les édulcorants de synthèse ne peuvent être incorporés dans les denrées alimentaires ou les boissons s'ils remplissent les trois conditions suivantes : être artificiels, présenter un pouvoir sucrant supérieur à celui du saccharose, ne pas posséder de valeur nutritive. Cependant, la vente de ces produits est autorisée en pharmacie sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché conformément au code de la santé publique. A l'heure actuelle, des études scientifiques sont réalisées tant au niveau européen que national afin de procéder à l'évaluation toxicologique de diverses substances édulcorantes et d'examiner l'intérêt qu'elles peuvent présenter sur le plan nutritionnel, diététique et technologique dans le domaine alimentaire. Le secrétariat d'Etat chargé du budget et de la consommation suit attentivement cette question en liaison avec les autres ministères concernés.

## ÉDUCATION NATIONALE

### *Professeurs d'éducation artistique*

**18594.** - 19 juillet 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes manifestées par les professeurs de musique, de dessin, d'arts plastiques de se voir affectés, dès la rentrée prochaine, à des tâches d'enseignement du français et des mathématiques. Le Conseil national pour l'éducation artistique avance même, dans un document de grande diffusion, l'exemple d'un professeur d'arts plastiques au collège de Vernouillet qui se verrait confier un enseignement du français au collège de Jency-Cergy et d'un professeur de français nommé au collège de Vernouillet pour enseigner le dessin ! Il lui demande si ces affirmations sont fondées et, si oui, les raisons pour lesquelles de telles « restructurations » apparaissent contrairement au plus élémentaire bon sens, sont envisagées. Il lui demande également de lui indiquer s'il est réellement prévu par ses services d'optimiser les enseignements d'arts plastiques au niveau des classes de quatrième et de troisième dans 10 p. 100 des collèges pour la prochaine rentrée et les raisons de cette éventuelle mesure qui, si elle était confirmée, lui semblerait porter atteinte aux possibilités d'épanouissement des enfants à chaque étape de leur scolarité de la sixième à la terminale.

### *Professeurs d'éducation artistique*

**20567.** - 22 novembre 1984. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa question écrite n° 18594 du 19 juillet 1984 sur les craintes manifestées par les professeurs de musique, de dessin, d'arts plastiques de se voir

affectés, dès la rentrée prochaine, à des tâches d'enseignement du français ou des mathématiques. Le conseil national pour l'éducation artistique avance même, dans un document de grande diffusion, l'exemple d'un professeur d'arts plastiques au collège de Vernouillet qui se verrait confier un enseignement de français au collège de Jency-Cergy et celui d'un professeur de français nommé au collège de Vernouillet pour enseigner le dessin. Il lui demande si ces affirmations sont fondées, et, si oui, les raisons pour lesquelles de telles « restructurations », apparaissant contrairement au plus élémentaire bon sens, sont envisagées. Il lui demande également de lui indiquer s'il est réellement prévu par ses services d'optimiser les enseignements d'arts plastiques au niveau des classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> dans 10 p. 100 des collèges pour la prochaine rentrée et les raisons de cette éventuelle mesure qui, si elle était confirmée, lui semblerait porter atteinte aux possibilités d'épanouissement des enfants à chaque étape de leur scolarité de la 6<sup>e</sup> à la terminale.

*Réponse.* - Le décret n° 83-684 du 25 juillet 1983 a ouvert pour une période de cinq ans, à compter de la rentrée scolaire de septembre 1983, un accès exceptionnel aux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège au profit des maîtres auxiliaires de deuxième et de troisième catégorie. Ces mesures concernent naturellement, au même titre que leurs collègues, les maîtres d'arts plastiques ou d'éducation musicale. Cependant, le statut du corps d'accueil prévoit expressément la bivalence de ces personnels, c'est-à-dire l'obligation pour ceux-ci d'enseigner deux disciplines. Ainsi, les maîtres auxiliaires d'arts plastiques ou d'éducation musicale, exerçant précédemment dans une seule discipline, doivent-ils au moment où ils bénéficient d'une nomination en qualité de P.E.G.C. stagiaire enseigner leur discipline d'origine et également, selon le cas, les lettres ou les mathématiques. Statutairement donc, ces enseignants sont astreints à enseigner deux disciplines. Néanmoins, des instructions ont été données aux services rectoraux dès mars 1983, afin que la stagiarisation dans les corps de P.E.G.C. des maîtres d'éducation musicale ou d'arts plastiques ne conduise pas, du fait de la bivalence, à une diminution du potentiel d'heures d'enseignement dans les disciplines artistiques. Dans les faits, les personnels dont il est question sont ou seront placés, sauf exception, dans des situations pédagogiques telles qu'ils exerceront ou exerceront quasi exclusivement dans la discipline dont ils sont, par les titres ou l'expérience acquise, spécialistes. S'agissant de l'organisation d'un dispositif optionnel expérimental en classe de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> des collèges pour les enseignements artistiques, la note de service n° 84-110 du 22 mars 1984 parue au *Bulletin officiel* n° 13 du 29 mars 1984 fournit d'utiles précisions. Les mesures préconisées ont été envisagées de telle manière qu'elles puissent servir au mieux l'intérêt des élèves et un enseignement optimal de ces disciplines par le volontariat des personnels engagés dans l'expérience, selon une gestion souple du dispositif expérimental et un projet pédagogique préalable faisant l'objet d'un suivi concerté de l'inspection générale concernée et de la direction des collèges. L'engagement des établissements pour la durée d'une seule année éventuellement renouvelable et l'élaboration d'un bilan annuel achevant d'apporter les garanties nécessaires au bon fonctionnement de cette opération qui demeure, en l'état actuel, expérimentale. La note de service mentionnée ci-dessus limite à 10 p. 100 le nombre de collèges qui devraient être concernés par cette expérience, mais les établissements retenus pour l'année scolaire 1984-1985 n'excèdent pas 1 p. 100 du nombre total des collèges.

### *Modalités de la compensation financière en matière de construction des lycées et collèges*

**19268.** - 13 septembre 1984. - **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer les modalités définitives sur la compensation financière que doit apporter l'Etat en matière de construction des lycées et collèges, conformément à la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

*Réponse.* - Les conditions dans lesquelles sera compensée la prise en charge par les départements et les régions de la totalité des dépenses d'investissement en matière de construction des lycées et collèges devraient faire l'objet, en l'état actuel du projet de loi modifiant et complétant la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 actuellement soumis au Parlement, d'une double procédure : l'Etat versera la totalité des crédits qu'il affectait au titre de sa participation antérieure, pour ce qui concerne les collèges, dans la dotation départementale d'équipement scolaire appelée à se substituer en cette matière à la dotation globale d'équipements prévue par la loi du 22 juillet 1983 et, pour ce qui concerne les lycées, dans la dotation régionale d'équipement scolaire. Afin, d'autre part, que le transfert de compétence ainsi effectué au



bénéfice du département ou de la région ne se traduise pas par un transfert pur et simple des charges antérieurement assurées par les communes, il est également prévu, dans le projet de loi cité ci-dessus, que les communes sièges des établissements et, s'agissant des collèges, les autres communes où résident les élèves fréquentant ce collège participeront à ces dépenses d'investissement dans des conditions fixées par convention avec la collectivité compétente ; une procédure d'arbitrage par le représentant de l'Etat est prévue en cas de désaccord, tenant compte du taux moyen réel de participation des communes à ces dépenses constaté dans le ressort de la collectivité compétente au cours des quatre exercices précédents.

#### *Développement des stages réservés au personnel de collèges*

**19389.** - 20 septembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels moyens supplémentaires seront mis à la disposition des missions académiques à la formation pour développer l'organisation des stages réservés au personnel des collèges.

*Réponse.* - Depuis le début de l'année 1984, un dispositif a été mis en place pour permettre, dans le cadre du IX<sup>e</sup> Plan, de réaliser la rénovation des collèges considérés comme un facteur essentiel d'une véritable rénovation du système éducatif. Dans le but d'assurer une cohérence d'ensemble des opérations de formation et d'aider les académies à développer le processus mis en place, trois groupes techniques de travail ont eu chacun à traiter l'un des domaines suivants : le suivi et l'évaluation des formations ; la formation des formateurs ; l'information et la documentation sur la rénovation des collèges. Ce dispositif de travail repose sur une organisation interacadémique correspondant aux regroupements effectués par les chefs de mission académique à la formation des personnels. Le budget pour l'année 1984, qui a été réservé à ces opérations, se monte à 1 927 820 francs. Par ailleurs, les moyens suivants ont été attribués aux recteurs, au titre de l'année scolaire 1984-1985, pour la réalisation des stages organisés par les missions académiques à la formation en faveur des personnels des collèges : emplois de remplacement : 1 385 ; heures supplémentaires/année : 6 550 ; heures supplémentaires effectives : 20 200 ; crédits : 43 millions de francs. Les moyens concernant les emplois et les heures supplémentaires sont identiques à ceux de l'année scolaire écoulée ; en revanche, un effort important a été réalisé dans le domaine des crédits qui sont passés de 35 à 43 millions de francs, soit une augmentation de 8 millions de francs par rapport aux crédits attribués l'an dernier. Dans la répartition des emplois, une priorité plus marquée encore que les années précédentes a été retenue en faveur de l'informatique qui disposera en 1984-1985 de cinquante emplois supplémentaires, soit 450 au total, pour la formation de professeurs en stage long d'un an ou la décharge de professeurs déjà formés, assurant des actions de formation sur le terrain. A ces moyens, s'ajoutent les crédits supplémentaires attribués pour la mise en place du recyclage des personnels au nouvel enseignement de la technologie : 50 000 francs aux vingt centres de formation ; 105 000 francs aux huit annexes ouvertes dans les académies dépourvues de centre (75 000 francs pour frais de fonctionnement et 30 000 francs pour frais de première mise en œuvre) ; 540 000 francs pour frais d'aménagement ou changement de locaux et aide aux centres les plus en difficulté. Les actions de recyclage se dérouleront dans les centres de formation de P.E.G.C. chargés d'enseigner la technologie. Les stages seront assurés dans les dix-sept centres qui existaient déjà et dans les trois centres dont l'activité avait cessé et qui sont rouverts. Des annexes ont été ouvertes dans les académies qui ne possédaient pas de centres spécialisés dans cette formation ; vingt-sept emplois de remplacement ont été attribués pour permettre leur fonctionnement. Des mesures sont à l'étude pour augmenter le potentiel en formateurs de tous ces centres dans les trois domaines de l'enseignement technologique (génie mécanique, génie électrique, économie et gestion) afin de faciliter la formation des enseignants.

#### *Rapprochement géographique des couples d'instituteurs*

**19648.** - 4 octobre 1984. - **M. Jacques Durand** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** bien que des efforts considérables aient été effectués dans ce domaine, notamment cette année qu'un plan de résorption soit instauré, qu'un quota

de postes soit réservé et qu'un classement individuel définitif par département, tenant compte de l'ancienneté de la demande, soit établi en faveur des institutrices, instituteurs et P.E.G.C. éloignés de leur famille et département d'origine, et que les permutations départementales soient facilitées, notamment dans le sens Nord-Sud.

*Réponse.* - Le problème posé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Il convient d'abord de rappeler que le recrutement des instituteurs est départemental. Ceci implique donc qu'un choix a été opéré par les candidats aux concours de recrutement, choix souvent dicté par la plus grande facilité d'accéder à ce corps en raison du plus grand nombre de postes offerts. Ceci étant, il faut préciser que ce problème fait l'objet d'études approfondies notamment avec les organisations syndicales représentatives. La difficulté majeure de cette question vient de ce que les permutations pour des départements du Sud du pays sont beaucoup plus nombreuses que les autres. Pour les instituteurs, la solution qui consisterait à réserver un quota de postes pour faciliter leur mutation vers le département avec lequel ils ont un lien certain et ancien contribuerait en fait à pérenniser la situation actuelle : en diminuant d'autant les possibilités de recrutement dans les départements attractifs, elle obligerait certains des jeunes candidats qui en sont originaires à postuler au titre d'un autre département, et elle aurait pour conséquence le vieillissement du corps enseignant de ces départements. Cette procédure serait ainsi contraire au principe d'égalité. Par ailleurs, il ne serait pas sain d'aggraver encore le déséquilibre entre les départements du Nord et du Sud de la France dans le seul but de régler des situations personnelles alors que les postes doivent être implantés en fonction des effectifs d'enfants à scolariser. Toutefois, le classement des candidats aux permutations traitées par ordinateur déterminé au moyen d'un barème personnel prenant en compte la situation familiale, l'ancienneté de service et la note professionnelle a été modifié en vue de la rentrée scolaire de 1985. Pour satisfaire les vœux des intéressés, l'ancienneté dans le département de fonction au-delà de trois ans est un élément nouveau qui a été ajouté dans le calcul du barème. Par ailleurs aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut particulier des P.E.G.C., ces personnels sont constitués en corps académiques dont le recrutement est opéré au niveau régional par les centres de formation correspondants. Les candidats qui postulent une entrée en centre de formation au titre d'une académie savent qu'ils devront exercer leurs fonctions dans cette académie ; ils savent aussi que s'ils bénéficient ainsi de l'avantage de pouvoir y demeurer tout au long de leur carrière, il en va de même pour leurs collègues des autres académies et que cela limite d'autant les possibilités de passage de l'une à l'autre. De telles possibilités existent cependant : elles sont décrites dans le texte même du décret statutaire qui définit deux types de procédures, à savoir les permutations (art. 21) et les mutations interacadémiques (art. 20). Mais la mise en œuvre de ces procédures se trouve contrariée par les aspirations d'un nombre grandissant d'enseignants à obtenir une affectation dans l'une des académies méridionales : Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Aix et Nice. Il est significatif que lorsqu'un P.E.G.C. postule une mutation dans une académie du Nord ou de l'Est, les procédures définies par le décret de 1969 permettent de lui donner satisfaction. Tel n'est pas le cas, par contre, lorsque les demandes de mutation concernent des établissements situés dans la partie Sud du pays : la compétition pour être intégré dans une académie méridionale est devenue très sévère et la répartition des emplois d'enseignement au sein de ces académies très tendue.

#### *Val-d'Oise : sécurité au lycée de Gonesse*

**20376.** - 15 novembre 1984. - **Mme Marie-Claude Beaudou** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes de sécurité au lycée de Gonesse (Val-d'Oise). Elle lui demande de lui faire savoir si le système actuel d'alarme, de protection contre l'incendie et, plus généralement, les mesures visant à assurer la sécurité, correspondent à la réglementation actuelle. Elle lui demande de lui faire connaître les raisons du refus persistant de communiquer l'analyse et les conclusions des différents rapports de commissions de sécurité qui se succèdent dans l'établissement. Elle le prie de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que le comité d'établissement du lycée soit informé de ces rapports afin que les travaux de mise en conformité du lycée interviennent rapidement et que la sécurité des élèves, professeurs et personnels soit effectivement assurée.

*Réponse.* - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en matière d'investissements, la politique de déconcentration administrative confiée au commissaire de la République de région le

soin d'arrêter, en fonction des crédits dont il dispose et des priorités qu'il établit, la liste des investissements du second degré pour lesquels il est susceptible d'accorder des subventions pour aider au financement des dossiers présentés par les communes propriétaires des bâtiments. Dans ce contexte, il appartient à la commune de présenter d'abord ses projets de travaux au commissaire de la République de département. En ce qui concerne la sécurité du lycée de Gonesse, celui-ci, depuis sa construction en 1970, a bénéficié en 1976 d'importants travaux de mise en sécurité, entièrement financés par l'Etat et dont le coût s'est élevé à 688 193 francs. Cette année, une subvention de l'Etat de 313 834 francs va permettre à la ville de réaliser la réfection des installations électriques dont le coût s'élève à 430 000 francs. En outre, dans les prochains jours, il va être remédié aux insuffisances du système d'alarme constatées lors du dernier exercice d'évacuation, mais il ne s'agit là que de l'entretien du système en place. Toutes ces interventions visent à assurer ou restaurer la sécurité de l'établissement. Quant au refus de communiquer les rapports des commissions de sécurité, il est précisé que la circulaire n° 76-1158 du ministère de l'éducation nationale en date du 29 septembre 1976 charge le chef d'établissement de donner connaissance de la teneur des procès-verbaux des visites des commissions de sécurité au conseil d'établissement si celui-ci en fait la demande.

#### *Etat matériel du lycée Louis-le-Grand*

**20493.** - 22 novembre 1984. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vétusté des locaux et du mobilier scolaire du lycée Louis-le-Grand, qui occasionne un cadre de travail déplorable pour les élèves qui y étudient et un spectacle affligeant pour les visiteurs occasionnels. Il est étonnant qu'un des hauts lieux de l'enseignement français, où sont représentées 50 nationalités d'élèves, soit l'objet de si peu de soins. Les difficultés budgétaires de l'heure ne peuvent constituer une excuse à l'état d'abandon dans lequel sont laissés les locaux du lycée Louis-le-Grand. Le programme des travaux de rénovation est pratiquement stoppé depuis plusieurs années. C'est pourquoi il souhaite connaître s'il est possible d'obtenir dans le budget 1985 des crédits permettant d'envisager une reprise, même partielle, des travaux d'entretien et de rénovation de ce lycée.

*Réponse.* - Le lycée Louis-le-Grand, depuis 1974, fait l'objet d'un programme de rénovation. Le montant des investissements que l'Etat a consacré jusque-là à cette opération d'envergure, s'étend à 33 millions de francs : de 1947 à 1977, réfection de la demi-pension, des toitures (pour partie) et des salles scientifiques (pour partie), 21 millions de francs ; 1978 et 1979, poursuite de ces travaux, 6,6 millions de francs ; 1980, travaux dans les dortoirs (notamment de sécurité), 4,8 millions de francs ; 1983, poursuite de la réfection des toitures, 0,6 million de francs. Il est vrai qu'en 1983 et 1984 la conjoncture des annulations de crédits d'investissements et du volume des besoins à satisfaire, par ailleurs en Ile-de-France, a conduit à ralentir l'exécution de ce programme. Cela étant, sur les crédits rendus disponibles par la loi de finances rectificative de 1984, il vient d'être décidé d'affecter un million de francs à la continuation des travaux dans cet établissement (et notamment de toiture).

## ENVIRONNEMENT

### *Prévention des inondations*

**12309.** - 16 juin 1983. - **M. Jean Garcia** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur les conséquences des graves inondations survenues en mai 1983 en Saône-et-Loire. Devant la succession de tels événements, il lui demande s'il ne considère pas nécessaire de constituer, sur le plan national, une mission d'étude et de recherche qui examinerait, en concertation avec les élus locaux, les moyens à mettre en œuvre pour éviter les répercussions désastreuses de telles inondations. - *Question transmise à Mme le ministre de l'environnement.*

*Réponse.* - Les inondations sont des phénomènes dont l'ampleur, les caractéristiques, la fréquence dépendent des conditions climatiques, géographiques et végétatives locales. On ne peut donc décider de mesures de protection uniformes qui seraient valables pour tous les bassins hydrographiques. C'est pourquoi la politique de prévention des inondations que le ministère de l'environnement mène repose sur un système d'annonce des crues

plus fiable et plus rapide, sur une réglementation de l'occupation des sols tenant mieux compte des risques, et sur une incitation auprès des collectivités locales à réaliser des travaux de protection à l'échelle des bassins hydrographiques. Dans chaque bassin, il est nécessaire de susciter, autour des données techniques et de la connaissance des dommages dus aux inondations, des concertations entre les élus, les administrations et les usagers concernés pour dégager les solutions à ces problèmes et leur degré d'urgence de résolution. Le ministère de l'environnement et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, ont mission de promouvoir cette action. C'est ainsi qu'après les études concernant la Loire et la Garonne qui ont abouti à la mise en place de maîtres d'ouvrage ou d'instances de réflexion, ont été entreprises en 1983 des études synthétiques concernant les bassins de la Seine, de l'Adour, de la Vienne, de l'Odette, de la rivière de Morlaix et plus récemment de la Saône. Le ministre de l'environnement est persuadé que ces dispositions permettront d'engager des actions concrètes réduisant les conséquences désastreuses des inondations.

## INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

### *Frais de fonctionnement des piscines municipales*

**13940.** - 17 novembre 1983. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de plus en plus fréquente par les élèves de l'enseignement primaire et secondaire des piscines municipales. Malgré les conventions financières qui peuvent être passées entre les communes et les départements ministériels intéressés, les redevances perçues sont nettement insuffisantes eu égard au coût de fonctionnement très élevé des piscines. Il lui demande les dispositions financières qu'il envisage afin d'accroître la participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement des piscines municipales et de soulager ainsi l'effort que les communes consentent pour l'éducation physique et sportive des jeunes élèves. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - Les sommes allouées aux établissements scolaires pour le paiement des redevances ou des frais d'utilisation des piscines municipales sont incluses dans les crédits de matériel et de fonctionnement de l'éducation physique et sportive qui figurent actuellement au chapitre 36-52 du budget du ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre des transferts de compétences en matière d'enseignement public prévus par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les crédits de ce chapitre seront totalement intégrés dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et répartis, dans le cadre de cette dotation, entre les différentes collectivités locales devant assurer la charge des dépenses de fonctionnement des différents établissements scolaires. Cette dotation générale de décentralisation évoluera chaque année, conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi du 7 janvier 1983 comme la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales.

### *Usage scolaire des piscines municipales : contribution financière de l'Etat*

**14093.** - 24 novembre 1983. - **M. Paul Malassagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de plus en plus fréquente par les élèves de l'enseignement primaire et secondaire des piscines municipales. Malgré les conventions financières qui peuvent être passées entre les communes et les départements ministériels intéressés, les redevances perçues sont nettement insuffisantes eu égard au coût de fonctionnement très élevé des piscines. Il lui demande les dispositions financières qu'il envisage afin d'accroître la participation de l'Etat dans les frais de fonctionnement de piscines municipales et de soulager ainsi l'effort que les communes consentent pour l'éducation physique et sportive des jeunes élèves. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

*Réponse.* - Les sommes allouées aux établissements scolaires pour le paiement des redevances ou des frais d'utilisation des piscines municipales sont incluses dans les crédits de matériel et de fonctionnement de l'éducation physique et sportive qui figurent actuellement au chapitre 36-52 du budget du ministère de l'éducation nationale. Dans le cadre des transferts de compétences en matière d'enseignement public prévus par la loi



n° 83-663 du 22 juillet 1983, les crédits de ce chapitre seront totalement intégrés dans la dotation générale de décentralisation visée à l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et répartis, dans le cadre de cette dotation, entre les différentes collectivités locales devant assurer la charge des dépenses de fonctionnement des différents établissements scolaires. Cette dotation générale de décentralisation évoluera chaque année, conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi du 7 janvier 1983, comme la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales.

*Commune : transcription dans le budget  
de la réalisation d'un lotissement*

**15041.** - 19 janvier 1984. - **M. Guy Male** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés qu'un maire rencontre pour transcrire dans le budget de sa commune la réalisation d'un lotissement communal. Jusqu'à présent, il inscrivait, en dépenses, le montant du coût du terrain et des frais de V.R.D. et, en recettes, le produit de la vente des parcelles d'un égal montant. Il semblerait que désormais une telle procédure ne soit plus admise au motif que seules des recettes réelles doivent être portées dans un budget, sous peine de voir ce budget contesté par la chambre régionale des comptes dans le cadre du contrôle de la légalité. De plus, il aurait été conseillé de contourner la difficulté en prévoyant la réalisation d'un emprunt. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter qu'une commune ne soit contrainte à souscrire un emprunt alors même que sa trésorerie lui permet d'attendre aisément la rentrée du produit de la vente des parcelles, recette à réaliser dans le temps, et que la création de lotissements communaux puisse, comme par le passé, figurer aux budgets des communes des opérations compensées.

*Réponse.* - L'article 8 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 dispose que « le budget de la commune est en équilibre réel lorsque la section du fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère ». La loi ne fait donc pas référence à la notion de recette réelle du budget, mais à celle de recette sincère dont le recouvrement doit intervenir au cours de l'exercice. La réalisation d'un lotissement communal suppose, au besoin, l'achat des terrains et la réalisation des travaux de V.R.D., la vente des lots viabilisés intervenant ultérieurement. Le paiement des travaux et des terrains est donc antérieur à la vente des lots. Sur le plan financier, la commune est obligée d'effectuer au minimum une avance de fonds avant la vente des lots. L'ampleur des opérations de ce type laisse à penser qu'elles ne peuvent se réaliser entièrement durant l'exercice : l'avance de fonds doit alors être décrite budgétairement car elle ne peut plus être considérée comme un simple mouvement de trésorerie. Un budget qui financerait intégralement une telle opération de lotissement uniquement par la vente des lots apparaîtrait, dans la plupart des cas, non sincère. Compte tenu de la durée totale de l'opération liée à la procédure d'achat des terrains, à la durée des travaux et à la liquidité plus ou moins grande des lots viabilisés sur le marché local, le budget devra prévoir, au moins pour partie, un financement de l'opération indépendant de celui provenant de la vente des lots viabilisés (emprunt à court ou moyen terme, prélèvement sur recettes ordinaires, emploi de l'excédent constaté au compte administratif de l'exercice précédent, etc.). Si l'ensemble de l'exécution de l'opération s'avère plus rapide que prévu, il appartiendra à l'assemblée délibérante d'ajuster par une décision budgétaire le mode de financement de l'opération initialement prévu au budget en augmentant la part relative à la vente des lots et en diminuant celle relative aux autres moyens de financement dont éventuellement l'emprunt s'il n'a pas été réalisé.

*Modalités d'adhésion des communes  
et syndicats de communes aux C.U.M.A.*

**15129.** - 26 janvier 1984. - **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer les modalités selon lesquelles les communes ou leurs syndicats peuvent adhérer aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) pour la réalisation de projets d'équipement agricole et rural engagés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage public. Il attire son attention sur les graves conséquences financières que comportent pour ces organismes d'économie sociale et d'aménagement rural que sont les C.U.M.A. les entraves apportées à la participation de ces coopératives aux opérations d'équipement mises en œuvre par les collectivités locales.

*Réponse.* - Les coopératives d'utilisation de matériel agricole sont régies par les textes applicables aux sociétés coopératives agricoles et, comme telles, susceptibles d'avoir deux catégories d'associés, d'une part des associés coopérateurs définis par l'article L. 522-1 du code rural, d'autre part des associés non coopérateurs énumérés limitativement par l'article L. 522-3 du même code. En ce qui concerne les collectivités locales et notamment les communes, seules celles qui sont propriétaires d'un domaine agricole exploité en faire-valoir direct peuvent participer à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Lorsqu'une collectivité locale est adhérente d'une C.U.M.A., les interventions que cette dernière effectue à son profit ne nécessitent pas la passation d'un marché dans les conditions précisées par le code des marchés publics. Accroître les possibilités de coopération entre les collectivités territoriales et les C.U.M.A. constitue cependant l'une des préoccupations du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle la loi relative au développement et à la protection de la montagne contient des dispositions qui visent à faciliter les relations entre les collectivités locales et les C.U.M.A. Désormais, les collectivités territoriales peuvent, en zone de montagne, avoir recours aux services d'une C.U.M.A. pour la réalisation de travaux agricoles ou d'aménagement rural. Le dispositif peut s'appliquer après un appel d'offres infructueux ou dans le cadre d'un marché négocié d'un montant inférieur à un seuil qui sera fixé par décret ultérieurement. L'application de ces dispositions permettra dans les zones de montagne une plus grande coopération entre les communes et les C.U.M.A. Le Gouvernement n'estime pas cependant que l'adoption de ces dispositions permettra de résoudre toutes les difficultés. C'est la raison pour laquelle il souhaite approfondir la réflexion, en liaison étroite avec les élus locaux et les professionnels, dans le cadre des réflexions engagées sur une adaptation des dispositions actuelles du titre Ier du code rural à la décentralisation.

*Décentralisation : transfert de compétences  
dans le secteur de l'aide sociale (notion de charges)*

**15290.** - 2 février 1984. - **M. Rémi Herment** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 duquel il résulte que « les charges financières résultant des transferts de compétences font l'objet d'une attribution de ressources assurant la compensation intégrale des charges transférées ». Or ces charges sont appréciées au travers des résultats du compte administratif du département. Certains éléments de ceux-ci sont partiels dans la mesure où ils traduisent par exemple le poids des emplois créés en cours d'année avec l'accord du ministère des affaires sociales. Il aimerait être assuré que dans de tels cas, c'est la charge en année pleine qui devra être rétablie pour assurer une « compensation intégrale » effective.

*Réponse.* - Conformément aux principes énoncés dans les lois du 2 mars 1982 et du 7 janvier 1983, les transferts de compétences sont accompagnés du transfert concomitant par l'Etat aux communes, aux départements et aux régions des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences. Ces ressources sont équivalentes au montant des dépenses effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre des compétences transférées ; elles assurent, en conséquence, la stricte compensation des accroissements de charges résultant des transferts de compétences. Ces principes fondamentaux s'appliquent au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé : les ressources transférées doivent être strictement équivalentes aux dépenses effectuées par l'Etat en 1983, au titre des compétences transférées, telles qu'elles résultent des comptes administratifs de cet exercice. S'agissant de dépenses qui ont un caractère annuel, l'évaluation des ressources à transférer ne peut se faire que sur la base des dépenses constatées au cours du dernier exercice qui a précédé le transfert de compétences, c'est-à-dire en l'espèce en 1983 : les bases de compensation sont donc arrêtées au vu des résultats de l'année 1983 et les ressources transférées sont déterminées sur les mêmes fondements. C'est dans cette perspective qu'il convient d'aborder le problème de l'extension en année pleine des mesures nouvelles prises au cours de l'année 1983. En effet, certaines décisions se traduisant par une augmentation des dépenses ont pu intervenir pendant l'exercice (création d'emplois, ouverture d'établissements), d'autres ont provoqué l'inverse (non-remplacement d'agents partis à la retraite ou mis en disponibilité, suppression de lits), sans que les effets des premières et des secondes puissent être pris en compte sur une base annuelle. Sauf à s'engager dans des décomptes particulièrement lourds et complexes, il convient en conséquence de raisonner sur la base forfaitaire des seuls résultats du compte administratif de 1983. Une telle méthode paraît d'ailleurs conforme à la lettre et à l'esprit de la loi du 7 janvier 1983. Toutefois, une enquête a été effectuée auprès des départements, afin de mesurer l'incidence financière d'une éventuelle prise en compte, à l'occasion de la

détermination des droits à compensation des départements, au titre du transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, de l'extension en année pleine des mesures intervenues en 1983 (ou au début de 1984). A cet égard, il convenait non seulement d'apprécier les charges que supporte le département sur une année pleine, mais aussi, celles qui relèvent encore de l'Etat, ces dernières venant en déduction des droits à compensation du département pour la part qu'il aurait payée avant le transfert de compétences. La base de compensation de certains départements serait assurément élargie s'il était tenu compte des effets en année pleine des mesures nouvelles, d'autres départements, par contre, verraient diminuer leur base de compensation et par suite leur dotation générale de décentralisation par rapport à celle qui devrait être calculée sur les bases actuellement définies. La commission consultative sur l'évaluation des charges résultant des transferts de compétences, instituée en application de la loi du 7 janvier 1983 a été informée des premiers résultats de cette enquête lors de ses réunions du 6 novembre 1984 et du 4 décembre 1984. Elle a demandé que les études soient poursuivies et devra prendre connaissance des résultats de l'enquête pour chaque département avant de pouvoir rendre un avis, en toute connaissance de cause, sur le problème des effets en année pleine. Le Gouvernement décidera, en dernier ressort, des suites qu'il conviendra de réserver à cet avis.

#### *Décentralisation : fonctionnaires d'Etat mis à disposition des départements (régime indemnitaire)*

**15704.** - 23 février 1984. - **M. Rémi Herment** se réfère, pour la compléter, à sa toute récente question à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** ayant trait au régime indemnitaire des fonctionnaires mis à la disposition des départements. (Question n° 15569 - *J.O.* Débats parlementaires Sénat - 16 février 1984.) Il tient à verser à ce dossier l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 (département de la Lozère), et les commentaires dont il a fait l'objet dans la revue *Actualité Juridique* (droit administratif, janvier 1984, page 39). Selon ceux-ci, « les départements auraient bien toute liberté pour accorder aux agents du cadre des préfectures mis à disposition, les primes et indemnités qu'il juge de nature à récompenser la participation qu'ils apportent à la mise en œuvre de la décentralisation ».

*Réponse.* - L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant les droits et obligations des fonctionnaires dispose que : « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». La loi du 13 juillet 1983 reprend, en ce domaine, une disposition qui figurait déjà dans le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 74-846 du 11 octobre 1974 toujours en vigueur, qui précise que : « les personnels civils et militaires de l'Etat relevant du cadre des pensions civiles et militaires de retraite ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité autre que celles prévues par leur statut général. Ces indemnités sont attribuées par décret ». La mise à la disposition des départements de fonctionnaires de l'Etat notamment en application de l'article 28 de la loi du 2 mars 1982 et de la convention prise pour son application n'a pas modifié l'appartenance des intéressés au corps de fonctionnaires de l'Etat dont il relevaient antérieurement. En effet, il résulte de l'article 28-II de la loi du 2 mars 1982, repris par l'article 15 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, que : « les personnels des services extérieurs de l'Etat restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi ». S'agissant des agents de l'Etat mis à la disposition des départements, ceux-ci continuent en conséquence d'être rémunérés par l'Etat et de bénéficier du régime indemnitaire prévu par leur corps. Le terme « services extérieurs » doit s'entendre ici par opposition aux administrations centrales et désigne donc également les préfectures. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer que l'arrêt du Conseil d'Etat du 29 juillet 1983 a confirmé la légalité des indemnités spécifiques que peuvent accorder les conseils généraux aux fonctionnaires de l'Etat mis à leur disposition. En effet, par cette décision, la Haute Assemblée n'a abordé que la procédure et non pas le fond, en censurant une ordonnance du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat qui avait confirmé le sursis à exécution ordonné par le tribunal administratif de Montpellier et a en conséquence également annulé le sursis à exécution lui-même. Par contre, dans son jugement sur le fond concernant cette affaire, le tribunal administratif de Montpellier, par décision du 7 février 1984, a annulé les délibérations du conseil général de la Lozère et a ainsi fait droit à la requête du commissaire de la République de la Lozère. Il

convient donc de ne pas anticiper sur le jugement que le Conseil d'Etat saisi en appel, sera amené à rendre sur le fond dans le litige qui oppose le commissaire de la République de la Lozère au président du conseil général de ce département.

#### *Centres de gestion : modalités de calcul des cotisations*

**15841.** - 1<sup>er</sup> mars 1984. - **M. Paul Kauss** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures comptables il compte mettre en place pour permettre aux différents centres de gestion nationaux, régionaux et départementaux de connaître rapidement les masses salariales des cadres A respectivement B, C et D sur lesquelles devront être calculées les cotisations aux différents centres. En effet, dans la structure actuelle des comptes d'administration, les masses salariales sont globalisées, ce qui rend très difficile l'appréhension catégorie par catégorie et complique les tâches administratives de recouvrement.

*Réponse.* - Ainsi que le fait remarquer l'honorable parlementaire, la structure actuelle des comptes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics ne permet pas d'individualiser les masses salariales afférentes aux rémunérations de chacune des catégories de fonctionnaires A, B, C et D. A cet égard, il y a lieu de rappeler que cette classification n'existe actuellement que pour les seuls fonctionnaires de l'Etat à l'exclusion des agents communaux, départementaux et régionaux. Pour l'avenir et aux termes de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les corps de la fonction publique territoriale seront répartis en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C et D. En outre, les comptes administratifs ne permettent pas non plus de distinguer la masse salariale relative aux rémunérations versées aux agents nommés sur des emplois permanents à temps complet de celle afférente aux rémunérations versées aux agents nommés sur des emplois permanents à temps non complet. Ces différents éléments étant indispensables en vue de la détermination des taux des cotisations obligatoires perçues par les centres de gestion et de formation, les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétariat d'Etat chargé du budget (direction de la comptabilité publique) étudient les aménagements à apporter aux cadres comptables en vigueur de façon à faire disparaître ces critères.

#### *Transfert des compétences et taux de subventions pour les travaux d'économie d'énergie dans les collèges*

**16656.** - 12 avril 1984. - **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'à la suite de la diminution des taux de subvention pour les travaux d'économie d'énergie, dans les collèges, les communes dans l'attente du transfert de compétences aux départements réduiront sensiblement leur programme d'investissement dans ce domaine. La mesure précitée aura donc pénalisé les petites et moyennes entreprises qui avaient pourtant bien besoin de garnir leur carnet de commandes. Il lui demande en conséquence s'il envisage, pour les départements, de revenir aux taux de subvention initialement en vigueur, ce qui permettrait pour l'avenir, d'une part, de procurer d'avantage de travaux aux entreprises, et d'autre part, d'assurer aux départements la compensation financière à laquelle ils doivent normalement pouvoir prétendre.

*Réponse.* - Les travaux d'économie d'énergie dans les collèges sont subventionnables, depuis 1983, par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie sur les crédits du fonds spécial de grands travaux dont la vocation est le soutien à l'activité du bâtiment et des travaux publics. Le décret n° 82-718 du 13 août 1982 a donné en effet compétence à cet organisme public de répartir les moyens de ce fonds notamment pour la maîtrise de l'énergie. Les aides accordées après examen des dossiers, au cas par cas, peuvent être cumulées avec la dotation globale d'équipement. Les subventions antérieurement accordées aux communes sur le chapitre 66-33 du ministère de l'éducation nationale pour ce type d'opération variaient entre 30 et 80 p. 100 du montant des travaux ce qui représentait un taux moyen légèrement inférieur à celui de 70 p. 100 accordé en 1983 pour la première tranche du fonds spécial de grands travaux et légèrement supérieur à celui de 50 p. 100 accordé en 1984 pour la deuxième tranche ; le taux prévu pour la troisième tranche est de 80 p. 100. Le taux de subvention accordé pour les travaux d'économie d'énergie dans les collèges n'a donc nullement diminué. Pour l'avenir, le taux de l'aide retenu pour chaque nouvelle tranche du fonds sera décidé par le comité financier national de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie comme le prévoit l'article 2 du décret précité.

*Remise d'un livret d'informations civiques à dix-huit ans*

16895. - 19 avril 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'opportunité éventuelle qu'il y aurait à marquer et à « solenniser » le jour où chaque citoyen accède à la majorité, par la remise d'un livret contenant, avec quelques notions relatives aux institutions nationales, régionales, départementales et communales, les droits et les devoirs du citoyen. Cela aurait pour mérite de ranimer, si besoin était, chez les jeunes, éventuellement la flamme du civisme.

*Réponse.* - La suggestion de l'honorable parlementaire est intéressante. Il serait en effet judicieux de remettre à chaque citoyen, quand il atteint l'âge de la majorité, un livret contenant des notions relatives aux institutions nationales, régionales, départementales et communales ainsi qu'aux droits et devoirs du citoyen. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation accepterait d'examiner les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cette initiative. Toutefois, les difficultés inhérentes à cette opération de grande envergure devraient être au préalable surmontées. Elles sont avant tout d'ordre budgétaire en raison du nombre élevé de personnes concernées chaque année : c'est ainsi qu'en 1982, 818 669 Français nés en 1964 ont été recensés l'année de leur dix-huitième année. Cependant, il convient de souligner l'intérêt que présenteront les cours d'instruction civique lorsque les nouveaux programmes scolaires auront été mis au point : intégrées dans l'enseignement, ces notions seront certainement mieux comprises que si elles figurent dans une brochure.

*Fonctionnement de l'administration départementale :  
remise d'un rapport au président du conseil général*

18316. - 5 juillet 1984. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article 42-II, de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, « chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci »...En vue de mettre en œuvre cette disposition, et en sa qualité de président du conseil général de la Vendée, il a invité chacun des chefs de service participant sous une forme ou sous une autre au fonctionnement de l'administration départementale, à lui fournir un rapport sur « l'activité et le financement » de son service. C'est ainsi, notamment, qu'il a adressé une demande en ce sens au payeur départemental. Or, ce dernier a refusé de donner suite à cette demande estimant que les dispositions législatives susvisées n'étaient pas applicables à son service. Il le prie donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur cette question, étant précisé que dans le passé le trésorier payeur général fournissait régulièrement le rapport annuel d'activité de ses services.

*Fonctionnement de l'administration départementale :  
remise d'un rapport au président du conseil général*

21239. - 3 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 18316 restant sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur le fait qu'aux termes de l'article 42-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions : « Chaque année, le président rend compte au conseil général, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du département et des organismes qui dépendent de celui-ci. » En vue de mettre en œuvre cette disposition, et en sa qualité de président du conseil général de la Vendée, il a invité chacun des chefs de service participant sous une forme ou sous une autre au fonctionnement de l'administration départementale à lui fournir un rapport sur l'activité et le financement de son service. C'est ainsi, notamment, qu'il a adressé une demande en ce sens au payeur départemental. Or, ce dernier a refusé de donner suite à cette demande, estimant que les dispositions législatives susvisées n'étaient pas applicables à son service. Il le prie donc de bien vouloir lui faire part de la position du Gouvernement sur cette question, étant précisé que dans le passé le trésorier-payeur général fournissait régulièrement le rapport annuel d'activité de ses services.

*Réponse.* - En vertu des dispositions de l'article 54 de la loi du 2 mars 1982, le comptable du département est un comptable direct du Trésor. Il est nommé par le ministre chargé du budget. La paie départementale est donc un service de l'Etat chargé du service comptable du département. Son fonctionnement, assuré par l'Etat, ne saurait, en conséquence, faire l'objet d'un rapport établi par le président du conseil général. En revanche, rien ne

s'oppose à ce que le payeur départemental fournisse au président du conseil général un rapport détaillé sur les activités de la paie afférentes à la gestion comptable de la collectivité et des organismes qui en dépendent et apporte toute son aide à l'ordonnateur du département dans l'établissement de son rapport sur la situation financière de cette collectivité.

*Collectivité locales :  
titularisation des auxiliaires et contractuels*

19939. - 18 octobre 1984. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions de l'arrêté du 21 mars 1983 fixant les modalités de titularisation dans les emplois de catégories C ou D des agents non titulaires des communes et des départements. Il souhaiterait savoir si un agent contractuel recruté en cette qualité en catégorie B peut solliciter le bénéfice de ces dispositions et être titularisé en catégorie C, renonçant *ipso facto* aux possibilités offertes par l'article 126 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

*Réponse.* - L'arrêté du 21 mars 1983 n'a pas pour objet de permettre la titularisation d'agents du niveau de la catégorie B. Il ne vise que des agents non titulaires du niveau des catégories C et D. Ainsi pour la titularisation en catégorie C, l'article 6 dispose que « les agents non titulaires, autres que ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessus, qui exercent des fonctions de même nature et de même niveau que celles des agents occupant un emploi situé au niveau de la catégorie C pourront, nonobstant les dispositions statutaires contraires, être titularisés dans un emploi de recrutement de ce niveau classé dans les groupes III à VI et correspondant à la nature ainsi qu'au niveau des fonctions qu'ils exercent en qualité d'agents non titulaires d'une commune ou d'un département ». Les agents non titulaires du niveau de la catégorie B bénéficieront de modalités particulières de titularisation qui seront fixées par un décret en Conseil d'Etat pris pour l'application des articles 126 à 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

*Syndicats intercommunaux du gaz et de l'électricité :  
subventions spécifiques et emprunts*

20117. - 1<sup>er</sup> novembre 1984. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les préoccupations exprimées par les membres du syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise à l'égard des conséquences que ne manquera pas d'entraîner l'intégration du chapitre 65-50 - article 10 - du budget de son ministère au sein de la dotation globale d'équipement, faisant disparaître du même coup la subvention spécifique octroyée aux syndicats intercommunaux du gaz et de l'électricité et entraînant par là-même une limitation des possibilités d'emprunt. Compte tenu de l'importance des travaux réalisés par ce syndicat dans l'ensemble de l'agglomération lyonnaise et de la nécessité de continuer à parfaire l'éclairage public qui assure lui-même une meilleure sécurité des personnes et des biens, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions afin que l'amélioration et l'extension de l'éclairage public soient classées parmi les opérations prioritaires et que soient dégagés les moyens nécessaires à cette action, tant au point de vue des subventions spécifiques que des emprunts.

*Réponse.* - Les crédits du chapitre 65-50 « Réseaux et services urbains » du ministère de l'intérieur et de la décentralisation susceptibles de subventionner les travaux d'éclairage public font l'objet depuis 1983 d'une intégration progressive au sein de la dotation globale d'équipement. Les crédits ouverts sur ce chapitre, pour la dernière fois en 1984, ont été affectés aux programmes prioritaires d'aménagement du territoire, notamment aux grands programmes d'assainissement, dans le cadre des contrats de plan. Conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982, les collectivités maîtres d'ouvrage des travaux d'éclairage public, membres du syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat attribuée par le commissaire de la République, au titre de la dotation globale d'équipement. En outre, ces travaux donnent lieu à un versement du fonds de compensation pour la T.V.A. qui assure la compensation intégrale de la T.V.A. payée par les communes au titre des dépenses engagées. Par ailleurs, le syndicat intercommunal du gaz et de l'électricité de la région lyonnaise a accès dans les mêmes conditions que les collectivités locales aux prêts à taux privilégiés du groupe caisse des dépôts et consignations, caisse d'épargne, caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales. Jusqu'en 1979, la règle d'éligibilité des opérations d'équipement à ces prêts était l'attribution d'une subvention de l'Etat. Depuis lors, ces

prêts sont subordonnés à la réalisation d'un apport en ressources définitives qui n'inclut pas obligatoirement une subvention de l'Etat mais dont la quotité varie suivant l'attribution d'une telle subvention : cette quotité est de 20 p. 100 lorsqu'il y a une subvention de l'Etat, 30 p. 100 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1984 dans tous les autres cas, taux qui peut être modulé dans la limite de 5 p. 100 en plus ou en moins, après avis ou sur proposition du comité régional des prêts. Le seul lien qui subsiste donc entre l'attribution d'un prêt du groupe de la caisse des dépôts et celle d'une subvention de l'Etat tient à la modulation de la quotité d'apport en ressources définitives exigée dans le cas de prêts spécifiques.

#### *Commune : emploi au cabinet du maire*

**20463.** - 15 novembre 1984. - **M. Jean-François Pintat** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de lui indiquer si une commune peut rémunérer librement sur une base contractuelle, un agent communal affecté au cabinet du maire, conservant son statut communal et gardant ses droits à la retraite sur son nouvel indice et sinon quels sont les principes qui régissent la rémunération de ce type d'emploi, en attendant la publication du décret prévu à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

*Réponse.* - Ainsi que le précise la circulaire n° 84-88 du 23 mars 1984, l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale n'est pas d'application immédiate. Dans ces conditions, il convient d'attendre la publication du décret d'application avant de créer un emploi de cabinet prévu par ledit article. Le projet de décret est actuellement soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. En ce qui concerne la situation d'un agent communal titulaire d'un emploi de la nomenclature, celui-ci pourra être détaché sur un emploi de ce type lorsque le ou les décrets ci-dessus évoqués auront été pris.

#### *Personnel communal : remboursement des frais de déplacement*

**20475.** - 15 novembre 1984. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de l'arrêté du 25 février 1982, relatif aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des communes et de leurs établissements publics sur le territoire métropolitain ainsi que de celles de l'arrêté du 10 juillet 1984, fixant les taux d'indemnité forfaitaire de déplacement prévue aux articles 28 et 29 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié. Les barèmes retenus fixent les indemnités kilométriques en tenant compte d'un butoir de 10 000 kilomètres. Les agents qui dépassent cette limite ne perçoivent plus qu'une indemnité représentant un peu plus de 50 p. 100 de celle versée pour les 10 000 premiers kilomètres. C'est ainsi, par exemple, que dans la catégorie des voitures de plus de 6 CV cette indemnité passe de 1,36 franc à 0,79 franc. Or, s'il est vrai que certains frais sont fixes, telles les primes d'assurance ou la vignette, la plupart, et de loin les plus importants, sont fonction de la distance parcourue (essence, frais d'entretien du véhicule, réparations, usure, etc.). Il lui est demandé s'il est envisagé de procéder à une actualisation, notamment de la tranche au-delà des 10 000 kilomètres, de manière que les indemnités soient plus conformes à la réalité. Il souligne par ailleurs que cette distorsion est particulièrement sensible pour des agents itinérants employés par de nombreux syndicats de communes pour l'application du statut du personnel qui, de par leur fonction, dépassent rapidement la barre des 10 000 kilomètres, dès lors que, de par leur activité spécifique, il leur arrive de desservir souvent plusieurs communes.

*Réponse.* - Conformément à l'article 24 de l'arrêté du 25 février 1982, les agents de la fonction publique territoriale autorisés à utiliser leur véhicule personnel lorsqu'ils sont appelés à effectuer dans l'exercice de leurs fonctions des déplacements en dehors de la commune de résidence bénéficient du même régime indemnitaire que les agents de l'Etat connaissant des conditions de travail analogues. Les taux et montants applicables aux indemnités kilométriques résultent actuellement de l'arrêté du 10 juillet 1984. Le butoir évoqué des 10 000 kilomètres prévalait aussi avant l'intervention de cet arrêté qui a simplement réévalué les taux applicables. De ce fait et compte tenu de la parité de régime d'indemnisation entre agents de l'Etat et des collectivités territoriales, il n'est pas envisagé de procéder à une modification des règles et montants actuellement en vigueur. Toutefois, le problème évoqué notamment à l'égard de certains agents itinérants pourra être étudié dans le cadre de l'élaboration des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale et de la fixation des régimes indemnitaires y afférents.

#### *Répartition des crédits aux écoles primaires et collèges*

**20514.** - 22 novembre 1984. - **M. André-Georges Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les crédits Baranger qui étaient jusqu'à présent versés aux départements afin d'en effectuer ensuite la répartition au profit des écoles primaires et des collèges. Il lui demande si, lors du transfert de compétences et du transfert financier, ces crédits continueront à être affectés par le département.

*Réponse.* - Quelles que soient les modifications apportées au régime de financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités publiques en matière d'établissements scolaires, le Gouvernement a décidé de maintenir les fonds scolaires départementaux et les conditions dans lesquelles ces fonds sont attribués et répartis.

#### *Police municipale : pension de réversion*

**20630.** - 29 novembre 1984. - **M. Charles-Henri de Cossé-Brissac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des veuves et veufs des agents de police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier les intéressés d'une pension de réversion à 100 p. 100 et s'il compte prendre des mesures en ce sens.

*Réponse.* - L'octroi de la pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux ayants cause des policiers municipaux mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, il convient d'indiquer que seule la loi pourrait leur attribuer cet avantage. Un avantage semblable a été accordé par la loi aux ayants cause des policiers d'Etat, ainsi qu'aux ayants cause des artificiers de la préfecture de police et des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation.

#### *Taux de la pension de réversion des veuves de policiers municipaux et ruraux tués dans l'exercice de leurs fonctions*

**20667.** - 29 novembre 1984. - **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'octroyer une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs ou veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure est d'ores et déjà entrée en application au sein de la police nationale et de la gendarmerie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage son extension à la police municipale et rurale.

*Réponse.* - L'octroi de la pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux ayants cause des policiers municipaux mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, il convient d'indiquer que seule la loi pourrait leur attribuer cet avantage. Un avantage semblable a été accordé par la loi aux ayants cause des policiers d'Etat ainsi qu'aux ayants cause des artificiers de la préfecture de police et des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la nation.

#### *Taux de la pension de réversion des veuves de policiers municipaux et ruraux tués dans l'exercice de leurs fonctions*

**20748.** - 6 décembre 1984. - **M. Maurice Bliin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la nécessité d'octroyer une pension de réversion à 100 p. 100 pour les veufs ou veuves des agents de la police municipale et rurale mortellement blessés à l'occasion ou dans l'exercice de leurs fonctions. Cette mesure est d'ores et déjà entrée en application au sein de la police nationale et de la gendarmerie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage son extension à la police municipale et rurale.

*Réponse.* - L'octroi de la pension de réversion au taux de 100 p. 100 aux ayants cause des policiers municipaux mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Cependant, il convient d'indiquer que seule la loi pourrait leur attribuer cet avantage. Un avantage semblable a été accordé par la loi aux ayants cause des policiers d'Etat, ainsi qu'aux ayants

cause des artificiers de la préfecture de police et des sapeurs-pompiers professionnels cités à titre posthume à l'ordre de la Nation.

## JEUNESSE ET SPORTS

### *Développement de la vie associative*

18940. - 9 août 1984. - **M. Jean Amelin** expose à **M. le Premier ministre** que le Gouvernement dit périodiquement son désir de voir la vie associative se développer. Celle-ci a connu depuis quelques années un développement spectaculaire et ce sont des centaines de milliers de bénévoles qui les animent en y investissant beaucoup de leur temps libre. Le dévouement des intéressés est malheureusement trop souvent bien mal récompensé car ils se heurtent, au bout de très peu de temps, à des tracasseries multiples auxquelles généralement ils ne sont pas familiarisés : T.V.A., impôts, charges sociales, etc. Il lui demande de bien vouloir préciser la politique qu'entend suivre le Gouvernement à l'égard des associations et en particulier si ce dernier se préoccupe de faciliter la tâche des dirigeants desdits groupements en vue de les rendre plus disponibles aux missions pour lesquelles leur association a été constituée. - *Question transmise à M. le ministre de la jeunesse et des sports.*

*Réponse.* - L'année 1982 a été marquée par le déroulement d'une vaste consultation au cours de laquelle les responsables d'associations nationales et locales, ainsi que les élus, ont pu faire connaître leurs points de vue à partir d'un document d'orientation. L'exploitation de nombreuses réponses a montré l'attachement aux principes de liberté introduits par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les différences d'appréciation quant aux modalités de la mise en œuvre. Il est apparu dès lors au Gouvernement qu'il était plus efficace et plus conforme aux aspirations de la majorité d'adopter une démarche progressive. Aussi, afin de poursuivre la réflexion et la concertation avec le monde associatif, le Conseil national de la vie associative créé par décret en date du 25 février 1983 et installé par le Premier ministre le 5 juillet 1983 a été chargé de faire des propositions sur les trois dossiers principaux suivants : la création d'un fonds de développement solidaire de la vie associative ; les contrats d'utilité sociale ; le statut de l'élu social. Ainsi, au cours de l'année 1983-1984, chacun de ces trois thèmes a fait l'objet d'un groupe de travail qui s'est réuni et a élaboré des propositions qui ont été présentées à la séance plénière des 19 et 20 mars 1984. Le président du Conseil national de la vie associative a présenté ces avis au cours d'une réunion interministérielle tenue en juin. Des groupes de travail interministériels se sont ensuite mis en place afin d'étudier ces propositions. C'est ainsi qu'un fonds national pour le développement de la vie associative a été créé par la loi de finances pour 1985 ; les ressources de ce fonds proviendront d'une partie du produit prélevé sur le P.M.U. La question de la formation des bénévoles dirigeants est aussi très importante et le fonds de développement de la vie associative devrait avoir dans ses missions prioritaires le financement de cette formation. Pour répondre à cette nécessité de formation, le ministère de la jeunesse et des sports organise ou soutient des stages ouverts aux animateurs d'associations et souhaite développer une politique d'information sur les thèmes auxquels sont très souvent confrontées les associations en réalisant des documents pratiques à leur usage.

## JUSTICE

### *Maintien à Arles du tribunal de commerce*

20697. - 29 novembre 1984. - **M. Charles Pasqua** expose à **M. le ministre de la justice** l'importance que le maintien du tribunal de commerce sur le territoire de la commune d'Arles revêt aux yeux des habitants de cette ville. Cette juridiction apparaît en effet comme partie intégrante d'un ensemble judiciaire situé sur cette commune et qui comprend un tribunal d'instance, un conseil de prud'hommes et un tribunal paritaire des baux ruraux. Les Arlésiens ne comprendraient pas la signification d'une réforme du droit de la faillite qui aurait pour effet de démanteler une entité juridictionnelle naturelle et cohérente ; d'autant plus que la ville d'Arles se trouve être le siège de structures administratives complètes puisqu'elle possède une sous-préfecture, une chambre de commerce et d'industrie, une division de la direction départementale de l'agriculture et de la direction départementale de l'équipement. Il lui demande en conséquence

de bien vouloir lui donner l'assurance que le tribunal de commerce qui siège à Arles ne sera pas transféré sur le territoire d'une autre commune.

*Réponse.* - La chancellerie n'envisage pas de supprimer le tribunal de commerce d'Arles.

## P.T.T.

### *Franchise postale : utilisation des fichiers*

19500. - 27 septembre 1984. - **M. Rémi Herment** se réfère à la réponse donnée par **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, à la question n° 15795 qu'il lui avait posée le 1<sup>er</sup> mars 1984 et qui vient de paraître au *Journal officiel* du 13 septembre. Dans cette question, il avait souligné les conditions abusives d'utilisation d'un fichier administratif par une association privée. C'est un aspect de son intervention que la réponse n'aborde pas. Il tenait, dès lors, à lui en confirmer les termes.

*Réponse.* - Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, le fichier a été, à tort, assimilé à la liste des abonnés qui est publique sous la forme de l'annuaire téléphonique. Afin d'éviter que de tels faits se renouvellent, l'administration des P.T.T. a rappelé les règles applicables en la matière.

## URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

### *Evolution des loyers et circonstances économiques graves*

19654. - 4 octobre 1984. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983, relatif à « l'évolution de certains loyers » a été « pris en application de l'article 56 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 », ce qui implique que « des circonstances économiques graves » permettaient d'arrêter ces dispositions par décret en Conseil d'Etat. Puisque ce texte ne concerne que les secteurs I, II et IV, un accord de modération étant intervenu dans le secteur III, il lui demande donc : 1° quelles sont les « circonstances économiques graves » qui existaient dans trois secteurs seulement, et non dans les quatre, ainsi que la justification de leur fondement ; 2° si, de ce fait, l'absence d'accord au sein de la Commission nationale des rapports locatifs pour l'un ou l'autre des secteurs est, *ipso facto*, considérée comme constituant ces « circonstances économiques graves » ; 3° si, en définitive, le décret n'est pas entaché, sur ce point également, d'illégalité.

*Réponse.* - L'article 56 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs permet au Gouvernement en cas de circonstances économiques graves, de fixer par décret en Conseil d'Etat le taux maximum d'évolution de l'ensemble des loyers. Pour 1984, la limitation des loyers à 80 p. 100 de l'indice du coût de la construction (I.C.C.) s'est inscrite dans le cadre du plan d'ensemble de lutte contre l'inflation mis en place par le Gouvernement. Le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983 pris en application de l'article 56 précité a limité, pour 1984, à 80 p. 100 de la variation de l'I.C.C. le taux maximum d'évolution des loyers au titre de la révision pour les quatre secteurs locatifs et au titre du renouvellement du contrat ou de la nouvelle location pour les secteurs 1, 2 et 4. Le secteur des bailleurs institutionnels privés et dénommé secteur 3 ayant conclu le 3 octobre 1983 un accord de modération des loyers portant sur les contrats renouvelés et les nouveaux contrats en application de l'article 52 de la loi, les pouvoirs publics ont respecté la volonté contractuelle des organisations nationales de bailleurs et de locataires signataires de l'accord pour les nouvelles locations et les renouvellements de contrat, dans la mesure où elle était compatible avec la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation.

### *Amélioration de la sécurité routière*

19867. - 18 octobre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conclusions du colloque sur la sécurité réunie à l'Assemblée nationale, le 28 septembre dernier. La France tient



malheureusement une place peu enviable en matière d'accidents de la route. En 1981, pour 100 000 habitants, on dénombrait en Grande-Bretagne, 10 morts, contre 25 en France et 15 en Italie. Différents facteurs peuvent expliquer ces chiffres. Certains sont peut-être plus justifiés ; en 1978, la réglementation sur le taux maximal d'alcoolémie a contribué à réduire le nombre de sinistres. Certes l'impact n'a duré que 6 mois, l'absence de contrôle ayant par la suite fait renouer avec les mauvaises habitudes antérieures. Un certain manque de civisme et de sensibilisation de la population des conducteurs, aux risques de la conduite automobile. Immédiatement après l'accident de Beaune en 1982, on a pu observer une baisse de 15 à 20 p. 100 du nombre des accidents, démontrant ainsi l'impact psychologique d'une telle tragédie sur la conscience des automobilistes. Il lui demande donc quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter, dans le court comme le moyen terme, pour améliorer la sécurité routière en France.

*Réponse.* - Si, comme le souligne l'honorable parlementaire, notre pays ne se situe pas, en matière de sécurité routière, dans le peloton de tête des pays industrialisés, il n'en demeure pas moins que ces dernières années ont été marquées par une réduction sensible de la mortalité sur la route. Au vu des résultats enregistrés depuis le début de l'année on peut prévoir un bilan pour 1984, nettement inférieur au seuil des 12 000 tués, soit équivalent à celui de l'année 1964, et ce pour une circulation plus que doublée. Néanmoins, cette amélioration s'avère insuffisante. À cette fin, diverses mesures ont été adoptées, d'autres étant actuellement à l'étude. Le programme Réagir, se traduisant, en cas d'accident mortel, par des enquêtes pluridisciplinaires, ainsi que la politique contractuelle dite « objectif 10 p. 100 » doivent assurer une large mobilisation de l'ensemble des intervenants. La recherche d'une meilleure formation des conducteurs fait actuellement l'objet d'une expérimentation dans deux départements de la région parisienne ainsi que d'échanges avec les secteurs professionnels concernés. En outre, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports étudie actuellement, en liaison avec le secrétaire d'Etat à la consommation, les modalités d'un suivi de la sécurité des véhicules légers. Des propositions seront présentées au cours du premier trimestre de l'année 1985. De surcroît, la lutte contre l'alcoolémie au volant demeure l'un des objectifs prioritaires : dès l'année prochaine, l'introduction des moyens modernes de dépistage de l'alcoolémie permettra une efficacité renouvelée du combat contre ce facteur primordial de l'insécurité routière. Enfin, parallèlement à ses habituelles actions d'information sur des thèmes touchant à la sécurité routière, le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports continuera à développer l'information au service de l'utilisateur, notamment à l'occasion des périodes de circulation intense.

*Sécurité routière :  
modulation de la limitation de vitesse*

**20455.** - 15 novembre 1984. - **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Transports)** sur l'importance qu'il attache à la sécurité routière, la plaçant en tête de ses préoccupations, ce dont il convient de se réjouir. Il lui demande, à cette occasion, où en est le problème de la vitesse, soit, d'une part, la définition d'une vitesse minimum sur autoroutes, les véhicules roulant trop lentement créant de réels dangers, soit, d'autre part, la libéralisation de la limitation de vitesse ; en effet, il semble qu'une modulation de vitesse selon le caractère plus ou moins dangereux des routes pourrait constituer un premier pas vers une approche raisonnable du problème. - *Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports.*

*Réponse.* - Les statistiques relatives à la sécurité routière font apparaître que la vitesse excessive est à l'origine d'environ 30 p. 100 des accidents corporels. Si des progrès ont été accomplis ces dernières années dans ce domaine, c'est essentiellement grâce aux limitations de vitesse et au port obligatoire de la ceinture de sécurité. La limitation de vitesse sur les routes et autoroutes est une décision qui ne peut plus être remise en cause sans entraîner des conséquences négatives immédiates sur la sécurité routière. Le caractère stable et durable des limites actuellement en vigueur, et qui sont cohérentes avec la quasi-totalité des pays d'Europe, est un gage de leur efficacité. Il n'est pas envisagé d'instaurer dans le code de la route des modulations de vitesse selon le caractère plus ou moins dangereux des routes. En effet, pour être comprise, acceptée et donc respectée, une réglementation doit être claire, simple et générale. Des modulations trop nombreuses nuiraient à la portée du dispositif réglementaire, lui faisant perdre une grande partie de sa crédibilité et par là même de son efficacité. L'instauration d'une vitesse minimale sur autoroute répond au double souci de renforcer la sécurité en ren-

dant les vitesses des différents véhicules plus homogènes et d'améliorer le confort de l'utilisateur en permettant au trafic de mieux s'écouler. Cette mesure est actuellement à l'étude.

*C.E.E. : législation sur le poids  
et les dimensions des véhicules*

**20733.** - 6 décembre 1984. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles répercussions auront sur notre législation les mesures envisagées par la commission européenne, concernant le poids et les dimensions des véhicules à cinq ou six essieux circulant dans la Communauté, en particulier les décisions relatives au poids autorisé par essieu moteur.

*Réponse.* - La réunion du Conseil des ministres chargés des transports de la Communauté européenne s'est conclue par un accord sur une directive relative à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté de véhicules de transport de marchandises dont les poids et dimensions seront conformes aux valeurs énoncées dans la directive, sous réserve du respect des réglementations nationales pour les autres valeurs relatives aux poids et dimensions non traitées par cette directive. La partie la plus importante de cet accord vise à la libre circulation des véhicules ou ensembles de véhicules à cinq ou six essieux dont le poids total roulant est inférieur à quarante tonnes. Après la publication de la directive précitée, le code de la route français, et notamment son article R. 55 relatif aux poids totaux autorisés, devra être modifié en conséquence. Les décisions relatives au poids maximal par essieu moteur auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne font pas partie de la directive précitée ; la détermination de ce poids et des autres caractéristiques des véhicules relatives aux poids et dimensions seront l'objet de négociations ultérieures.

**Mer**

*Financement des services  
de surveillance maritime*

**20836.** - 6 décembre 1984. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (Mer)** sur les récentes mesures de régulation budgétaire dont ont fait les frais les services de surveillance maritime, les empêchant ainsi, à plusieurs reprises, de porter assistance à des personnes en danger. Il constate que la prime de frais de mer de 3 000 francs des marins sauveteurs va être diminuée de moitié mais, plus encore, que le budget de ces services n'augmentant que de 3 p. 100 en 1985, les équipages ne peuvent être en mesure de répondre à leur mission. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de restaurer la capacité d'intervention des services de surveillance maritime, dont l'activité conditionne la sauvegarde des vies humaines.

*Réponse.* - À la fin de l'année 1984, pour des motifs d'ordre budgétaire il a été nécessaire de modifier l'organisation du travail à bord des vedettes régionales de type G des affaires maritimes. Ce système provisoire prendra fin à la fin de l'année 1984. En effet, après concertation avec les personnels concernés, des dispositions ont été arrêtées qui permettront de reprendre le régime habituel de ces bâtiments dès le début de 1985. Les mesures nouvelles prises ne consistent pas en une diminution de moitié des indemnités de sortie à la mer mais en leur réaménagement, de façon à les répartir de manière plus équitable entre les différentes unités, avec un chiffre moyen d'économies ne dépassant pas 10 p. 100.

**ERRATUM**

Au *Journal officiel* du 10 janvier 1985  
Débats parlementaires, Sénat - Questions

Page 59, 1<sup>re</sup> colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question écrite n° 19348 de M. Jean-Pierre Blanc à M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.

**Au lieu de :** « récupérer ».

**Lire :** « répercuter ».